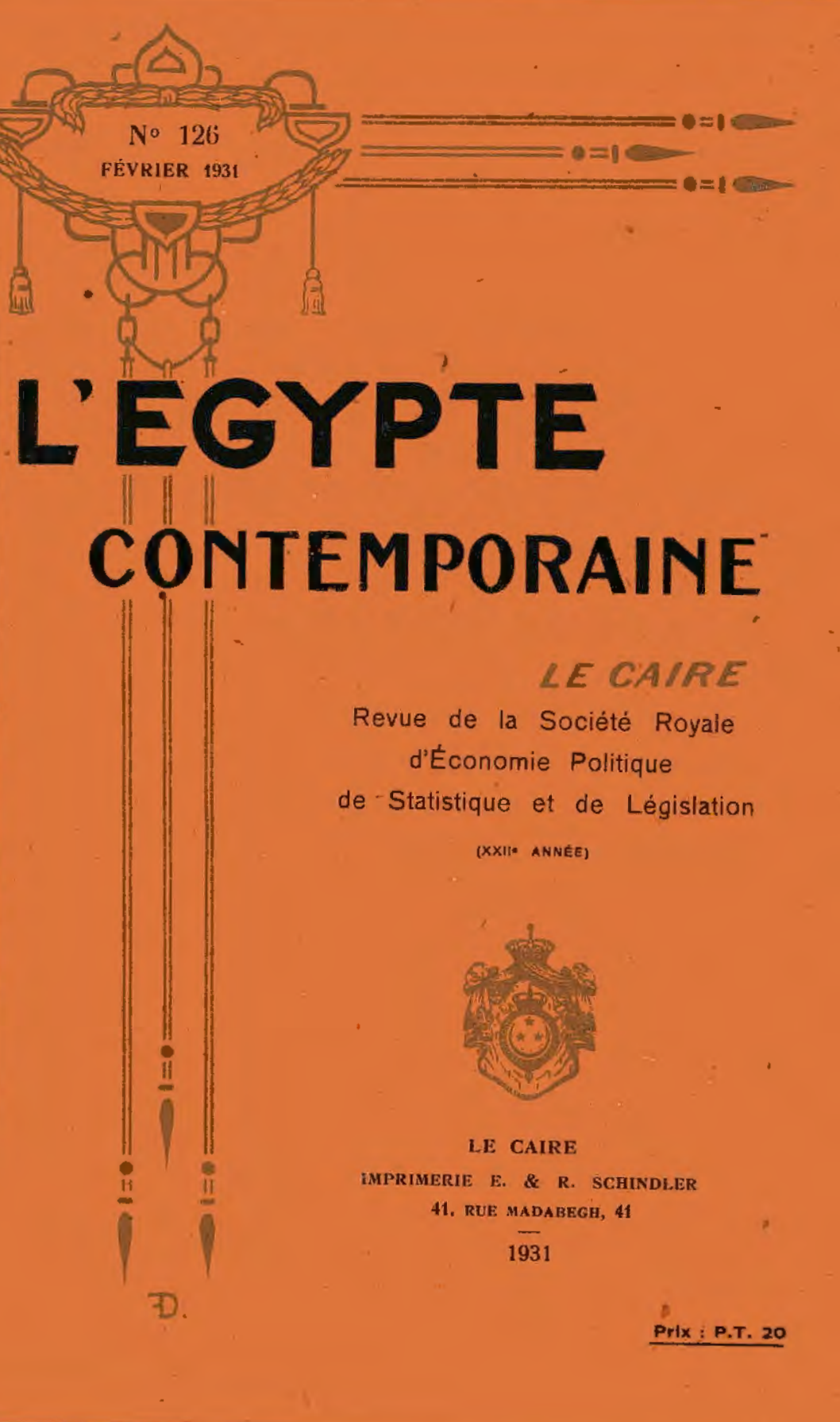




N° 126

FÉVRIER 1931

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXII^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE E. & R. SCHINDLER

41, RUE MADABEGH, 41

1931

Prix : P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à « L'Egypte Contemporaine » devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

Pages.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

ALBERT CHÉRON et MOHAMED SADEK FAHMY BEY. — Le Transfert de Dette dans les législations européennes et en Droit musulman (<i>Suite et fin</i>)	137-190
F. KITRILACHI. — Notes sur la publicité immobilière en Egypte . . .	191-200
JEAN SCHATZ. — Allure mondiale des prix en 1929 et 1930	201-236

ACTUALITÉS

<i>Analyses et Comptes Rendus.</i> — L'Organisation technique de l'Etat, par P. DUBOIS-RICHARD. — L'Egypte Contemporaine et les Capitulations, par GEORGES MEYER. — La Transmission de la propriété immobilière en Egypte. La loi du 26 juin 1923, par HASSAN ABOU SÉOUD SEIF. — Etude économique et critique des instruments de circulation et des institutions de crédit en Egypte, par KAMAL MALACHE.	237-248
--	---------

CORRECTIONS ET ADDITIONS

A L'ÉTUDE DE M. BOYÉ

SUR LE

PROJET FRANCO-ITALIEN

DE CODE DES OBLIGATIONS

parue dans le fascicule de Janvier 1931 (N° 125)

Pp. 17 et 25. — Trompé par une information publiée dans la presse égyptienne au cours de la correction des épreuves, j'ai parlé à deux reprises du « regretté » ALFREDO ROCCO. On m'assure que j'ai fait erreur. Je suis heureux de n'avoir plus à regretter que cette erreur et non la personne même du Ministre si dévoué à l'unification législative franco-italienne.

P. 13, n. 2, et p. 32, B. 2. — *Adde* la note comparative de R. CERCIELLO, sur un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 2 novembre 1927, dans l'*Annuario di Dir. comparato*, IV-V, p. III, pp. 518 et suiv. (*Appunti sulla lesione n. neg. giur.*)

P. 9, n. 1, et p. 32, B. 3. — *Adde* l'article de G. TEDESCHI, *Sulla obbl. di esibire sec. il Prog. ital. franc. d. obbl.*, suivi d'une *Postilla* critique d'A. ASCOLI, dans la *Riv. Dir. civ.*, XXII, 1930, pp. 588 et suiv.

P. 13, n. 1, et p. 32, B. 4. — *Adde* la note de N. COCO sur un arrêt de la Cour de Cassation belge du 14 novembre 1927, dans l'*Annuario di Dir. comp.*, vol. cit., pp. 324 et suiv. (*Responsabilità subiettiva e responsabilità obiettiva*), spécialement pp. 332 et 333, sur le système du Projet franco-italien.

A.-J. B.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME VINGT-DEUXIÈME



LE CAIRE

IMPRIMERIE E. & R. SCHINDLER

41, RUE MADABEGH, 41

—
1931



L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

*La reproduction et la traduction des articles publiés
dans la présente Revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.*

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

LE TRANSPORT DE DETTE DANS LES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES ET EN DROIT MUSULMAN

(Suite et fin)

PAR

ALBERT CHÉRON

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE
ET A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ET

MOHAMED SADEK FAHMY BEY

ANCIEN PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE
JUGE AU TRIBUNAL INDIGÈNE DU CAIRE.

II^e PARTIE

LE TRANSPORT DE DETTE (*HEWALA*) EN DROIT MUSULMAN

Nous avons précédemment indiqué, d'un mot, qu'il y avait, en droit musulman, plusieurs doctrines du transport de dette. C'est qu'en réalité le droit musulman, malgré son caractère de droit religieux, n'est *un* ni dans le temps ni dans l'espace. Sans doute a-t-il ses bases immuables dans le Coran, dont chaque verset est un précepte divin révélé⁽¹⁾, et dans la *Sounnah*, où

(1) SADEK - FAHMY *op. cit.* p. 56-57

sont consignés les *hadisses* c'est-à-dire les faits et paroles du Prophète (1). Mais ces textes, d'une concision parfois excessive, ont été très diversement interprétés au cours des siècles. Ainsi se sont formés, à partir des II^e et III^e siècles de l'hégire, les quatre grands *mazahib* ou rites, qui, issus d'une souche unique, en sont comme quatre rameaux divergents (2).

(1) Sur les divers recueils de *hadisses*, composés au III^e siècle de l'hégire, consulter SADEK FAHMY, *op. cit.* p. 60. Nous nous référons au recueil de AL BOUKHARI, mort en 256 de l'hégire.

(2) Il nous paraît utile de donner ici une bibliographie sommaire des principaux ouvrages arabes que nous avons consultés, et qui sont en général cités ci-après par les noms de leurs auteurs.

I. LE HADISSE

AL BOUKHARI (Aly Abdallah Mohamed), mort en 256 de l'Hégire, *Sahih Al Boukhary*, Recueil de Boukhary (9 vol. Le Caire-Boulaq, 1314 H.).

AL ASKALANI (Chehab Eddine Ebn Hagar), mort en 852 H., *Fath El Bari Charh Sahih Al Boukhari*, Réussite grâce au Créateur, Commentaire du Recueil d'Al Boukhari (14 vol. Le Caire-Boulaq, 1300 H.).

AL CHOUKANI (Mohamed Ebn Ali), mort en 1255 H., *Neil El Aoutar*, L'arrivée aux butes (8 vol. Le Caire, impr. Idaret Al Tebaa Al Moussiria, 2^e édition, 1344 H.).

II. — LE RITE HANAFITE

ABDEL HAKIM AL AFGHANI, sur AL NASSAFI, mort en 710 H., *Kachf el Hakaek, Charh Kanz el Dakaek*, La découverte des vérités, Commentaire sur le Trésor des précisions (2 vol. Le Caire, impr. Adabieh de Souk-el-Khodar, 1^{re} éd., 1318 H.).

AL KASSANI (Ala Eddine Abou Bakr Ebn Massoud) mort en 587 H., *Badayeh el Sanayeh*, Le plus parfait des ouvrages (7 vol. Le Caire, impr. Al Gama-lieh, 1^{re} éd., 1328 H.).

AL ZAÏLAI (Fakhr Eddine Osman Ebn Ali), mort en 743 H., *Tabyin el Hakaek, Charh Kanz el Dakaek*, Eclaircissement des vérités, Commentaire sur le Trésor des précisions, avec notes marginales d'AHMED EL CHALABI (6 vol. Le Caire, impr. nationale, 1314 H.).

EBN ABDIN (Mohamed Amin), du XII^e siècle H., sur AL HASKAFI, mort en 1088 H., *Rad al Mokhtar*, sur *Al Dorr al Mokhtar*, L'indicateur du perplexe, sur La perle choisie (5 vol. Le Caire, impr. Dar al Kotob al Arabiah, 1286 H.).

EBN EL HOUMAM (Abdel Wahed El Siwassi), mort en 681 H., sur EL MARGHANI (Bourham Eddine), mort en 593 H., *Fath El Kadir, Charh Al Hidayah*, Réussite grâce au Tout-Puissant, Commentaire sur le Guide. — Fath

Tout le droit musulman du transport de dette repose sur un *hadisse* du Prophète dont voici l'exacte traduction : « Si l'un de vous est invité à se faire payer par une personne solvable, qu'il s'adresse à elle » ⁽¹⁾. C'est sur cette simple phrase que brodèrent

el Kadir a été complété par le juge Zada, mort en 988 H. (Le Caire, impr. Al Maymaniah, 1319 H.).

EBN NOGAÏM (Zein Eddine), *El Bahr el Raek, Charh Kanz el Dakaek*, La mer limpide, Commentaire sur le Trésor des précisions, avec notes marginales d'EBN ABDIN (7 vol. Le Caire, impr. Dar el Kotob al Arabiah, 1344 H.).

KADRI PACHA (Mohammed), du XIX^e siècle, *Morchid el Haïran*, Guide de l'indécis, (1^{re} éd. 1891, 2^e éd. 1909). — Traduction française par ABDEL AZIZ BEY KAHIL, sous le titre *Le statut réel en droit musulman* (abréviation : S.R.), (Le Caire, 1893).

SÉLIM ROUSTOUM BAZ EL LIBNANI, du XIX^e siècle, *Charh al Medjellah*, Commentaires sur la Medjellah (texte et commentaire par articles), (3^e éd. Beyrouth, impr. Adabieh, 1923). — Traduction française du texte de la Medjellah dans ARISTARCHY BEY, *Législation ottomane*, t. VI (Constantinople, 1881). — Traduction anglaise du même texte par W. E. GRIGSBY, sous le titre *The Medjelle or ottoman civil law* (London, Stevens and sons, 1895).

III. — LE RITE CHAFÉITE

AL BEGERMI (Soliman), sur ZACHARIAH EL ANSARI, mort en 926 H., *Hachiet Charh Menhag al Toullab*, Commentaire sur le Manuel des Etudiants (4 vol. Le Caire-Boulaq, 1309 H.).

AL FAYROUZABADI (Magd Eddine Mohamed Ebn Yakoub), mort en 817 H. *El Kamous El Mouhit*, Le dictionnaire complet (Le Caire-Boulaq, 1289 H.).

ZACHARIAH EL ANSARI sur EL MOKRI (mort en 837 H.), *Charh Rôd El Taleb*, Commentaire sur Le Jardin de l'Etudiant (4 vol. Le Caire, impr. Al Maymaniah).

IV. — LE RITE MALÉKITE

MOHAMED ELECH sur KHALIL, *Charh Menah El Galil*, Commentaire sur les Dons du Dieu vénéré (4 vol. Le Caire, 1294 H.).

ED DESSOUKI (Arafa) sur ED DARDIR, *Hachiet Charh Ed Dardir*, Commentaire sur le Commentaire d'Ed Dardir (4 vol. Le Caire, 1309 H.).

EBN ACEM, *El Tohfah*, Le joli don. Texte arabe avec traduction française par O. HOUDAS et F. MARTEL (Alger 1882).

V. — LE RITE HANBALITE

MANSOUR EBN IDRIS, mort en 1045 H., sur CHARAF EDDINE ABOU EL NAGA, *Kachaf el Kenaâ*, sur *Matn el Eknâ*, Celui qui lève le voile, sur Précis de la conviction (4 vol. Le Caire, impr. Al Amera El Charkia, 1319 H.).

⁽¹⁾ AL BOUKHARI *Sahib Al Boukhari*, t. III, p. 94. — Pour les commentaires de ce hadisse, V. *Al Askalani, Fath el Bari*, t. IV, pp. 380 à 384; AL CHOUKANI *Neil el Aoutar*, t. V, pp. 355 à 357.

successivement, avec une étonnante subtilité, les jurisconsultes de l'époque des Kalifes, puis du II^e au VII^e siècle de l'hégire (du VIII^e au XIII^e siècle de l'ère chrétienne), les fondateurs de rites, leurs disciples et leurs successeurs, enfin, les compilateurs et glossateurs qui, depuis lors, commentèrent les œuvres de cette époque classique. C'est ainsi que se formèrent, peu à peu et à travers mille controverses, les théories de la *hewala*, théories souvent contradictoires, puisque leur fond commun se réduit à une ligne de texte sacré. Le désaccord des conceptions se manifeste par la place même où les auteurs traitent de cette institution dans leurs ouvrages.

Les hanafites placent la *hewala* après le cautionnement, parce qu'ils voient une analogie entre les deux institutions. En effet, suivant leur doctrine, la libération du débiteur primitif n'est pas absolument définitive. Ainsi que nous l'expliquerons ci-après, le créancier, qui ne peut plus actuellement le poursuivre, pourra dans certains cas revenir ultérieurement contre lui. Il reste donc théoriquement débiteur principal; et le cessionnaire de la dette apparaît comme une sorte de caution provisoirement seule exposée à l'action du créancier ⁽¹⁾.

Les chaféites, au contraire, placent la *hewala* après la transaction, parce qu'ils y voient essentiellement un arrangement, par lequel le débiteur utilise sa créance contre un tiers pour donner satisfaction à son créancier ⁽²⁾. On verra en effet que, suivant leur doctrine, l'existence d'une créance du débiteur primitif contre le nouveau débiteur est un des éléments essentiels de l'opération.

Les hanbalites, bien qu'ils exigent la même condition, se rallient sur ce point à la conception hanafite et traitent de la *hewala* après le cautionnement ⁽³⁾.

Quant aux malékites, ils traitent de la *hewala* tantôt après la

⁽¹⁾ EBN EL HOUMAM, *Fath el Kadir*, t. VI, p. 345; EBN NOGAÏM, *El Bahr el Raek*, t. VI, p. 244; EL ZAÏLAÏ, *Tabyin el Hakaek*, t. VI, p. 171. C'est aussi après le cautionnement qu'il est traité du transport de dette dans la Med-jellah et dans le Statut réel.

⁽²⁾ AL BEGERMI, *Charh Menhag al Toullab*, t. III, p. 18.

⁽³⁾ MANSOUR EBN IDRIS, *Kachaf el Kenaâ*, t. II, p. 185.

transaction (1), tantôt après la vente et la compensation des créances, parlant de cette idée que le débiteur primitif emploie sa créance à payer sa dette (2).

On voit déjà, par ce seul aperçu, que le transport de dette est envisagé sous des jours très différents et assez inattendus dans les quatre grands rites musulmans. On aura l'occasion de voir que d'importantes controverses se sont élevées entre les auteurs d'un même rite, notamment entre les jurisconsultes hanafites, dont les divergences de vues expliquent certaines différences entre les dispositions de la Medjellah et celles du Statut réel de Kadri pacha.

C'est surtout en utilisant la littérature hanafite que nous essaierons de dégager une théorie musulmane du transport de dette. Mais nous ne négligerons pas d'indiquer, au fur et à mesure, les plus importantes différences par lesquelles les doctrines des autres rites se séparent de celle d'Abou Hanifa et de ses successeurs. Nous prendrons comme base de cette étude les textes modernes de la Medjellah et du Statut réel. Mais comme ces textes ne sont que l'aboutissement de treize siècles de controverses, il sera nécessaire, pour les expliquer, de remonter aux sources antérieures. Nous emprunterons scrupuleusement aux jurisconsultes des siècles précédents leurs solutions et leurs raisonnements ; mais nous ne suivrons pas la méthode de leurs ouvrages, où les questions s'enchevêtraient parfois dans un désordre assez déconcertant. Dans un intérêt de clarté, nous diviserons cet exposé en deux développements, où seront étudiées successivement les conditions requises pour le transport de dette en Droit musulman, et les effets qu'il produit entre les diverses parties intéressées.

(1) MOH. ELECH sur KHALIL, t. III, p. 238 ; ED DESOUKI sur ED DARDIR, t. III, pp. 294 et suiv.

(2) EBN ACEM, versets 795 et suiv. ; ED DESOUKI (*loc. cit.*) rapporte la comparaison que faisait le juge espagnol Ayad entre la *hewala* et le *salam*, vente d'une récolte à venir, admise par le Prophète par dérogation à la règle que la vente doit porter sur un objet sûr.

I. — CONDITIONS DU TRANSPORT DE DETTE

Les conditions requises pour qu'un transport de dette puisse avoir lieu se réfèrent à l'objet de ce transport, aux personnes dont le consentement est nécessaire, et à la capacité de ces personnes.

1. OBJET. — D'après le rite hanafite, dont nous exposons tout d'abord les solutions, il faut, pour qu'un transport de dette puisse s'opérer, que celui qui veut transférer sa dette sur la tête d'autrui soit déjà débiteur de la personne au profit de laquelle il veut faire ce transfert. Si l'on désigne un tiers pour faire une prestation à quelqu'un à qui l'on ne doit rien, il n'y a pas transport de dette, et le contrat s'interprète comme un mandat (art. 883 S.R.). Cette solution est traditionnelle ⁽¹⁾.

Quelle doit être la nature de cette dette préexistante, qui est l'objet du transport ? Les hanafites, en vertu de l'analogie qu'ils aperçoivent entre la *hewala* et le cautionnement, posent en règle que, pour qu'une dette puisse être transférée, il faut et il suffit qu'elle puisse être cautionnée (art. 884, 885 S.R. ; 687, 688 M.). C'est encore un point non discuté. Il faut donc, si l'on se reporte au titre de cautionnement à l'article 842 S.R., « que cette dette soit vraie et existante, qu'elle consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent ou de livrer une chose déterminée, et que cette obligation soit de nature à pouvoir être exécutée par le nouveau débiteur ». Toutefois, tandis que l'article 852 S.R. admet le cautionnement d'une dette indéterminée, l'article 885 exige, au contraire, que la dette objet d'un transfert soit déterminée ; et il déclare en conséquence nul le transport d'une dette inconnue ou éventuelle (Cf. art. 688 M.). Il n'y a eu controverse, semble-t-il, que sur le point de savoir si la dette transférable peut avoir pour objet un corps certain. La négative a prévalu pour le motif que le transport de dette est une convention abstraite ne nécessitant aucun acte matériel et que, si la dette avait pour objet un corps certain, le transport de la dette supposerait que, par une tradition de ce corps certain,

(1) AL KASSANI, t. VI, p. 16 ; AL ZAÏLAI, t. IV, p. 171 ; EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 323.

le débiteur primitif mît le nouveau débiteur en état d'exécuter l'obligation ; et l'opération serait un mandat ⁽¹⁾.

Le caractère accessoire ou dérivé de la dette n'empêche pas qu'elle puisse être transférée. Ainsi la caution peut, avec le consentement du créancier, se substituer un tiers dans sa fonction de caution. Celui qui a pris en charge la dette d'autrui peut à son tour repasser cette dette à un tiers, pourvu que le créancier y consente (art. 886 S.R., 689 M.).

Si le transport de dette suppose essentiellement une dette préexistante à la charge du débiteur originaire, au contraire il n'exige pas, suivant le rite hanafite, que celui-ci soit déjà créancier du tiers qui va se charger de la dette (art. 883 alin. 2 S.R., 686 M.). L'obligation qui peut préexister entre les deux débiteurs successifs n'est pas l'objet du transport de dette et n'en forme donc pas un élément essentiel. Elle n'y peut intervenir qu'à titre de modalité. En effet, à côté du transport de dette pur et simple, qui oblige irrévocablement et sans condition le nouveau débiteur envers le créancier, sauf son recours contre le débiteur primitif, auquel il est réputé avoir fait une avance, ou sauf imputation sur ce qu'il se trouve lui devoir, la doctrine hanafite distingue le transport avec affectation, contrat par lequel le nouveau débiteur s'engage à payer le créancier sur ce qu'il doit lui-même au débiteur primitif ou au moyen d'un bien de celui-ci, qu'il possède comme gagiste, dépositaire ou usurpateur (art. 877 à 879 S.R., 678 et 679 M.). Dans ce cas, la prise en charge de la dette, objet du transport, est conditionnée par les relations juridiques qui existent entre les deux débiteurs successifs ; et cette modalité entraîne, comme on le verra, d'importantes conséquences quant aux effets du transport. Mais il s'agit là d'une modalité facultative, qui ne peut résulter que d'une clause expresse ⁽²⁾. Il ne s'agit pas d'un élément essentiel du contrat. La doctrine hanafite est unanime sur ce point.

Dans un seul cas, le Statut réel exige, comme condition de validité du transfert, que le tiers soit déjà débiteur du débiteur primitif. L'article 888 suppose que celui-ci veut faire payer sa

⁽¹⁾ Voir notamment pour l'exposé de la controverse EBN ABDIN, *loc. cit.*

⁽²⁾ EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 327, ligne 5.

dette par l'administrateur d'un wakf sur la part de rente qui doit lui être attribuée ; et comme l'administrateur ne peut engager le wakf que dans la mesure des rentes disponibles, il décide que le transport de dette est nul, si l'administrateur n'est pas déjà en possession de la rente sur laquelle il doit payer (1). Cette disposition exceptionnelle, qui n'est pas expressément formulée dans la Medjellah (2), s'explique par le caractère spécial du wakf inaliénable et insaisissable.

Très différente est la doctrine des autres rites. Ne concevant la *hewala* que comme un procédé pour régler une dette au moyen d'une créance, ils s'accordent pour exiger, comme condition de validité, deux obligations préexistantes, l'une du débiteur primitif envers le créancier, l'autre du nouveau débiteur envers le débiteur primitif. Cette doctrine est exposée avec une particulière vigueur chez les auteurs malékites. Ils enseignent, comme les hanafites, que, s'il n'y a pas de dette préexistante envers le créancier, l'opération est non pas un transport de dette, mais un mandat de recouvrement (3). Mais en outre, ils déclarent qu'une dette préexistante du nouveau débiteur envers le débiteur primitif est également indispensable ; qu'à son défaut, l'opération est non pas un transport de dette (*hewala*), mais un cautionnement (*hemala*) ; d'où il suit que, sans doute, le nouveau débiteur est obligé envers le créancier, comme le serait une caution, mais que le débiteur primitif n'est pas libéré, à moins que le créancier n'ait expressément renoncé à agir contre lui (4).

De même, chez les hanbalites, le cheikh Mansour, se référant à Askalani, commentateur des dires du Prophète (5), enseigne que la dette peut être transférée même après la mort du débiteur, parce que, si le défunt devait quelque chose, le Prophète refusait les prières tant qu'un tiers ne s'était pas chargé de sa dette ; mais il s'empresse d'ajouter que ce tiers doit être lui-même

(1) EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 323-324.

(2) Sélim Roustoum Raz el Libnani, dans son Commentaire sur la Medjellah, ne cite pas non plus ce cas.

(3) ED DESOUKI sur ED DARDIR, t. III, p. 295.

(4) *Ibidem*, pp. 294 et 295.

(5) ASKALANI, *Fath el Bari*, sur SAHIH AL BOUKHARI, t. IV, p. 383.

débiteur du défunt, car autrement, le transfert ne serait pas valable ⁽¹⁾.

Les deux dettes, éléments essentiels de l'opération, doivent être déterminées et de la même qualité, avoir le même objet tangible, or contre or, argent contre argent ; et les auteurs font, à cet égard, un intéressant rapprochement avec les conditions de la compensation, où une créance sert aussi à payer une dette ⁽²⁾. Ils exigent, en principe, la similitude absolue des deux dettes. L'auteur malékite Ed Desouki relate même (*loc. cit.*) une grande controverse sur le cas où l'une des deux est supérieure à l'autre en quantité ou en qualité. L'opinion dominante était pour la nullité de l'opération dans ce cas, parce qu'il manquait la condition de ressemblance et aussi, disaient Ed Dardir et Ebn Rouchd (Averroès), parce que, si le créancier obtenait en règlement de sa créance une créance plus considérable sur un tiers, il y aurait de sa part usure (*riba*), et si le débiteur se libérait au moyen d'une créance inférieure à sa dette, il réaliserait un bénéfice injustifié. Quelques auteurs (El Lakhmi et El Masri) tenaient cependant l'opération pour valable. Ed Desouki, tout en adoptant en principe l'opinion dominante, estime que, s'il n'y a entre les deux dettes qu'une différence de quantité, il faut, comme en matière de compensation, imputer la plus faible sur la plus forte et déclarer le transfert valable à due concurrence.

Opération de règlement, la *hewala* est-elle possible entre dettes qui ne sont pas encore échues ? Cette question aussi a donné lieu à discussion. Le Cheikh Mansour, rapportant, semble-t-il, l'opinion reçue chez les hanbalites, exige que les deux dettes soient échues ⁽³⁾. Chez les Malékites, Khalil exigeait que tout au moins fût échue la dette dont on voulait se libérer en la réglant au moyen d'une créance ⁽⁴⁾. Or si les deux dettes

⁽¹⁾ MANSOUR EBN IDRIS, t. II, p. 186.

⁽²⁾ V. pour le rite chaféite, EL BEGERMI sur ZACHARIAH EL ANSARI, p. 20 ; AL FAYROUZABADI, *El Kamous*, p. 338 ; — pour le rite hanbalite, MANSOUR EBN IDRIS, t. II, pp. 186, 187 ; — pour le rite malékite, MOHAMED ELECH sur KHALIL, t. III, pp. 238, 241 ; EBN ACEM, vers. 797 et s. ; ED DESOUKI et ED DARDIR, t. III, p. 296 et 297.

⁽³⁾ MANSOUR EBN IDRIS, t. II, p. 187.

⁽⁴⁾ EBN ACEM, verset 795.

doivent être absolument semblables, cela implique que celle du nouveau débiteur envers le débiteur primitif doit aussi être échue. Cependant, suivant Averroès, dont l'opinion paraît l'avoir emporté, une dette même non échue peut faire l'objet d'un transfert, pourvu que le tiers qui la prend en charge soit lui-même tenu d'une dette échue à l'égard du débiteur primitif (1). Il suffirait donc, suivant cette doctrine plus récente, qu'une des deux dettes fût échue.

En somme, sous réserve de quelques nuances, les auteurs des rites chaféite, hanbalite et malékite ne conçoivent le transport de dette que s'il est avec affectation suivant la terminologie hanafite. Ils l'admettent comme procédé de règlement; ils ne l'admettent pas comme prêt, comme avance d'un tiers au débiteur originaire. Et un auteur chaféite va jusqu'à dire qu'on ne peut pas se charger de la dette d'une personne à qui l'on ne doit rien, quand bien même on y consentirait expressément, parce que ce serait une obligation sans cause (2). Il n'en reste pas moins que, dans leur pensée, l'objet du transfert est bien toujours la dette dont était tenu le débiteur primitif et dont va être tenu le nouveau débiteur envers le créancier; car celle dont il était tenu envers le débiteur primitif n'intervient que comme cause juridique de son nouvel engagement (3).

2. CONSENTEMENT. — Dans le Statut réel et dans la Medjellah, le transport de dette apparaît, en principe, comme un contrat à trois personnes, nécessitant le consentement du créancier, du débiteur primitif et du nouveau débiteur (art. 882 S.R., 680 M.).

Si le créancier n'est pas présent au moment de la convention faite entre le débiteur primitif et le tiers, cette convention, qui peut valoir comme promesse d'exécution entre ces deux personnes, n'a aucun effet à l'égard du créancier. C'est seulement du jour

(1) ED DESOUKI sur ED DARDIR, t. III, p. 296.

(2) AL BEGERMI, *loc. cit.*

(3) L'idée est toutefois très estompée chez les malékites, qui semblent souvent voir dans l'opération la vente d'une créance contre libération d'une dette d'ailleurs toute semblable.

où son consentement vient se joindre au leur que s'effectue le transport de dette, sans effet rétroactif (art. 683 M.) ⁽¹⁾.

Si le tiers nouveau débiteur n'est pas présent au moment de la convention faite entre le débiteur primitif et son créancier, il n'y a qu'un projet de transport de dette. Le transport ne s'opérera que le jour où le tiers, acceptant cette offre collective, consentira à s'engager envers le créancier (art. 882 S.R., 682 M.). Le Statut réel prévoit pourtant un cas où ce consentement est inutile (art. 882 § 3) : c'est lorsqu'une femme mariée, ayant droit, par jugement, à pension alimentaire contre son mari, lui adresse un créancier chez qui elle a acheté des choses nécessaires à son entretien ; dans ce cas, le créancier a action contre le mari, bien que celui-ci n'ait pas consenti. Le texte de la Medjellah ne reproduit pas cette exception ; mais elle est admise par le commentateur le plus autorisé de ce document législatif ⁽²⁾ ; et elle était déjà enseignée par les anciens auteurs ⁽³⁾.

Toutefois, si le créancier passe avec un tiers une convention par laquelle celui-ci se charge de payer la dette, cette convention qui rappelle l'expromission, vaut transport de dette, bien qu'elle ait été faite sans le concours du débiteur (art. 887 S.R., 681 M.) ⁽⁴⁾. Mais son défaut de consentement aura cette conséquence, que le tiers, après avoir payé, ne pourra pas recourir contre lui et sera seulement admis à imputer ce paiement sur les sommes qu'il se trouverait lui devoir (art. 887, § 3, S.R.). La Medjellah garde le silence sur ce point. Mais El Libnani, son commentateur, enseigne dans ce cas l'absence de recours, et n'admet même pas l'imputation sur ce que le nouveau débiteur doit au débiteur primitif ⁽⁵⁾. Ainsi, d'après le Statut réel, faute de participation du débiteur primitif au contrat, le paiement fait au créancier par le tiers ne fait naître au profit de celui-ci contre

(1) Cette solution est à rapprocher de celle que donne le Code féd. suisse des obligations (art. 175 et 176). V. *supra* pp. 22 et suiv.

(2) SELIM ROUSTOUM BAZ EL LIBNANI, p. 373.

(3) EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 322, lignes 12 et s., se référant à EL SAHANI.

(4) Comp. C. civ. allemand, art. 414, *supra* p. 14.

(5) EL LIBNANI, art. 691 p. 378 et art. 681 p. 373, citant en ce sens *Magma el Anhor* (Confluent des rivières).

le débiteur qu'une obligation naturelle, sanctionnée par voie d'exception, puis qu'il peut imputer sur sa propre dette, mais non sanctionnée par voie d'action. Cela semble, à première vue, fort étrange; car celui qui paie la dette d'autrui devrait avoir un recours basé sur la gestion d'affaire. Mais précisément l'article 205 pose cette règle, qui est rappelée à l'article 892 *in fine* : « Celui qui paie la dette d'autrui sans avoir reçu mandat du débiteur est réputé avoir fait une libéralité. Il ne pourra réclamer le remboursement ni au débiteur pour lequel il a payé, ni au créancier auquel il a payé. » (1) On aurait dû en conclure logiquement, comme le fait El Libnani, qu'il n'a même pas le droit d'imputer ce paiement sur sa propre dette. C'est par tempérament à la rigueur des principes que l'article 887, § 3, le lui permet.

Telles sont les solutions du droit hanafite actuel. Mais elles sont l'aboutissement de longues controverses; et l'on peut dire que tout a été discuté dans cet ordre d'idées.

En ce qui concerne le consentement du débiteur primitif, on a soutenu qu'il n'était pas nécessaire, parce que la prise en charge de la dette par un tiers ne pouvait lui être que profitable (2). Mais d'autres auteurs exigeaient ce consentement, parce que, disaient-ils, il peut ne pas convenir à des gens nobles que des tiers s'obligent pour eux (3). Enfin, suivant une troisième opinion essayant de concilier les deux autres, le consentement du débiteur primitif n'était nécessaire que si le tiers entendait recourir, après paiement, contre lui, ou imputer ce paiement sur ce qu'il lui devait (4). C'est de cette dernière opinion que dérive, avec un tempérament, la solution consacrée par l'article 887 du Statut réel.

Le consentement du créancier est généralement considéré comme nécessaire par les auteurs hanafites. El Marghinani en donne cette raison, que sans doute le *haddis* du Prophète commande au créancier d'accepter le nouveau débiteur solvable,

(1) Compar. EL LIBNANI, art. 698 M., p. 382.

(2) EL ZEYADAT, cité par EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 322 ligne 15.

(3) EL KASSANI, t. VI, p. 16; EBN NOGAÏM, t. VI, p. 246.

(4) EL KADOURI, cité par EBN ABDIN, *loc. cit.*; EL ZAÏLAÏ, t. IV, p. 171, ligne 11.

mais que les débiteurs même solvables sont plus ou moins exacts à remplir leurs engagements, et que, pour cette raison, le créancier peut tenir à ne pas changer de débiteur. Ebn El Houmam ajoute que ce serait lui causer un préjudice que de l'astreindre à recouvrer son dû sur quelqu'un qui ne le paiera peut-être pas ⁽¹⁾. Mais de longues controverses ont eu lieu sur la nécessité de sa présence réelle au contrat, considérée comme indispensable par Abou Hanifa, le fondateur du rite, par son disciple Mohamed et par quelques auteurs postérieurs ⁽²⁾, tandis que l'autre disciple du maître, Abou Youssef, disait que le lien de droit pouvait se former sans sa présence, sa ratification étant seulement nécessaire pour le rendre obligatoire, pour le munir de sanctions ; opinion qui fut suivie par d'autres auteurs ⁽³⁾. Aujourd'hui le Statut réel passe la question sous silence. Mais la Medjellah dit expressément (art. 683) que « le transfert n'est pas valable tant que le créancier n'a pas exprimé son consentement ». Le commentateur de la Medjellah concède seulement qu'un gérant d'affaire peut accepter pour lui, sous réserve de ratification ⁽⁴⁾ ; et c'était peut-être la pensée d'Abou Youssef.

Quant au nouveau débiteur, bien qu'on fût en principe d'accord pour exiger son consentement comme condition de validité ⁽⁵⁾, une objection avait été faite pour le cas de transport avec affectation ; car dans ce cas, il ne s'engageait à payer au créancier que ce qu'il devait déjà au débiteur primitif ; mais on répondait que, même alors, son consentement était nécessaire, car il pouvait ne pas lui être indifférent de devoir la somme à un autre créancier peut-être plus exigeant ⁽⁶⁾. En outre, la question de sa

(1) EL MARGHINANI dans *Fath el Kadir*, t. VI, p. 347, ligne 1 ; EBN EL HOUMAM, *Ibidem*, ligne 2 ; EL KASSANI, t. VI, p. 16, ligne 16 ; EBN NOGAÏM, t. VI, p. 246, ligne 16.

(2) EL KASSANI, *loc. cit.*, ligne 17 ; EBN NOGAÏM, *loc. cit.*, ligne 17.

(3) AHMED EL CHALABI sur EL ZAÏLAÏ, t. IV, p. 171, lignes 1 et suiv. ; EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 322-323.

(4) SELIM ROUSTOUM BAZ EL LIBNANI, p. 373 sous art. 682.

(5) EL KASSANI, t. VI, p. 16, ligne 25 ; EL MARGHINANI, t. VI, p. 347, ligne 2.

(6) EBN EL HOUMAM, t. VI, p. 347, lignes 2 et 3 ; EBN ABDIN, t. IV, p. 322, ligne 12. C'est pour la même raison que l'art. 349 du Code Civil Indigène égyptien exige, pour la cession de créance, le consentement du débiteur cédé.

présence effective a donné lieu à la même controverse que pour le créancier ⁽¹⁾. On a soutenu que le lien de droit se formait sans lui et même sans la présence d'aucun gérant d'affaire, sous réserve de sa ratification. Aujourd'hui, l'article 882 du Statut réel dit bien que sa présence n'est pas nécessaire; mais il ajoute que « tant qu'il n'a pas accepté, la dette n'est pas transférée ». Et l'article 682 de la Medjellah dit expressément que le transfert n'est *valable* qu'à partir de son acceptation. Celle-ci est donc un élément indispensable de formation du contrat; et c'est sans doute par erreur que le commentateur de la Medjellah soutient encore l'opinion d'après laquelle le transfert s'effectue en son absence sous réserve de ratification ⁽²⁾.

En résumé, d'après le rite hanafite, le transport de dette exige, en principe, pour sa validité, le consentement des trois intéressés. Toutefois le transfert peut avoir lieu sans le consentement du débiteur primitif, mais alors le nouveau débiteur n'aura pas de recours contre lui.

Si nous jetons maintenant un regard sur les autres rites, nous allons trouver des solutions bien différentes. Les chaféites ne mettent pas en doute qu'il faille, le consentement du créancier et celui du débiteur primitif. Mais ils enseignent que le consentement du nouveau débiteur est inutile. En effet, d'après leur doctrine, celui-ci ne peut être, comme il a été expliqué ci-dessus ⁽³⁾, qu'un débiteur du débiteur. Dès lors, peu lui importe, disent-ils, de payer entre les mains de telle personne ou de telle autre ⁽⁴⁾.

Même raisonnement et même solution chez les malékites, sous cette réserve, cependant, que, s'il y a une inimitié entre le créancier et le tiers désigné par le débiteur primitif, on doit demander le consentement de ce tiers; car le créancier, mal disposé à son égard, pourrait exagérer la rigueur dans ses poursuites ⁽⁵⁾. Suivant l'opinion de Malek lui-même, ce consente-

(1) Voir, à quelques lignes de distance, les auteurs cités aux notes 2 et 3 de la page précédente.

(2) SELIM ROUSTOUM BAZ EL LIBNANI, *loc. cit.*

(3) *Suprà*, pp. 37 et suiv.

(4) AL BEGERMI sur ZACHARIAH EL ANSARI, p. 21.

(5) MOHAMED ELECH sur KHALIL, t. III p. 240; EBN ACEM, vers. 796 et la note des traducteurs.

ment est indispensable pour la validité du transfert, si la cause d'inimitié existait déjà. Et si elle survient après coup, le créancier devra donner procuration à une autre personne pour le recouvrement de la créance sur le nouveau débiteur ⁽¹⁾. Les Malékites admettent aussi, sous réserve d'une controverse, que la présence du nouveau débiteur au contrat, sinon son consentement, est nécessaire, parce que, en laissant faire le transfert, il se reconnaît implicitement débiteur du débiteur primitif et, par suite, ne pourra plus exciper contre le créancier de l'inexistence de cette dette, qui est, comme on l'a vu, dans la doctrine malékite, un élément essentiel de la *hewala* ⁽²⁾.

Les hanbalites, comme les chaféites et les malékites, déclarent que le consentement du nouveau débiteur est inutile, parce qu'il appartient au débiteur primitif, qui, par hypothèse, est son créancier, d'encaisser la somme lui-même ou de la faire encaisser par un autre. Mais ils ajoutent, et ceci est un trait bien spécial de leur doctrine, que le consentement du créancier n'est pas non plus indispensable. En effet, disent-ils, réserve faite du cas où le nouveau débiteur proposé serait insolvable, la parole du Prophète commande au créancier de s'adresser à lui pour le paiement, puisqu'il lui est indiqué par le débiteur primitif; il aurait tort de s'opposer à un arrangement qui ne peut pas lui nuire; ce serait un abus de droit de sa part; et le juge, au besoin, pourrait le contraindre de se plier à cet arrangement ⁽³⁾. Ainsi, dans cette doctrine, la volonté du débiteur primitif est seule indispensable; et le transport de dette, au lieu d'avoir une base contractuelle, peut résulter de la manifestation unilatérale de cette volonté. On voit combien diverse et ondoïante est la théorie musulmane de la *hewala*.

3. CAPACITÉ — Quelle doit être la capacité des personnes appelées à consentir au transport de dette? Le Statut réel et la Medjellah font, à cet égard, une distinction entre le nouveau débiteur et les autres parties.

Le nouveau débiteur doit être conscient et majeur. C'est une

(1) ED DESOUKI sur ED DARDIR, t. III, p. 295.

(2) ED DESOUKI, *loc. cit.*

(3) MANSOUR EBN IDRIS, *Kachaf al Kendâ*, t. II, p. 187, lignes 21 à 25.

condition de validité du transfert. Celui-ci est nul, et aucun lien de droit ne se forme, non seulement lorsque le nouveau débiteur est un fou ou un enfant en bas-âge, mais aussi lorsque, étant pleinement lucide, il n'a pas atteint sa majorité. Et il en est ainsi alors même que ce mineur aurait été autorisé à faire le commerce (art. 880 S.R., 684 M.). Cette solution traditionnellement admise ⁽¹⁾ s'explique fort bien lorsque le nouveau débiteur se charge de la dette d'une personne à laquelle il ne doit rien ; car il assume ainsi un risque, n'étant pas sûr de se faire ensuite rembourser par le débiteur primitif. Elle se justifie moins bien, lorsqu'un mineur se charge d'acquitter, en règlement de sa propre dette, la dette de son créancier, c'est-à-dire en cas de transport avec affectation ; car il ne fait alors que promettre de payer ce qu'il doit déjà. Cependant le texte ne distingue pas ; et les auteurs s'accordent pour dire que, même dans ce cas, le consentement du mineur est nul, parce que, en s'engageant envers un nouveau créancier peut-être plus dur, il risque de rendre sa condition pire. On peut ajouter, mais ce point de vue semble leur avoir échappé, que le nouveau débiteur, en entrant dans la dette du débiteur primitif, change et peut-être aggrave la cause juridique ou les modalités de son engagement ; tenu envers lui comme emprunteur, il va, s'il se charge de payer un prix d'achat, être tenu désormais comme acheteur ; tenu jusqu'à présent à terme, il va peut-être se trouver engagé sans terme ou à un terme plus rapproché. Sa situation peut donc être aggravée en droit aussi bien qu'en fait ; et c'est une raison de plus pour qu'un débiteur mineur ne puisse prendre en charge la dette de son créancier.

Quant au créancier et au débiteur primitif, il faut et il suffit, pour la validité du transport de dette, qu'ils soient conscients au moment de l'acte. Il n'est pas indispensable qu'ils soient majeurs (art. 880 S.R., 684 M.). En effet, le débiteur primitif, qui se décharge sur autrui du paiement de sa dette, ne rend pas sa condition pire. Et le créancier, en acceptant un nouveau débiteur, n'aggrave pas non plus, en principe, sa situation, car la loi lui ménage encore, dans certaines éventualités, la possibilité de revenir

(1) EL KASSANI, t. VI, p. 16 ; EBN NOGAÏM, t. VI, p. 246 ; EL MARGHINANI et EBN HOUMAM, *Fath el Kadir*, t. VI, p. 346 ; EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 322.

contre son débiteur primitif; et en tout cas, la cause juridique et les modalités de sa créance restent les mêmes malgré le changement de débiteur. Un mineur doué de discernement peut donc, comme débiteur, transférer sa dette à autrui, comme créancier, consentir à un changement de débiteur.

Toutefois, cette solution, admise jadis par certains auteurs ⁽¹⁾, était critiquée par d'autres. Le débiteur primitif mineur, en se déchargeant de sa dette sur autrui, opération en principe avantageuse, ne le fait peut-être qu'à des conditions onéreuses, par exemple en faisant remise au nouveau débiteur d'une créance plus considérable qu'il a contre lui. Et le créancier mineur qui accepte le transport de la dette se prive, au moins pour le moment, du droit de poursuivre son débiteur primitif. Aussi un auteur soutenait-il que le mineur ne pourrait valablement consentir que s'il était autorisé à faire le commerce ⁽²⁾. Et d'autres auteurs enseignaient que, si le consentement du mineur suffisait à créer de nouveaux rapports juridiques, ceux-ci ne devenaient obligatoires, n'étaient munis de sanction que le jour où le transport de dette était approuvé par le tuteur ou par la personne exerçant la puissance paternelle sur le mineur ⁽³⁾. Ce dernier système finit par prévaloir. C'est pourquoi le Statut réel, après avoir posé en règle (art. 880) la validité du transport de dette consenti par un créancier ou un débiteur primitif mineur doué de discernement, ajoute que, pour qu'il soit « exécutoire », c'est-à-dire sanctionné, il faut que le créancier et le débiteur primitif soient majeurs (art. 881). Et le texte poursuit : « La délégation faite par un mineur jouissant de son discernement est valable; mais elle ne peut être exécutée que si elle est approuvée par son tuteur ou par la personne qui exerce la puissance paternelle sur lui. Il en est de même, si le créancier délégué est mineur. Il faut alors la même approbation et, en plus, que le tiers délégué soit plus riche que le déléguant » ⁽⁴⁾. La même solution est consacrée par l'article 685 de la Medjellah.

⁽¹⁾ BOURHAM ED DINE cité par EBN ABDIN dans son commentaire sur *El Bahr el Raek*, p. 246.

⁽²⁾ ESTROUCHNI, cité par EBN ABDIN; *eod. loc.*

⁽³⁾ AL KASSANI, t. VI, p. 16; EBN NOGAÏM, t. VI, p. 246; EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 322.

⁽⁴⁾ Nous faisons toutes réserves sur le mot « délégation », employé par le traducteur pour traduire le terme arabe « *hewala* ».

On remarquera que la loi défend au père et au tuteur du créancier mineur d'approuver le transport de dette, si le nouveau débiteur n'est pas plus riche que le débiteur primitif. L'article 889 insiste sur ce point en disant : « Le père et le tuteur peuvent accepter une délégation pour être payés de ce qui est dû au mineur toutes les fois que cette délégation est profitable à ce dernier. Il faut donc que le tiers délégué soit plus riche que le débiteur déléguant. S'il est seulement aussi riche, la délégation ne sera pas valable. » C'est une conséquence du principe général d'après lequel le tuteur ne peut faire ni autoriser les actes d'appauvrissement. Il faut en conclure que le tuteur du débiteur primitif ne saurait autoriser un transport de dette contenant remise d'une créance plus considérable sur le nouveau débiteur.

Tandis que le droit hanafite pose des règles spéciales quant à la capacité des parties dans le transport de dette, les auteurs des autres rites, du moins ceux que nous avons pu consulter, gardent sur ce point un silence complet, se référant par là même au droit commun de la capacité. Il faut donc en conclure que les parties consentantes, qui sont, d'après ces rites, le créancier et le débiteur primitif, ou même, suivant les hanbalites, le débiteur seulement, doivent, suivant le principe général, être douées de discernement. Quant à la question de savoir si elles doivent être majeures ou autorisées conformément au droit de la tutelle, cela dépend, croyons-nous, des conditions dans lesquelles se fait le transport de dette.

II. — EFFETS DU TRANSPORT DE DETTE.

Par la convention de *hewala*, le nouveau débiteur est engagé envers le débiteur primitif, à effectuer pour lui le paiement de sa dette; et le débiteur primitif, de son côté, doit, en principe, lui tenir compte de ce débours.

D'autre part, cette convention a pour but de procurer au débiteur primitif sa libération à l'égard du créancier; et il faut préciser dans quels termes cette libération se produit.

Enfin, par la *hewala*, celui qui s'est chargé de la dette est

engagé envers le créancier originaire; et il faut définir la nature de cette obligation ainsi assumée.

Nous sommes ainsi amenés à étudier les effets du transport de dette, en droit musulman et surtout d'après le rite hanafite, sous trois aspects différents :

1° Dans les rapports entre le débiteur primitif et le tiers nouveau débiteur, qui se charge de la dette ;

2° Dans les rapports du créancier avec le débiteur primitif ;

3° Dans les rapports du créancier avec le nouveau débiteur.

A. -- RAPPORTS ENTRE LE DÉBITEUR PRIMITIF ET LE NOUVEAU DÉBITEUR.

Il importe, dans le rite hanafite, de distinguer ici entre le transport simple et le transport avec affectation.

1. — *En cas de transport simple*, la promesse faite par le tiers au débiteur primitif de payer sa dette est absolument indépendante des relations juridiques qui peuvent par ailleurs exister entre eux. Le cessionnaire de la dette ne peut donc pas, arguant de cette promesse, refuser de payer au débiteur primitif ce qu'il lui doit, ou de lui restituer un bien qu'il se trouve détenir sans cause (art. 892, § 1, S.R.). Supposons qu'ayant acheté un bien du débiteur primitif, il lui en doive le prix, et qu'il ait d'autre part pris en charge le remboursement d'un emprunt qu'avait fait son vendeur. La dette du prix n'ayant pas été expressément affectée au règlement de l'emprunt, le vendeur conserve le droit d'actionner l'acheteur en paiement du prix.

Mais si le transport de dette est suivi d'exécution, c'est-à-dire, dans notre exemple, si l'acheteur rembourse le prêteur de son vendeur, alors ce paiement vient en déduction de ce que le nouveau débiteur, l'acheteur dans notre exemple, devait au débiteur primitif, au vendeur dans notre exemple (art. 892, § 2, S.R.; art. 691 M.).

Enfin, si le transport de dette a été exécuté alors que le nouveau débiteur ne devait rien au débiteur primitif, le nouveau débiteur, qui a désintéressé le créancier, a un recours contre celui qu'il a payé, tandis qu'au contraire, un tiers qui aurait payé spon-

tanément, sans en être chargé, serait, comme on l'a vu, réputé avoir voulu faire une libéralité et n'aurait pas de recours (art. 892, § 3 et 4, S.R.; art. 691 M.).

Tous ces points sont certains ⁽¹⁾; et nous n'avons pas connaissance qu'ils aient jamais donné lieu à discussion. Mais quand un recours est ouvert au nouveau débiteur contre le débiteur primitif, quelle est la nature et quel est l'objet de ce recours? Les textes que nous venons de citer ne le disent pas. Mais on peut suppléer à leur silence soit par d'autres textes, soit par les écrits des jurisconsultes hanafites.

Quant à la nature du recours, l'article 198 du Statut réel, au chapitre du paiement, dispose que celui qui a payé la dette d'une personne sur l'ordre de celle-ci peut recourir contre elle pour ce qu'il a payé; et le texte ajoute: « Il a les mêmes droits que les créanciers désintéressés ». Il y a donc dans ce cas subrogation légale. Le nouveau débiteur qui a payé recourt par l'action même du créancier, dans laquelle il est subrogé de plein droit. Un vieil auteur assimile le cas de paiement à ceux où le nouveau débiteur a acquis la créance par succession ou donation. Dans tous ces cas, dit-il, la propriété de la créance lui a été transmise; et c'est pourquoi il peut agir contre le débiteur primitif ⁽²⁾.

Quant à l'objet du recours, l'article 698 de la Medjellah précise que c'est non pas nécessairement ce qu'il a payé en fait, mais ce qu'il s'était chargé de payer. Si, par exemple, ayant à payer une somme d'argent, il a livré des marchandises au créancier, qui a bien voulu les recevoir comme dation en paiement, son recours aura pour objet la somme d'argent et non les marchandises. Cette solution, bien que non énoncée dans le Statut réel, doit aussi y être admise, d'abord parce qu'elle est la conséquence logique de la subrogation du nouveau débiteur dans les droits du créancier, et aussi parce qu'elle est conforme à l'opinion des auteurs ⁽³⁾. Toutefois les mêmes auteurs enseignent que, s'il n'y a qu'une différence de quantité entre la chose due et la chose

⁽¹⁾ EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 326; ABD EL HAKIM EL AFGHANI, t. II, p. 61.

⁽²⁾ EL ZAÏLAÏ, t. IV, p. 175

⁽³⁾ EBN NOGAÏM, *Bahr et Rael*, t. VI, p. 251, ligne 4; EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 326, ligne 12; ABDEL HAKIM EL AFGHANI, t. II, p. 61.

réellement payée par le nouveau débiteur, celui-ci ne peut recourir qu'à concurrence de ce qu'il a payé: et cette autre conséquence de l'idée de subrogation a passé dans l'article 911, § 2, du Statut réel, décidant que, si le créancier a fait remise d'une partie de la dette, le recours du nouveau débiteur est diminué d'autant.

2. — *En cas de transport avec affectation*, le nouveau débiteur promet de payer la dette, mais seulement avec l'argent qu'il doit lui-même au débiteur primitif, ou avec de l'argent provenant de biens appartenant à celui-ci et qu'il se trouve détenir. La promesse de se charger de la dette est donc limitée par cette modalité. Elle est conditionnée par le rapport juridique qui existe déjà entre lui et le débiteur primitif.

D'où les conséquences suivantes :

1^o Le débiteur primitif ne peut plus, jusqu'à concurrence de la dette transférée (¹), réclamer au nouveau débiteur le paiement de ce que celui-ci lui doit ou la restitution des biens qu'il détient; car ce serait le mettre dans l'impossibilité de tenir sa promesse (²). Le nouveau débiteur n'a même pas le droit d'y consentir. S'il payait entre les mains du débiteur primitif la dette affectée, il n'en demeurerait pas moins obligé de payer le créancier, sauf à recourir ensuite contre le débiteur primitif (art. 893, S.R., article 692 M.).

2^o Si l'affectation est faite d'un bien du débiteur primitif, que le nouveau débiteur est chargé de vendre, celui-ci, qui ne peut être immédiatement actionné en paiement par le créancier, peut être contraint, soit par le créancier, soit par le débiteur primitif, à faire la vente pour payer ensuite sur l'argent qui en proviendra (art. 895 S.R., art. 696 M.).

3^o Supposons que survienne, sans faute du nouveau débiteur, la perte d'un bien déposé qu'il était chargé de livrer en nature au créancier; sa promesse de payer en l'acquit du débiteur primitif s'éteint avec la perte de l'objet affecté. Mais au contraire, si la perte provient de sa faute, ou si le bien est détenu injustement,

(¹) EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 325.

(²) EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 327; EL ZAÏLAÏ, t. IV, p. 174.

il est responsable de la valeur de l'objet péri, responsable de cette valeur envers le propriétaire de cet objet, le débiteur primitif, et par suite, il n'est pas libéré de sa promesse d'effectuer pour lui le paiement aux mains du créancier (art. 903; 904 S.R.; art. 694, 695 M.). Cette distinction est classique et se retrouve chez la plupart des auteurs (1).

4^o Si l'objet affecté, détenu par le nouveau débiteur à quelque titre que ce soit, même par suite d'usurpation, est revendiqué avec succès par un tiers, le transport de dette, fait avec affectation d'un bien dont le débiteur primitif n'était pas propriétaire et dont il ne pouvait exiger la restitution, se trouve manquer de base. Il est nul; et le nouveau débiteur n'a pas à exécuter sa promesse (art. 903, § 2, 904, § 2, S.R.; art. 694 M.). Solution également traditionnelle (2).

5^o Lorsque l'affectation porte sur une obligation dont le nouveau débiteur est tenu envers le débiteur primitif, si cette obligation est nulle ou se trouve déjà éteinte au moment de la convention de transport de dette, ce transport est nul par voie de conséquence, et le nouveau débiteur n'a pas à tenir sa promesse. Exemple: un acheteur a promis de payer, sur son prix d'achat, un créancier de son vendeur. Si la chose vendue est revendiquée avec succès par un tiers, la vente était nulle comme vente de la chose d'autrui; l'acheteur ne doit pas le prix; et comme le prix est affecté au transport de dette, comme il est la cause pour laquelle le nouveau débiteur s'est chargé de la dette, sa promesse de payer le créancier de son vendeur est également nulle (art. 900 S. R., art. 693 M.).

Au contraire, le transport de dette n'est pas annulé par une extinction ultérieure de l'obligation affectée. On en donne pour raison que la situation, valablement établie au jour de la convention, ne peut être modifiée au détriment du créancier par des changements subséquents dans les rapports entre le débiteur primitif et

(1) Voir notamment EBN NOGAÏM, *Bahr el Raek*, t. VI, p. 252, lignes 9 et suiv.; EBN EL HOUMAM, *Fath el Kadir*, t. VI, p. 353; EL ZAÏLAÏ, *Tabyin el Hakaek*, t. IV, p. 173; EBN ABDIN, t. IV, pp. 326-27; ABD EL HAKIM, t. II, p. 60.

(2) Mêmes références.

le nouveau débiteur ⁽¹⁾. On a déjà vu que le paiement qui interviendrait entre eux ne dispenserait pas le nouveau débiteur d'exécuter le transport de dette, de payer le créancier, sauf à recourir ensuite contre le débiteur primitif. Ajoutons que la même solution est admise, alors même que cette extinction de l'obligation affectée surviendrait par suite d'une cause involontaire. Ebn Abdin imagine l'espèce suivante : un acheteur s'est engagé à payer sur son prix d'achat un créancier de son vendeur. La chose vendue périt chez le vendeur avant livraison. En droit musulman, la perte est pour le vendeur, suivant la règle traditionnelle qu'on retrouve dans les art. 460 du Statut réel, 293 de la Medjellah. L'acheteur ne doit donc plus le prix. Cependant, décide l'auteur, il n'en reste pas moins tenu de désintéresser le créancier de son vendeur, sauf à recourir ensuite contre celui-ci ⁽²⁾. Cette solution a passé dans les articles 901 du Statut réel, 693 de la Medjellah. Il faut convenir qu'elle ne s'harmonise pas avec la solution inverse, mentionnée au 3^e ci-dessus, qui libère le délégué en cas de perte fortuite de l'objet matériel par lui détenu et affecté au transport de dette. Que l'affectation porte sur un objet matériel ou sur une obligation, la solution devrait être la même dans les deux cas. La perte du bien affecté devrait toujours entraîner la libération du nouveau débiteur, s'il n'est pas responsable de cette perte.

6^o Supposons enfin que l'obligation affectée soit annulée après que le nouveau débiteur a exécuté le transport de dette en désintéressant le créancier de son créancier. Supposons, par exemple, qu'à un moment où l'acheteur a déjà payé son prix aux mains du créancier de son vendeur, la chose vendue soit revendiquée avec succès par un tiers. L'acheteur, qui a payé son prix indûment, peut certainement le répéter contre son vendeur. Mais peut-il aussi le répéter contre le créancier de son vendeur ? La question est d'une grosse importance pratique en cas d'insolvabilité du vendeur. La Medjellah la passe sous silence. Le Statut réel la tranche par l'affirmative, en déclarant (art. 905) : « Toutes les fois que la chose vendue, dont le prix a été affecté au paiement, a été attribuée à un revendeur, le délégué qui a payé ce prix au créancier aura

(1) EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, pp. 327-328; SELIM ROUSTOUM BAZ EL LIBNANI, pp. 379-380.

(2) EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, p. 327 in fine.

le droit de retourner contre ce dernier pour se faire rendre la somme payée, ou contre le déléguant. » Et cela paraît logique ; car la nullité de l'obligation affectée entraîne nullité du transport de dette, et le nouveau débiteur se trouve avoir payé au créancier ce qu'il ne lui devait pas. Si la revendication avait eu lieu plus tôt, il ne lui aurait rien versé. La revendication se produisant après coup, il doit pouvoir récupérer ce qu'il lui a versé indûment.

Mais comment concilier cet article 905 avec l'article 902 du même Statut réel, ainsi conçu : « Lorsque le vendeur délègue une personne pour recevoir de l'acheteur le prix de vente, si celui-ci paie ce prix au délégué et que, ensuite, la chose achetée soit attribuée à un revendiquant, il n'aura aucun recours contre le délégué, même en cas de déconfiture du vendeur. C'est à ce dernier qu'il devra s'adresser. » A première vue, il semble y avoir contradiction entre ces deux textes. Nous en avons vainement cherché l'explication chez les docteurs hanafites. On trouve bien dans Ebn Abdin l'origine de l'article 905 (1). Mais nous n'avons pas trouvé de précédents à l'article 902. Nous croyons pouvoir suggérer l'explication suivante : Dans l'article 902, dont la terminologie paraît assez défectueuse, il ne s'agit pas d'un transport de dette avec affectation d'un prix de vente, cas visé par l'article 905. L'opération est toute différente. Le vendeur délègue un tiers ou, plus exactement, *donne mandat* à un tiers, qui n'est pas nécessairement son créancier, pour percevoir le prix chez l'acheteur. On conçoit que, dans ces conditions, le prix, versé indûment entre les mains du mandataire, ne puisse être répété que contre le mandant, pour le compte de qui le mandataire l'a touché en qualité de représentant.

Telles sont les solutions du rite hanafite en ce qui concerne les relations entre les deux débiteurs successifs. Quelles différences importantes sont à relever dans les solutions des trois autres rites ? On se rappelle qu'ils n'admettent pas le transport simple et qu'ils exigent, comme élément essentiel de la *hewala*, une dette préexistante du nouveau débiteur envers le débiteur primitif, dette affectée au règlement de la dette prise en charge. Les auteurs malékites,

(1) EBN ABDIN, *Rad al Mohtar*, t. IV, p. 328.

examinant le cas où l'on aurait promis d'acquitter et effectivement acquitté la dette d'une personne à qui l'on ne doit rien, se demandent si l'on a, dans ce cas, un recours contre cette personne. El Kherchi soutient la négative : on est alors présumé, dit-il, avoir voulu faire une libéralité. Mais El Zarkani objecte que cette solution, exacte lorsqu'on a payé la dette spontanément et non sur l'invitation du débiteur, n'est pas admissible dans le cas contraire ; qu'en effet celui qui, désigné par le débiteur, s'engage à payer sa dette, bien qu'il ne lui doive rien, se trouve dans la situation d'une caution ; que sans doute sa promesse ne libère pas le débiteur à l'égard du créancier, mais que son paiement le libère ; que, par suite, celui qui a ainsi payé pour le débiteur doit pouvoir se retourner contre lui, comme le ferait une caution ; sinon il y aurait enrichissement injuste du débiteur. El Adaoui dit que c'est une question d'espèce, et qu'il faut rechercher en fait si la personne qui a payé a entendu ou non faire une donation. C'est en ce dernier sens que paraît se prononcer Ed Desouki, qui rapporte cette controverse (¹).

On trouve chez les hanbalites et chez les chaféites une doctrine analogue. Mansour Ebn Idris enseigne qu'en principe, et sauf preuve d'une intention libérale de sa part, le nouveau débiteur, qui a consenti à se substituer au débiteur primitif bien qu'il ne lui dût rien, pourra, après paiement, recourir contre lui. Mais au lieu de baser ce recours sur l'idée de cautionnement, il fait intervenir celle de mandat, considérant le nouveau débiteur comme un mandataire chargé de payer, qui, après avoir fait un débours pour le compte de son mandant, le débiteur primitif, a le droit d'exiger son remboursement (²).

Lorsqu'il y a transport de dette sur la tête d'un débiteur du débiteur, cela correspond à ce que le rite hanafite appelle un transport de dette avec affectation d'une obligation dont le nouveau débiteur est tenu envers le débiteur primitif. Qu'arrive-t-il, si cette obligation est annulée ou résolue ? La solution est beaucoup plus discutée chez les malékites que chez les hanafites. Suivant l'opinion dominante, le transfert tombe, le nouveau dé-

(¹) ED DESOUKI sur ED DARDIR, t. III, p. 295.

(²) MANSOUR EBN IDRIS, t. II, p. 186, lignes 24 à 30. Comp., pour les chaféites, AL BEGERMI, t. III, p. 19, lignes 20 à 35.

biteur n'a pas à l'exécuter; et ce sera au créancier à se retourner contre le débiteur primitif. Mais Ebn El Kassem soutient au contraire que le transfert reste valable s'il n'y a pas eu mauvaise foi; que le nouveau débiteur devra s'exécuter à l'égard du créancier et recourir ensuite contre le débiteur primitif ⁽¹⁾.

Les chaféites, se rapprochant, à cet égard, de la doctrine hanafite exposée ci-dessus ⁽²⁾, distinguent suivant que la cause de nullité ou d'extinction est antérieure ou postérieure au transport de dette, et décident que le nouveau débiteur, non obligé envers le créancier dans le premier cas, reste au contraire tenu envers lui dans le second cas. Mais à la différence des auteurs hanafites, ils enseignent que, si l'obligation affectée est annulée à un moment où le nouveau débiteur a déjà désintéressé le créancier de son créancier, il n'a de recours que contre celui entre les mains duquel il a payé ⁽³⁾, tandis que l'article 905 du Statut réel lui donne aussi recours contre le débiteur primitif dont il avait assumé la dette pour se libérer lui-même d'une obligation qu'il croyait valable.

Les hanbalites ont adopté sur ce point exactement les mêmes solutions que les chaféites ⁽⁴⁾.

B. - RAPPORTS ENTRE LE CRÉANCIER ET LE DÉBITEUR PRIMITIF

Aux termes de l'article 890 S.R., « l'acceptation du transport de dette par le créancier et par le tiers délégué éteint l'obligation du débiteur et de sa caution, s'il en a, et fait disparaître le droit du créancier de lui demander l'exécution de cette obligation. » (Cf. art. 690 de la Medjellah.)

Cependant, d'autre part, l'article 906 déclare : « Le contrat de transport de dette, qu'il soit pur et simple ou avec affectation,

⁽¹⁾ La controverse est rapportée par ED DESOUKI, t. III, p. 298.

⁽²⁾ *Suprà*, p. 159.

⁽³⁾ ZACHARIAH EL ANSARI sur AL MOKRI, t. II, pp. 232 *in fine* et 233. AL BEGERMI, t. III, pp. 21 *in fine* et 22.

⁽⁴⁾ MANSOUR EBN IDRIS, t. II, pp. 188-89.

transporte la dette du débiteur à la personne qu'il a déléguée pour faire le paiement, *tout en laissant au déléguant la qualité de débiteur.* »

Ces deux textes, en apparence contradictoires, trouvent leur conciliation dans l'article 890, § 3, ainsi conçu : « Cependant l'extinction de l'obligation du débiteur et de sa caution n'est absolue que si le paiement de la dette par le délégué est certain », ou plus exactement (car la traduction d'Abdel Aziz Kahil Bey ne rend pas tout à fait la pensée du texte arabe), il n'y a libération *qu'autant que le paiement de la dette par le nouveau débiteur ne devient pas impossible.* En d'autres termes, le débiteur primitif et sa caution sont libérés en principe ; mais ils peuvent encore être actionnés dans divers cas où il devient certain que le nouveau débiteur ne paiera pas.

Cette solution complexe semble avoir son origine lointaine dans un hadisse du Prophète, rapporté par le Kalife Osman : « Le bien d'un musulman ne peut être perdu. » Ce dire est cité par plusieurs auteurs hanafites ⁽¹⁾, qui en déduisent que le transport de la dette ne peut pas avoir pour conséquence de faire perdre au créancier l'émolument de sa créance en la rendant pratiquement inefficace ⁽²⁾. Mais ce n'est qu'une raison pratique ; et les docteurs ont surtout cherché à expliquer théoriquement comment le débiteur primitif, bien que libéré, peut encore être actionné. La controverse, qui remonte aux premiers disciples du grand imam Abou Hanifa, est surtout académique ; car sur les solutions concrètes, il n'y a que peu de divergences entre les auteurs. On verra pourtant qu'elle n'est pas dénuée de tout intérêt pratique. On peut la résumer de la façon suivante :

Tandis qu'Abou Youssef enseignait que la dette était transférée sur la tête du nouveau débiteur ⁽³⁾, son condisciple et ami Mohamed disait que la dette (*ed daïn*) subsistait sur la tête du débiteur primitif, mais que le créancier ne pouvait plus, pro-

(1) Les docteurs des autres rites semblent ne pas reconnaître ce hadisse.

(2) EBN EL HOUMAM, *Fath El Kadir*, t. VI, p. 351 ; EL ZAÏLAÏ, *Tabyin El Hakaek*, t. IV, p. 172.

(3) En ce sens, EBN EL HOUMAM, t. VI, p. 348 ; EBN ABDIN, t. IV, pp. 321 et 324 ; ABD EL HAKIM, t. II, p. 60.

visoirement, agir contre lui, parce que l'action (*el moutalaba*) était transférée sur la tête du nouveau débiteur⁽¹⁾; et la *hewala* avait pour seul effet d'ajourner les poursuites contre le nouveau débiteur primitif, tout en réservant la possibilité de revenir contre lui quand il serait avéré que le nouveau débiteur ne paierait pas⁽²⁾. Enfin le troisième disciple, Zoufar, dont l'opinion n'a pas été suivie, prétendait qu'il n'y avait transport ni de dette ni d'action, et que la *hewala* n'était qu'une sorte de cautionnement où la caution devait être poursuivie avant le débiteur principal. Nous ne reproduirons pas les argumentations souvent diffuses auxquelles se sont livrés les auteurs, confondant parfois les intérêts pratiques et les arguments, et commettant ainsi des pétitions de principe d'ailleurs très excusables dans un état de droit mal fixé⁽³⁾. Ce qui ressort de ces discussions, c'est que, suivant l'opinion commune et abstraction faite des explications théoriques, le transport de dette, d'après le rite hanafite, à la différence de la reprise de dette du Droit allemand ou suisse et de la délégation parfaite telle qu'elle existe en Droit français, n'entraîne pas libération définitive du débiteur primitif. Elle produit plutôt une *libération sous condition résolutoire*. Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, le créancier ne pourra plus le poursuivre; son action contre lui est paralysée. Mais survienne un événement rendant certain que le nouveau débiteur ne paiera pas, le créancier recouvre le droit d'agir contre le débiteur primitif, qui n'a jamais cessé *théoriquement* d'avoir la qualité de débiteur, comme le dit l'article 906 du Statut réel, consacrant ainsi, semble-t-il, la conception de Mohamed.

L'article 891 S.R. prend d'ailleurs bien soin de distinguer de la *hewala* la délégation en paiement acceptée sous la condition

(1) La distinction faite par Mohamed correspond assez bien à celle que font les Allemands entre *Schuld* et *Haftung*.

(2) En ce sens EL ZAÏLAÏ, t. IV, p. 171. TAHTAÛI, cité par SELIM ROUSTOUM EL LIBNANI, p. 371; EBN NOGAÏM, t. VI, pp. 244 à 246 et p. 249.

(3) Par exemple, EBN NOGAÏM dit (t. VI, p. 245, ligne 8) que l'un des intérêts de la question est de savoir si le créancier peut, après transfert, conserver le gage constitué par le débiteur primitif, car, si celui-ci n'est plus débiteur, il doit le rendre. Et à la fin de la page, il cite, parmi les arguments à l'appui de sa thèse, le fait que le créancier peut garder le gage malgré le transfert.

que le déléguant continuera d'être tenu de la dette. Le créancier ayant alors deux débiteurs à poursuivre à son choix, le déléguant et le délégué, ce n'est pas, dit le texte, un transport de dette (*hewala*), c'est un cautionnement (*hemala*) (1).

Il importe de noter que la Medjellah, dont l'article 690 pose en règle la libération du débiteur-primitif et de sa caution en des termes analogues à ceux de l'article 890, § 1, S.R. ne contient aucune disposition correspondant aux articles 906 et 890, § 3, S.R. Nulle part elle ne dit que le débiteur primitif conserve la qualité de débiteur. Nulle part elle ne limite par une formule générale les effets de sa libération. Ce n'est pas à dire que les solutions concrètes de la Medjellah diffèrent notablement de celles du Statut réel. Mais on peut en conclure que la Medjellah a suivi la doctrine d'Abou Youssef, tandis que le Statut réel s'est inspiré de celle de Mohamed. Et c'est par ces influences doctrinales différentes que nous expliquerons plus loin la diversité des solutions pratiques sur quelques points qui, précisément sont signalés par les auteurs comme constituant l'intérêt de la controverse.

Il n'y a d'ailleurs là qu'une nuance. Même dans la doctrine d'Abou Youssef, le débiteur primitif, qui a cessé d'être débiteur, pourra encore être recherché par le créancier, si le droit de celui-ci contre le nouveau débiteur devient irrémédiablement inefficace. Et il nous reste à voir quels sont ces événements qui, rendant certain le non-paiement par le nouveau débiteur, permettent au créancier de *revenir*, comme disent les textes, *contre le débiteur primitif*.

1^o En cas de décès du nouveau débiteur, l'obligation à terme devient immédiatement exigible sur sa succession (art. 896, § 3, S.R.). C'est une application du principe, général en droit musulman, que le décès du débiteur entraîne déchéance du terme (art. 214 S.R.). Et ce principe s'explique par le motif que le paiement des dettes ne peut être poursuivi que sur l'actif successoral; d'où la nécessité pour les créanciers à terme de faire valoir leurs droits

(1) Notons que l'opération visée par l'art. 891 S.R. ne se confond pas non plus avec la délégation imparfaite du Droit français, où le délégué est tenu envers le délégataire d'une obligation autonome, qui n'est pas accessoire à celle du déléguant et n'a donc pas les caractères d'un cautionnement.

immédiatement dans la liquidation de la succession. Mais si la succession du nouveau débiteur est insolvable, le créancier, qui n'a reçu qu'un dividende, est désormais certain que le reliquat ne sera pas payé par lui ni par ses héritiers, qui ne répondent pas du passif sur leurs biens personnels. C'est pourquoi il peut, après liquidation de la succession et à défaut de tout autre moyen, par exemple de toute action contre une caution du nouveau débiteur, se retourner contre le débiteur primitif, mais seulement à l'échéance, pour lui réclamer le reliquat (art. 896, §§ 3 et 4, 897, § 2, 908 S.R.).

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (1). Au contraire, très discutée fut la question de savoir si la faillite ou la déconfiture du nouveau débiteur encore vivant ouvrait au créancier le droit de se retourner, pour le reliquat, contre le débiteur primitif. Abou Hanifa répondait par la négative. La richesse disait-il, est un flux et un reflux. Le nouveau débiteur, en faillite aujourd'hui, peut revenir à meilleure fortune. On n'est donc pas certain qu'il sera toujours dans l'impossibilité de payer ce qui reste dû. Donc le créancier n'a pas le droit de revenir contre le débiteur primitif. El Zaïlai, qui adopte cette opinion, remarque que le cas est analogue à celui où le nouveau débiteur est absent; on peut encore espérer qu'il paiera, s'il revient; et le recours contre le débiteur primitif n'est pas ouvert au créancier. D'ailleurs, ajoute-t-il avec une pointe d'ironie, les jugements humains sont sujets à erreur, et au moment même où le juge, dans toute sa majesté, déclare la faillite du nouveau débiteur, peut-être celui-ci est-il appelé à une riche succession, qui le met largement en mesure de payer (2). Mais les deux disciples et amis Mohamed et Abou Youssef, dont l'opinion fut suivie par certains auteurs (3), enseignaient, au contraire, que la faillite du nouveau débiteur, mettant en péril le droit du créancier, permettait à celui-ci

(1) V. notamment EBN EL HOUMAM, t. VI, p. 352; EL ZAÏLAI, t. IV, p. 172, *in fine*; EBN NOGAÏM, t. VI, p. 250; EBN ABDIN, t. IV, p. 325; ABD EL HAKIM, t. II, p. 60; AL ZEYADAT, cité et combattu par EBN ABDIN, soutenait même que la présence d'une caution n'empêchait pas le recours. Mais son opinion n'a pas prévalu.

(2) EL ZAÏLAI, t. IV, pp. 172-173; EBN NOGAÏM, *loc. cit.*

(3) EBN EL HOUMAM, t. VI, p. 352 *in fine*; EBN ABDIN, t. IV, pp. 325-326.

d'actionner le débiteur primitif pour ce qui excédait son dividende. C'est l'opinion d'Abou Hanifa et d'El Zaïlai qui a triomphé dans le Statut réel. Les articles 898 et 899 disent expressément que ni la faillite ni l'absence du nouveau débiteur n'ouvrent au créancier de recours contre le débiteur primitif. La Medjellah ne tranche pas la question, pas plus qu'elle ne vise d'ailleurs le cas de décès du nouveau débiteur en état d'insolvabilité. Sélim Roustoum Baz el Libnani, dans son Commentaire sur la Medjellah (p. 377), cite la controverse et adopte l'opinion d'Abou Hanifa.

2° Si le nouveau débiteur nie avoir consenti à se charger de la dette, et si l'on ne peut prouver son consentement, dans ce cas encore on est certain qu'il ne paiera pas; et le créancier peut actionner le débiteur primitif (art. 897, § 2, S.R.). Ce cas est signalé sans discussion par tous les auteurs⁽¹⁾. La Medjellah n'en parle pas. Sélim Roustoum Baz El Libnani, dans son Commentaire (p. 377), se rallie à l'opinion unanime.

3° Si, dans un transport de dette avec affectation d'un objet détenu par le nouveau débiteur, cet objet vient à périr sans que celui-ci soit responsable de la perte, on a vu qu'il n'a plus à tenir sa promesse. Donc il ne paiera sûrement pas. Donc le créancier peut de nouveau agir contre le débiteur primitif (art. 897, § 1, 903, § 1, S. R., art. 695 M.). Solution admise aussi sans controverse⁽²⁾.

4° Si l'objet affecté est revendiqué avec succès par un tiers, le créancier, toujours en vertu du même raisonnement, recouvre son action contre le débiteur primitif (art. 903, § 2, 904, § 2, S.R., art. 694 M.)⁽³⁾.

5° Lorsque le transport de dette a été fait avec affectation d'une obligation dont le nouveau débiteur est tenu envers le débiteur primitif, si cette obligation est nulle ou si elle a été éteinte antérieurement, on a vu que le transport de dette est nul. Par suite, le créancier, n'ayant rien à attendre du nouveau débiteur, peut « revenir contre son ancien débiteur » (art. 900, § 2, S.R., art. 693 M.). Mais au contraire, une extinction ultérieure de l'obligation

(1) V. notamment les auteurs cités à la note 1 de la page 166.

(2) Voir les références données à la note 1 de la page 158.

(3) Mêmes références.

affectée au paiement ne libère pas le nouveau débiteur quant à la dette qu'il a prise en charge : et par suite, le créancier ne peut pas en tirer argument pour agir contre le débiteur primitif (art. 901 S.R., art. 693 M.) ⁽¹⁾.

6° L'article 906 S. R. est ainsi conçu : « Le contrat de délégation, que celle-ci soit pure et simple ou avec affectation, transporte la dette du débiteur à la personne qu'il a déléguée pour faire le paiement, tout en laissant au déléguant la qualité de débiteur. Si donc le tiers délégué a payé une partie de la dette et si, avant le paiement du reste, le débiteur vient à mourir en état de déconfiture, le créancier aura le droit de garder définitivement ce qu'il a reçu du tiers délégué ; mais pour le reste, il devra concourir avec les autres créanciers de son ancien débiteur, sans pouvoir revenir contre le tiers délégué pour la part qu'il n'a pas pu obtenir, une fois la répartition faite. »

Voilà encore un cas où le créancier retrouve son action contre le débiteur primitif ou, plus exactement contre sa succession ; et à première vue, cette disposition ne s'explique pas, comme les précédentes, par la carence du nouveau débiteur rendant illusoire le droit du créancier contre lui. C'est pourtant toujours cette même idée qui est à la base de ce texte, dont la rédaction est d'ailleurs défectueuse. Pour le bien comprendre, il est indispensable de se reporter aux ouvrages des jurisconsultes hanafites. On y voit tout d'abord que la règle est spéciale au cas de transport avec affectation, particularité que n'indique pas le texte du Statut réel. C'est uniquement à propos de ce genre de transport que les auteurs examinent cette question. El Zaïlai dit même expressément qu'en cas de transport simple, la règle est inverse ; que le prédécès du débiteur primitif ne modifie alors en rien la situation du créancier ; que celui-ci n'a pas à concourir sur sa succession, mais conserve tous ses droits contre le nouveau débiteur ⁽²⁾. Et voici comment raisonnent les auteurs pour le cas où le transport a été fait avec affectation. Rigoureusement, dit El Zaïlai, le plus explicite d'entre eux, le créancier ne devrait pas exercer ses droits contre la succession du débiteur primitif.

(1) Cf. *suprà*, pp. 158-159.

(2) EL ZAÏLAI, t. IV, p. 174 *in fine*.

Si on l'y admet, c'est parce que le décès de celui-ci fait rentrer dans l'actif successoral le bien affecté; que, par suite, le débiteur nouveau, à qui ce bien est enlevé, cesse d'être tenu en vertu du transport fait avec affectation, d'où il résulte que le créancier, n'ayant plus rien à obtenir de lui, doit se retourner contre la succession du débiteur primitif⁽¹⁾; idée essentielle, qui donne la clef de l'article 906, § 2, du Statut réel, mais qui est complètement passée sous silence dans sa rédaction. Ceci posé, les auteurs se sont demandé si, sur ce bien affecté, ainsi rentré dans l'actif successoral, le créancier avait un droit de préférence. Zoufar, dont l'opinion est rapportée par El Zaïlai, soutenait l'affirmative, voyant dans l'objet affecté une sorte de gage constitué en faveur du créancier. Mais son opinion était généralement critiquée. L'affectation est une modalité qui limite l'engagement du nouveau débiteur; mais ce n'est pas une constitution de gage, puisque l'objet affecté reste entre les mains de ce dernier. Le créancier, s'il avait agi contre le nouveau débiteur, n'aurait eu aucun droit de préférence sur cet objet. Il n'en a pas davantage le jour où l'objet est rentré dans la succession du débiteur primitif. L'opinion avait donc prévalu que le créancier, exerçant ses droits contre cette succession, devait concourir avec les autres créanciers du *de cuius*. Et c'est cette solution qui a passé dans l'art. 906, § 2, S.R.

Le paiement de la dette ou d'une partie de la dette par la succession du débiteur primitif peut d'ailleurs ouvrir un recours des héritiers contre le nouveau débiteur. C'est ce qui a lieu lorsqu'il s'était chargé de désintéresser le créancier en acquit de ce qu'il devait lui-même au débiteur primitif (art. 907 S. R.).

Il faut remarquer ici que, si le Statut réel a suivi sur ce point l'opinion dominante, la Medjellah semble bien avoir consacré la doctrine dissidente de Zoufar. En effet, l'article 692 de ce code, après avoir dit que, dans le transport avec affectation, le débiteur primitif ne peut plus réclamer au nouveau débiteur la prestation de la chose affectée⁽²⁾, ajoute cette dernière phrase : « Si le

(1) EL ZAÏLAI, t. IV, p. 174, lignes 16 et suiv.; Cf. EBN EL HOUMAM, t. VI, p. 351; EBN ABDIN, t. IV, p. 327, lignes 18 et suiv., et p. 321, ligne 13; EBN NOGAÏM, t. VI, p. 252 et pp. 245-46.

(2) V. *Suprà*, p. 157.

cédant de la dette (débiteur primitif) meurt avant que la dette soit payée, et s'il laisse un passif supérieur à son actif, les autres créanciers ne peuvent agir sur la chose qui a été affectée. » Ce texte est manifestement inconciliable avec le *concours* dont parle l'article 906, § 2, S.R. La divergence des solutions s'explique par la controverse qui a divisé sur ce point les jurisconsultes hanafites.

7° Certains auteurs ont enseigné que le droit de recours du créancier contre le débiteur primitif pouvait aussi résulter, outre les cas ci-dessus énumérés, d'une stipulation expresse du créancier ⁽¹⁾. Mais ce cas, passé sous silence par la plupart des auteurs, ne se retrouve ni dans le Statut réel ni dans la Medjellah. L'article 891 S.R. semble même contraire à cette solution, puisqu'il décide que, s'il est stipulé que le débiteur primitif continuera à être tenu de la dette, à être exposé à l'action du créancier, le contrat n'est pas un transport de dette et doit être interprété comme un cautionnement.

Les auteurs ont agité la question de savoir si, dans les cas ci-dessus énumérés, le créancier recouvrait de plein droit et automatiquement son droit d'agir contre le débiteur primitif, ou s'il devait, au préalable, faire prononcer la nullité ou la résolution du transport de dette ⁽²⁾. Les articles 897 et suivants du Statut réel et les dispositions correspondantes de la Medjellah ne tranchent pas formellement la question. Mais par leur silence même, ils semblent considérer le créancier comme rétabli automatiquement dans ses droits contre le débiteur primitif. C'est conforme à l'idée que celui-ci n'a été libéré que sous condition résolutoire. A l'événement de la condition, sa libération cesse de plein droit; et le créancier recouvre, sans autre formalité, la faculté de poursuivre ce débiteur, qui, si l'on adopte la théorie de Mohamed, n'a jamais cessé théoriquement d'être débiteur.

Après cet exposé des solutions hanafites, il nous faut jeter un regard sur les autres rites. Les principes en sont moins complexes. On se rappelle que, pour les Malékites, les Chaféites et les Han-

⁽¹⁾ EBN NOGAÏM, t. VI, pp. 249-50; EL BAZAZIAH, cité par EBN ABDIN, t. IV, p. 325, ligne 5.

⁽²⁾ Exposé de la controverse dans EBN EL HOUMAM, t. VI, p. 351.

balites, la *hewala* est le règlement d'une dette au moyen d'une créance. Aussi posent-ils en principe que la libération du débiteur primitif est définitive ⁽¹⁾. Ils admettent toutefois, ce qui est logique, que le principe est mis en échec si le transport est annulé pour défaut d'un de ses éléments essentiels. Et sous réserve de controverses, ils tempèrent le principe en cas d'insolvabilité du nouveau débiteur.

On a déjà vu que, suivant l'opinion dominante chez les Malékites, si la dette du nouveau débiteur envers le débiteur primitif est annulée ou résolue, le transport tombe et le créancier recouvre ses droits contre son ancien débiteur ⁽²⁾. Il en est de même si le nouveau débiteur nie sa dette envers le débiteur primitif et si l'on n'a pas de preuve contre lui; car dans ce cas, l'un des éléments essentiels du transport n'est pas établi. Toutefois si, malgré une dénégation antérieure, le créancier a accepté le transport à ses risques et périls, il ne pourra revenir contre le débiteur primitif ⁽³⁾.

Le droit de recourir lui appartient, si le débiteur primitif, sachant que le nouveau débiteur était insolvable ou avait une inimitié contre le créancier, ne l'en a pas averti; car dans ce cas, il a trompé le créancier ⁽⁴⁾.

Enfin, suivant une opinion qui remonte à Al Moughira, l'un des chefs du rite malékite, le créancier peut, par une stipulation expresse, se ménager un recours contre le débiteur primitif pour le cas d'insolvabilité même future du nouveau débiteur. Mais cette opinion suivie par Sahnoun et par Averroès, était combattue par Ebn Arafa, parce que, disait-il, pareille stipulation serait contraire au but même de l'opération, qui est le règlement définitif de la dette et la libération du débiteur originaire ⁽⁵⁾.

Les hanbalites restreignent encore plus le droit de recours du

⁽¹⁾ V. pour les malékites, ED DESOUKI sur ED DARDIR, t. III, p. 297; pour les chaférites, AL BEGERMI, t. III, p. 18; pour les hanbalites, MANSOUR EBN IDRIS, t. II, p. 185.

⁽²⁾ V. *Suprà*, pp. 161-62.

⁽³⁾ ED DESOUKI, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ *Ibidem.*

⁽⁵⁾ ED DESOUKI, t. III, pp. 297-98.

créancier contre le débiteur primitif. Ils le lui refusent en cas de dénégation du nouveau débiteur, même si celui-ci confirme sa dénégation par un serment. Ils le lui refusent aussi en cas d'insolvabilité ou de décès du nouveau débiteur, sous réserve toutefois du cas où la garantie de sa solvabilité aurait été expressément stipulée, et du cas où il y aurait eu erreur manifeste ou, à plus forte raison, tromperie sur cette solvabilité au moment du contrat ⁽¹⁾.

Les chaféites enseignent qu'en cas de nullité ou à défaut de preuve de l'obligation du débiteur nouveau envers le débiteur primitif, celui-ci reste tenu envers le créancier, parce que la *hewala*, faute d'un élément essentiel dûment établi, était nulle et n'a pu produire son effet libératoire ⁽²⁾. Mais ils furent divisés sur la question de savoir si le créancier pouvait s'assurer un recours contre le débiteur primitif en stipulant de lui la garantie de la solvabilité du nouveau débiteur ⁽³⁾. Al Begermi, qui semble reproduire l'opinion dominante, dénie tout effet à cette clause, parce qu'elle est contraire au but libératoire de l'opération. Mais il ajoute que, si le créancier en a fait une condition essentielle de son consentement au transport de dette, alors c'est l'opération tout entière qui est nulle, et le changement de débiteur n'a jamais eu lieu ⁽⁴⁾.

C. — RAPPORTS ENTRE LE CRÉANCIER ET LE NOUVEAU DÉBITEUR.

L'article 890 S.R., après avoir dit que le transport de dette libère le débiteur primitif, ajoute (alinéa 2) qu'il confère au créancier le droit d'agir contre le nouveau débiteur. Et l'art. 896 pose ce principe important : « La dette ne change pas de qualité en se transférant au tiers délégué. » Ainsi s'affirme la différence essentielle avec la délégation du Droit français, avec la novation par changement de débiteur. Le transport de dette du Droit musulman, tout au moins d'après le rite hanafite, n'est pas une

⁽¹⁾ MANSOUR EBN IDRIS, *loc. cit.*

⁽²⁾ AL BEGERMI, t. III, p. 21, lignes 18 à 22.

⁽³⁾ V. la controverse dans ZACHARIAH EL ANSARI sur AL MOKRI, t. II, p. 232, ligne 20.

⁽⁴⁾ AL BEGERMI, t. III, p. 21, lignes 26 et suiv.

novation, n'est pas l'extinction d'une obligation et son remplacement par une autre. C'est une succession à la dette; et l'on peut dire, comme dans la reprise de dette du Droit allemand et du Droit suisse, que le nouveau débiteur entre dans la dette, maintenue identique à elle-même, aux lieu et place de l'ancien débiteur.

L'article 896 en déduit que la dette conserve, entre les mains du nouveau débiteur, son caractère de dette pure et simple, conditionnelle ou à terme. Il précise que, la dette à terme reposant maintenant sur la tête du nouveau débiteur, si celui-ci décède, la dette devient immédiatement exigible: que si c'est au contraire, le débiteur primitif qui meurt, le nouveau débiteur continue à jouir du bénéfice du terme ⁽¹⁾. Ces solutions, empruntées aux anciens auteurs ⁽²⁾, se retrouvent dans l'art. 697 de la Medjellah.

D'autres conséquences, non formulées par les textes, doivent aussi, nous semble-t-il, être admises. La dette transférée conserve son caractère civil ou commercial. Le créancier qui a un titre exécutoire peut s'en servir contre le nouveau débiteur. La mise en demeure qu'il a adressée au débiteur primitif continue à produire ses effets contre le nouveau débiteur. Autant de conséquences logiques de la permanence de la dette, où il n'y a de changé que la personne du débiteur.

Le principe entraîne encore, logiquement, deux conséquences, qui ne sont d'ailleurs admises, en droit musulman, comme dans les législations européennes, qu'avec des tempéraments. Il s'agit de l'opposabilité des exceptions par le nouveau débiteur au créancier, et du maintien des sûretés, accessoires de l'obligation. Ces points une fois élucidés, il nous restera à étudier quelques particularités concernant l'extinction de l'obligation du nouveau débiteur à l'égard du créancier.

1. EXCEPTIONS OPPOSABLES. — La dette du nouveau débiteur

(1) Cette dernière solution ne vise évidemment que le transport simple; car si le transport a été fait avec affectation, on a vu (*suprà*, p. 168) que le décès du débiteur primitif libère le nouveau débiteur à l'égard du créancier, et que celui-ci doit exercer ses droits contre la succession.

(2) V. notamment EL ZAÏLAÏ, t. IV, p. 174, ligne 4; EBN ABDIN, t. IV, p. 328 *in fine*.

envers le créancier étant la même que celle du débiteur primitif, il doit en résulter logiquement :

a) Que cette dette a été prise en charge par le nouveau débiteur, telle qu'elle existait à la charge du débiteur primitif ; que par suite, le nouveau débiteur peut opposer au créancier toutes les causes de nullité ou d'extinction dont le débiteur primitif aurait pu se prévaloir avant le transport de la dette.

b) Qu'au contraire, le nouveau débiteur ne peut pas opposer au créancier des exceptions dérivant de ses propres relations juridiques avec le débiteur primitif, alléguer, par exemple, qu'il ne doit pas à celui-ci le prix dont il avait compté s'acquitter en désintéressant le créancier.

Cette double règle, qui est expressément formulée, au sujet de la reprise de dette dans les lois allemande et suisse (art. 417 Code civil allemand ; art. 179 Code fédéral suisse des obligations) ⁽¹⁾, ne se trouve nulle part énoncée en termes généraux par les textes du Droit musulman. Elle résulte cependant, croyons-nous, du principe posé par l'article 896 S.R. : « La dette ne change pas de qualité en se transférant au nouveau débiteur ». Mais elle comporte certains tempéraments, qui ne sont d'ailleurs pas exactement les mêmes que dans les législations européennes.

a) En ce qui concerne la première règle, il paraît hors de doute que le nouveau débiteur peut, en principe, opposer au créancier les exceptions que pouvait lui opposer l'ancien débiteur ; car le créancier n'a pas contre lui plus de droits qu'il n'en avait contre le débiteur primitif. Mais le nouveau débiteur peut-il opposer, en raison d'une créance née au profit du premier débiteur contre le créancier avant le transport de la dette, l'exception de compensation, qui est formellement exclue par la loi allemande (art. 417 Code civil allemand), peut-être aussi par le Droit suisse ⁽²⁾. Il faut, à notre avis, distinguer. Le Droit musulman, à la différence du Droit allemand ou suisse, admet la compensation légale, automatique, entre deux obligations de la même espèce, ayant mêmes qualités, même force et même échéance (art. 225,

⁽¹⁾ V. *suprà*, pp. 55 et suiv., 63 et suiv.

⁽²⁾ V. *suprà*, pp. 55 et 63.

226 S. R.). Si ces conditions étaient réalisées avant le jour du contrat de transport de dette, ce contrat est nul faute d'objet, puisqu'il a eu pour objet une dette déjà éteinte à l'insu même des parties ; et il appartient au nouveau débiteur d'opposer au créancier la nullité de ce transfert portant sur une dette déjà compensée. Mais si ces conditions n'étaient pas réalisées avant le jour du contrat, la compensation n'aurait pu s'opérer que si elle avait été demandée par le débiteur primitif ; et alors, comme en Droit allemand ou suisse, le nouveau débiteur ne peut opposer l'exception de compensation, que le débiteur primitif aurait pu soulever, mais n'a pas soulevée en fait ; car ce serait forcer le débiteur primitif à payer par compensation cette dette, et manquer à la promesse que le nouveau débiteur lui a faite de la payer en ses lieu et place.

Autre question : le nouveau débiteur peut-il opposer que l'obligation transférée est nulle, parce qu'elle a été contractée par un débiteur primitif qui était incapable ? Le Droit suisse ne le permet pas ; telle est, on s'en souvient, la portée de l'article 179 du Code fédéral des obligations, aux termes duquel « le nouveau débiteur ne peut faire valoir les exceptions *personnelles*, que l'ancien aurait pu former contre le créancier... » (1). C'est une conséquence de l'idée qu'il n'appartient qu'à l'incapable lui-même ou à ses représentants légaux d'invoquer la nullité tirée de son incapacité. Que décider en Droit musulman, dans le silence des textes ? La question est délicate ; et nous n'avons pas connaissance qu'elle ait été examinée. Nous croyons cependant, que tant qu'il n'y a pas eu confirmation, le nouveau débiteur peut opposer par voie d'exception la nullité de la dette transférée, pour incapacité du débiteur primitif. Sans doute il ne pourrait agir en nullité. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il a succédé à une dette annulable. Le jour où il est poursuivi, il doit pouvoir, puisque « la dette ne change pas de qualité par suite du transfert », exciper du vice de cette dette, s'il n'a pas été déjà couvert par une confirmation. Toutefois il importe d'ajouter, et c'est d'une importance pratique considérable, que si le transport de la dette a été consenti par le débiteur primitif devenu capable, on pourra voir dans ce contrat une confirmation implicite ; et le nouveau débiteur ne

(1) V. *supra*, p. 63.

pourra plus invoquer un vice d'incapacité qui a été purgé au moment même du transfert.

b) En ce qui concerne la seconde règle, à savoir que le nouveau débiteur ne peut opposer au créancier des exceptions tirées de ses propres rapports juridiques avec le débiteur primitif, elle s'applique d'une façon absolue quand le transport de dette a été pur et simple. On sait en effet que, dans ce cas, l'obligation du nouveau débiteur envers le créancier est complètement indépendante des relations pouvant exister entre les deux débiteurs successifs (1).

Mais quand le transport de dette a été fait avec affectation, il résulte des explications précédemment développées que certaines distinctions s'imposent. Lorsqu'il y a eu affectation d'un bien appartenant au débiteur primitif et détenu par le débiteur nouveau, si ce bien périt sans que le détenteur soit responsable de cette perte envers le propriétaire, ou si ce bien est revendiqué avec succès par un tiers, le détenteur, nouveau débiteur, est libéré. Il est libéré non seulement envers le débiteur primitif, auquel il avait promis de se charger de sa dette, mais aussi envers le créancier; car il ne s'est engagé, même envers celui-ci, qu'à payer avec le bien détenu ou sa valeur. Il pourra donc, dans ce cas, lui opposer une exception étrangère à la dette transférée, une exception provenant de sa propre situation juridique à l'égard du débiteur primitif (2).

De même, lorsqu'il y a eu affectation d'une obligation dont le débiteur nouveau était tenu envers le débiteur primitif, si cette obligation est nulle ou si elle a été éteinte avant le transport de dette, le nouveau débiteur n'est pas plus obligé envers le créancier qu'il ne l'était envers l'ancien débiteur (3). Il peut donc exciper contre lui de la nullité ou de l'extinction antérieure de sa dette personnelle envers le débiteur primitif, c'est-à-dire lui opposer, ici encore, une exception extrinsèque à la dette transférée. Mais si, au contraire, l'extinction de l'obligation affectée

(1) *Suprà*, p. 155.

(2) Art. 903, 904 S.R., art. 694, 695 M. *Suprà*, pp. 157 et suiv.

(3) Art. 900 S.R., art. 693 M. *Suprà*, p. 158.

ne s'était produite qu'après le transport de dette, le nouveau débiteur ne saurait en tirer argument contre le créancier ⁽¹⁾. On revient, dans ce dernier cas, au principe que son obligation envers le créancier est indépendante de son obligation envers le débiteur primitif.

Dans quelle mesure ces solutions très nuancées, qui se dégagent des règles du rite hanafite, peuvent-elles être appliquées dans les autres rites?

On se rappelle que, pour les trois autres rites, la *hewala* est un arrangement par lequel le débiteur utilise sa créance contre un tiers pour donner satisfaction à son créancier. Donc ils considèrent l'existence d'une créance du débiteur primitif contre le nouveau débiteur comme un élément essentiel de l'opération ⁽²⁾. De là résultent les conséquences suivantes :

1° La dette prise en charge par le nouveau débiteur n'a pas changé de caractère. Le nouveau débiteur peut donc opposer au créancier toutes les causes de nullité ou d'extinction que le débiteur primitif aurait pu lui opposer avant le transport de dette.

2° D'après l'opinion dominante, le nouveau débiteur ne peut être tenu que dans la mesure où il l'était envers le débiteur primitif. Il peut donc opposer les exceptions dérivées de sa situation juridique à l'égard du débiteur primitif. L'opération correspond à ce que le rite hanafite appelle transport avec affectation ⁽³⁾.

2. SURETÉS. — Rigoureusement, le maintien de la dette, identique à elle-même, devrait entraîner le maintien des sûretés, qui en sont les accessoires. Mais on sait que les législations européennes qui connaissent la cession de dette dérogent sur ce point, dans l'intérêt des garants, à la rigueur des principes. Le Droit allemand et le Droit suisse, posant à cet égard des règles diamétralement opposées, les tempèrent de telle sorte qu'ils arrivent comme on l'a vu, à peu près au même résultat ⁽⁴⁾.

(1) Art. 901 S.R., art. 693 M. *Suprà*, pp. 158-59.

(2) V. *Suprà*, pp. 142 et suiv.

(3) V. pour les malékites MOH. ELECH sur KHALIL, t. III, p. 230; — pour les hanbalites, MANSOUR EBN IDRIS, t. II, p. 188; — pour les chaféites, AL FAY-ROUZABADI, t. I, p. 339.

(4) V. *Suprà* pp. 56 et 64.

Quelle position prend, à cet égard, le Droit musulman d'après le rite hanafite ? On va voir qu'elle est très originale et se relie à la conception particulière que les jurisconsultes de ce rite se sont faite du transport de dette. Nous n'avons pas à parler de l'hypothèque, inconnue du Droit musulman. Les seules sûretés à envisager sont le cautionnement, sûreté personnelle, le droit de rétention et le gage mobilier ou immobilier, sûretés réelles.

La caution du débiteur primitif n'a pas entendu garantir la solvabilité du nouveau débiteur, qu'elle ne connaissait pas lorsqu'elle s'est engagée. Donc elle ne devient pas sa caution, à moins d'un nouveau consentement de sa part. Les articles 890 S.R., 690 M. la déclarent libérée comme le débiteur primitif dès que le transport de dette est accepté par le créancier. Mais on a vu que le débiteur primitif n'est libéré que sous condition résolutoire. Ainsi en est-il aussi de sa caution, dont le sort est lié au sien. S'il se produit un de ces événements qui rendent certain que le nouveau débiteur ne paiera pas, alors le créancier recouvre le droit d'agir non seulement contre le débiteur primitif, mais aussi contre sa caution (art. 690, § 3, S.R.). Donc la sûreté personnelle n'est pas transférée avec la dette. Mais elle subsiste comme garantie de l'engagement du débiteur primitif, qui n'est pas encore définitivement libéré.

On ne peut se dispenser de remarquer que la Medjellah, qui admet dans certaines hypothèses le créancier à poursuivre de nouveau le débiteur primitif (art. 693, 694, 695), ne parle nulle part de la résurrection de son action contre la caution. Les auteurs de la Medjellah, admettant avec Abou Youssef que le débiteur primitif ne conservait même pas théoriquement la qualité de débiteur ⁽¹⁾, ont peut-être cru devoir en conclure que sa caution était définitivement libérée par le transport de la dette sur la tête d'un nouveau débiteur, et qu'aucun recours n'était plus possible contre elle. Cependant Sélim Roustoum El Libnani, dans son commentaire sur la Medjellah (p. 376) dit formellement que la libération est conditionnelle; et il ne distingue pas entre le débiteur et la caution.

Quand aux sûretés réelles fournies par le débiteur primitif,

(1) *Suprà*, p. 165.

elles ont donné lieu entre les docteurs hanafites à une célèbre controverse, d'où est issue peut-être une divergence entre le Statut réel et la Medjellah.

Mettons d'abord à part un point non discuté, qui est réglé par le Statut réel (art. 894, §§ 1 et 2). Si un créancier gagiste charge son débiteur ou si un vendeur charge son acheteur de payer pour lui une somme qu'il doit à un tiers, lequel accepte ce transport de dette, ce créancier gagiste ou ce vendeur n'a pas le droit de retenir le gage ou la chose vendue ; et le tiers, bénéficiaire du transport de dette, ne peut non plus exercer le droit de gage ou de rétention. C'est la conséquence toute simple de cette idée, très bien dégagée par les auteurs⁽¹⁾, que le transport de dette, qui est ici un transport avec affectation, a définitivement éteint le droit de poursuite (créance du prix de vente, créance gagée), qui appartenait au débiteur primitif contre le nouveau débiteur, et que ce dernier est engagé envers le tiers créancier non pas dans les termes où il était tenu envers le débiteur primitif, son vendeur ou son créancier gagiste, mais dans les termes où ce débiteur primitif était lui-même tenu envers ce créancier.

Mais supposons qu'un acheteur, ou un débiteur qui avait constitué un gage à son créancier, transfère, avec le consentement de ce créancier, sa dette à un tiers. Le créancier peut-il conserver le gage, exercer le droit de rétention ? Mohamed et ses partisans⁽²⁾ répondaient par l'affirmative, parce qu'ils considéraient que le débiteur primitif, acheteur ou constituant du gage, n'était pas définitivement libéré, conservait la qualité de débiteur, et que la sûreté réelle pouvait encore être utile au créancier si, n'étant pas payé par le nouveau débiteur, il recouvrait le droit d'agir contre le débiteur primitif. C'est cette solution qui a passé dans l'article 894, § 3, S.R. ainsi conçu : « Le créancier gagiste ou le vendeur ne perd pas son droit de rétention, si le débiteur ou l'acheteur délègue une troisième personne pour le payer de sa créance. »

(1) EL ZAÏLAÏ, t. IV, p. 172, lignes 4 et suiv., citant le raisonnement d'EL ZEYADAT ; EBN ABDIN, t. IV, p. 321, lignes 15 et suiv. ; EBN EL HOUMAM, t. VI, p. 348 ; EBN NOGAÏM, t. VI, p. 249.

(2) V. *Suprà*, p. 164, note 2.

Tout autre était la doctrine d'Abou Youssef et de ses adeptes⁽¹⁾. Considérant le débiteur primitif comme libéré et comme n'ayant plus la qualité de débiteur, ils en concluaient que le créancier ne pouvait garder le gage par lui constitué, ni exercer comme vendeur le droit de rétention, parce que cela aurait constitué de sa part une mesure de contrainte à l'égard de quelqu'un qui n'est plus débiteur⁽²⁾.

Lequel des deux systèmes la Medjellah a-t-elle adopté sur ce point? La dernière phrase de l'article 690 est traduite par M. Grigsby dans les termes suivants: «*A creditor who has a thing of his debtor in pledge, if he accepts the transference to a third person of the debt of his debtor, loses every right of longer keeping the thing pledged.*» Un créancier qui a en gage une chose appartenant à son débiteur et qui accepte le transfert à une tierce personne de la dette de son débiteur, perd tout droit de garder plus longtemps l'objet donné en gage.» D'après cette traduction, la Medjellah aurait adopté la thèse d'Abou Youssef et admis une solution diamétralement opposée à celle de l'article 894, § 3, S.R. Mais un doute subsiste; car cette traduction ne paraît pas exacte. La dernière phrase de l'article 690 de la Medjellah dit textuellement: «*Si le créancier gagiste délègue quelqu'un pour toucher de son débiteur, qui a donné un gage, il n'aura plus le droit de garder le gage.*» Cette disposition semble viser non pas le cas de l'article 894, § 3, S.R., où le débiteur constituant du gage se substitue quelqu'un dans sa dette, mais plutôt le cas de l'article 894, §§ 1 et 2, où le créancier gagiste se substitue son débiteur dans une dette dont il est lui-même tenu envers un tiers. C'est ainsi que l'entend Aristarchi Bey, lorsqu'il traduit: «*Le créancier gagiste qui met une dette à la charge de son débiteur, n'a plus le droit de retenir le gage.*» Et c'est ainsi que l'interprète aussi Roustoum Baz El Libnani dans son commentaire de la Medjellah, lorsqu'il écrit (p. 377): «*Par exemple, si le vendeur délègue son créancier pour qu'il se fasse payer par l'acheteur, il n'a plus le droit de retenir la*

(1) V. *Suprà*, p. 163, note 3.

(2) La thèse, d'ailleurs très discutable, est exposée d'une façon très nette par EBN EL HOUMAM, t. VI p. 342.

chose vendue.» Quant à l'autre hypothèse, celle de l'article 894, § 3, S.R., celle où l'acheteur adresse son vendeur à un tiers dont il est créancier, le texte de la Medjellah ne la prévoit pas. El Libnani interprète ce silence dans le sens du système de Mohamed et du Statut réel : « Au contraire, dit-il (p. 378), si c'est le débiteur constituant du gage qui délègue son créancier pour toucher de son propre débiteur, ou si c'est l'acheteur qui délègue son vendeur pour toucher le prix de ce tiers débiteur, le droit de gage ou de rétention est maintenu.» Mais cette interprétation du commentateur est elle-même sujette à caution dans le silence du texte.

Reste un point non prévu par les textes et sur lequel nous avons vainement cherché des éclaircissements chez les auteurs. Le créancier qui a accepté le transport de dette peut-il garder le *gage fourni par un tiers*? Si l'on adopte l'opinion d'Abou Youssef, il ne le peut certainement pas, par argument *a fortiori*. Mais que décider dans le système du Statut réel égyptien? On peut dire, dans un sens, que l'article 894, § 3, qui permet au créancier de garder le gage, vise seulement le gage constitué par le débiteur primitif; d'où résulte, *a contrario*, qu'il n'a pas le droit de garder le gage constitué par un tiers, qui a entendu garantir la solvabilité du débiteur primitif, mais non celle du nouveau débiteur. Mais en sens contraire, on peut observer que l'art. 894, § 3, donne au créancier le droit de *retenir* le gage, non celui de le réaliser; qu'il le lui permet en prévision du cas où, ses droits contre le nouveau débiteur devenant certainement illusoires, il aurait à se retourner contre le débiteur originaire; et que cette disposition, ainsi interprétée, doit aussi s'appliquer par analogie au gage constitué par un tiers, parce que ce tiers, caution réelle, doit, comme le fait la caution personnelle, continuer à garantir éventuellement l'obligation du débiteur primitif, qui reste exposé à être éventuellement recherché.

En définitive et pour résumer tout ce qui vient d'être dit à propos des sûretés tant réelles que personnelles, tandis que la doctrine d'Abou Youssef conduit à la suppression complète et définitive des sûretés dès le jour du transport de la dette garantie, au contraire, la doctrine de Mohamed conduit à leur maintien. Mais elles ne sont pas maintenues pour garantir la solvabilité du nouveau débiteur. En effet, que celui-ci soit déclaré en faillite, le

créancier devra attendre son retour à meilleure fortune, sans pouvoir utiliser les sûretés, qui n'ont été constituées que pour garantir la solvabilité du débiteur primitif. C'est seulement au jour où le créancier recouvrera le droit d'agir contre celui-ci, que les sûretés, maintenues, pourrait-on dire, en état de sommeil, se réveilleront pour avoir leur pleine efficacité.

En regard de cette construction si originale du rite hanafite, quelles sont les solutions des autres rites ? On se rappelle qu'ils considèrent comme essentielle la ressemblance des deux obligations dont l'une doit servir au règlement de l'autre ⁽¹⁾. Cette idée fondamentale a pour corollaire la suppression des sûretés, nécessairement dissemblables, dont ces obligations peuvent se trouver munies. L'auteur chaféite El Begermi dit que, si l'une des deux dettes est garantie par un gage ou par une caution, la dette est transférée sans sa garantie, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une succession où l'héritier représente le *de cuius* dans ce qu'il devait ⁽²⁾.

Les malékites et les hanbalites, qui posent en principe la libération définitive du débiteur primitif par l'effet de la *hewala*, sauf dans certains cas tout à fait exceptionnels ⁽³⁾, ne discutent pas la question des sûretés, si agitée chez les hanafites.

3. LIBÉRATION DU NOUVEAU DÉBITEUR. — L'obligation du nouveau débiteur envers le créancier s'éteint normalement par le paiement ou par une exécution équivalente, telle que dation en paiement ou compensation (art. 699 M.). On a vu ci-dessus ⁽⁴⁾ que le nouveau débiteur recourt alors contre l'ancien, s'il ne lui devait rien, et, au cas contraire, impute ce paiement sur ce qu'il lui devait.

Son obligation s'éteint aussi lorsque, par un nouveau transport de la dette, il s'en décharge sur un tiers (art. 910 S.R., art. 699 M.) ⁽⁵⁾. Il faut admettre, dans le silence du texte, que cette

⁽¹⁾ V. *Suprà*, p. 143.

⁽²⁾ AL BEGERMI SUR ZACHARIAH EL ANSARI, t. III, p. 19.

⁽³⁾ *Suprà*, p. 171.

⁽⁴⁾ *Suprà*, p. 155. *Adde* EL KASSANI, BADAYEH EL SANAYEH, t. VI, p. 18.

⁽⁵⁾ SELIM ROUSTOUM BAZ EL LIBNANI, dans son commentaire sur la Medjellah, se contente de citer le principe sans le développer (pp. 376 et 383).

libération, à la différence de celle du débiteur primitif, est définitive. En effet, suivant la doctrine de Mohamed, suivie par le Statut réel, la dette elle-même n'a jamais été transmise; le premier cessionnaire n'a jamais été que le sujet passif d'une action; et il se substitue définitivement un tiers dans cette situation. Si donc ce tiers vient à mourir insolvable, le créancier pourra se retourner contre le débiteur primitif en vertu de l'article 908, §. 2, ci-dessus commenté⁽¹⁾, mais non contre le cessionnaire intermédiaire, qui est définitivement libéré à son égard, et qui demeure seulement responsable envers le débiteur primitif, pour n'avoir pas assuré le règlement de la dette comme il le lui avait promis⁽²⁾. Dans le système d'Abou Youssef, où la dette passe sur la tête du cessionnaire nouveau débiteur, la nouvelle cession qu'il ferait de la dette le laisserait logiquement exposé, comme le premier débiteur, au recours éventuel du créancier. Toutefois la Medjellah ne contient aucune précision à cet égard, pas plus d'ailleurs que l'article 910 S.R.

Parmi les causes de libération du nouveau débiteur, il faut encore signaler « l'abandon qui lui est fait (ou plutôt notifié) de la dette par le créancier » (art. 911 S.R.). Le texte déclare que le nouveau débiteur est alors libéré, même s'il n'y consent pas, et que la dette elle-même disparaît, de telle sorte que le nouveau débiteur, dans le cas où il n'était pas débiteur du débiteur primitif, ne peut recourir contre celui-ci pour la somme qui lui a été abandonnée. On doit en conclure que s'il était débiteur du débiteur primitif, il ne peut non plus imputer sur cette dette la somme dont le créancier a fait abandon.

La Medjellah (art. 699) cite bien aussi, comme l'article 911 S.R. la remise de dette comme une cause de libération du nouveau débiteur⁽³⁾. Mais elle ne dit pas s'il conserve ou non le droit

(1) *Suprà*, p. 165.

(2) Solution analogue à celle que proposait en Allemagne DELBRÜCK, *Die uebernahme fremder Schulden*, lorsqu'il considérait les cessionnaires successifs comme des détenteurs de la dette. V. *Suprà*, p. 47.

(3) La traduction anglaise de Grigsby, qui parle d'*arrangements* avec le créancier, ne traduit pas exactement le texte arabe, qui emploie le terme *ibraa*, abandon de la dette, ou, comme dit la traduction d'Aristarchi Bey, "décharge du créancier".

d'agir contre le débiteur primitif pour le montant de la somme dont le créancier a fait remise. Bien que Roustoum Baz El Libnani, dans son commentaire (p. 383), lui refuse cette action comme le fait l'article 911 S. R., peut-être les auteurs de la Medjellah envisageaient-ils la solution inverse ; car nous touchons là à l'un des points que les auteurs signalent comme intérêts pratiques de la grande controverse entre Mohamed et Abou Youssef⁽¹⁾. Si l'on adopte le système de Mohamed, le créancier qui abandonne sa créance, qui fait remise de dette, doit sans doute notifier sa renonciation au nouveau débiteur, puisque c'est contre lui seulement qu'il a action. Mais cette remise de dette doit profiter au débiteur primitif, qui demeure le véritable débiteur, bien qu'étant jusqu'à nouvel ordre à l'abri des poursuites du créancier. C'est à lui que le créancier fait une libéralité en renonçant à sa créance. Par suite, le débiteur primitif n'aura pas à rembourser au nouveau débiteur une somme que celui-ci n'a pas payée, ni à déduire cette somme de ce que le nouveau débiteur lui doit d'autre part. Si, au contraire, on adopte la thèse d'Abou Youssef, les conséquences doivent être inverses ; et c'est le nouveau débiteur qui doit bénéficier de la remise de dette.

Tout autre est la situation, lorsque le créancier fait au nouveau débiteur, qui l'accepte, donation de la créance (art. 912 S. R., art. 699 M.) ou lorsqu'il la lui transmet à cause de mort (art. 909 S. R., art. 700 M.). L'obligation du nouveau débiteur envers le créancier, dans la mesure où elle existe, s'éteint par confusion. Mais comme cette extinction se produit à son profit, l'article 912, § 2, S. R. en conclut que, s'il était débiteur du débiteur primitif, il est libéré envers lui à due concurrence par compensation, comme s'il avait réellement payé le créancier, et que, s'il ne lui devait rien, il pourra, comme s'il avait payé, agir contre lui pour le montant de cette créance qu'il a acquise à titre gratuit⁽²⁾.

L'article 913 S. R. déclare que le créancier ne peut pas faire

(¹) EL ZAÏLAÏ, t. IV, p. 172 ; EBN EL HOUMAM, t. VI, p. 348, ligne 11 ; EBN NOGAÏM, t. VI, p. 245, ligne 14 ; EBN ABDIN, t. IV, p. 327 *in fine* ; ABD EL HAKIM, t. II, p. 60.

(²) EBN ABDIN, *loc. cit.* Ces solutions sont également admises par le commentateur de la Medjellah, SELIM ROUSTOUM BAZ, sous art. 699 et 700, pp. 382-83.

donation de la créance au débiteur primitif. Cette disposition assez étrange, à laquelle nous n'avons pas trouvé de précédents chez les auteurs, s'explique peut-être par le motif suivant. Si le débiteur primitif pouvait devenir donataire de la créance, il pourrait agir en paiement contre le nouveau débiteur, qui, aussitôt, pourrait recourir contre lui. Mais le motif serait insuffisant; car, puisque le débiteur primitif conserve toujours la qualité de débiteur (art. 906), l'obligation se trouverait éteinte par confusion. Il est plus probable que l'auteur du Statut réel a considéré comme un procédé préférable, pour gratifier le débiteur primitif, la remise de dette notifiée à son profit par le créancier au nouveau débiteur conformément à l'article 911.

Il nous reste à signaler les solutions données par les autres rites à cette dernière question de la libération du nouveau débiteur.

Nous avons dit (1) que chez les malékites, les chaféites et les hanbalites, l'existence d'une créance au profit du débiteur primitif contre le nouveau débiteur est un élément essentiel du transport de dette, et qu'en principe l'opération a pour effet la libération définitive du débiteur primitif. D'où les conséquences suivantes :

a) Le nouveau débiteur est à son tour définitivement libéré, s'il se décharge de la dette sur un tiers. Mais il faut que ce tiers soit débiteur du nouveau débiteur. Sinon, l'opération est un *mandat (hemala)* et non pas un transfert (*hewala*).

b) Le nouveau débiteur est libéré si le créancier lui fait remise de la dette. C'est le nouveau débiteur qui en profite. C'est à lui que le créancier fait une libéralité en renonçant à sa créance.

c) Il en est de même si le créancier fait une donation de la créance au nouveau débiteur, qui accepte.

En d'autres termes l'extinction, dans tous ces cas, se produit au profit du nouveau débiteur (2).

(1) *Suprà*, pp. 142 et 171.

(2) V. pour les hanbalites, MANSOUR EBN IDRIS, *Kachaf Al Kenâu*, t. II, p. 186, lignes 27 et suiv.; — pour les malékites, ED DESOUKI SUR ED DARDIR, t. III, p. 295; — pour les chaféites, AL BEGERMI, SUR ZACHARIAH EL ANSARI, t. III, p. 19, lignes 14 et suiv.

CONCLUSION

LE TRANSPORT DE DETTE EN DROIT ÉGYPTIEN MODERNE

Les développements qui précèdent font assez ressortir la finesse d'esprit et la richesse d'imagination juridique de ces vieux docteurs musulmans, assurément beaucoup moins connus et étudiés que les grands jurisconsultes de l'ancienne Rome. Nous souhaiterions de voir les candidats au doctorat de l'Université égyptienne orienter leurs efforts dans cette direction. Egalemeut initiés aux conceptions juridiques européennes et à celles de l'Islam, ils pourraient, par une série de monographies où ils mettraient en lumière les idées originales et parfois très hardies des commentateurs du Prophète, rendre un véritable service à la science du Droit comparé.

Mais après avoir ainsi confronté les récentes conceptions germaniques et les vieilles traditions musulmanes sur le transport de dette, nous sommes naturellement amenés à nous demander, en manière de conclusion, dans quelle mesure le Droit égyptien moderne, issu du Droit romain par l'intermédiaire du Droit français, permet de suppléer à une institution qu'il ne prévoit ni ne réglemente.

Les codes civils égyptiens, imités du Code civil français, sont, comme lui, tout à fait muets sur la cession ou reprise de dette. Mais on y trouve, comme en Droit français, deux institutions qui, sans constituer une véritable succession à la dette entre vifs, peuvent cependant remplir une fonction analogue et servir, sinon à faire passer juridiquement la dette elle-même sur la tête d'un nouveau débiteur, du moins à lui en faire assumer la charge économique. Ces deux institutions sont la stipulation pour autrui et la novation par changement de débiteur. Nous voudrions montrer en quoi elles diffèrent de la cession de dette et rechercher dans quelle mesure on peut, par des clauses explicites, atténuer ces différences, réaliser, en vertu du principe de la li-

berté des conventions, des résultats à peu près équivalents à ceux qui résultent de la notion de succession à la dette entre vifs.

I. — La stipulation pour autrui, qui a d'autres emplois, peut servir notamment à faire supporter par un tiers la charge économique d'une dette. — B..., qui a emprunté de A... 600 livres, et qui a, d'autre part, vendu à C... un immeuble pour 600 livres, stipule de C... qu'il paiera cette somme à A... Cette stipulation fait naître, au profit du prêteur A... contre l'acheteur C..., un droit, qui devient irrévocable si A... déclare vouloir en profiter (art. 137, C. civ. indigène, 198, C. civ. mixte, 1121, C. civ. français). Il semble, de prime abord, que C... ait ainsi succédé à l'obligation de rembourser le prêt, dont B... était tenu envers A... L'opération se distingue pourtant de la cession de dette par les traits suivants :

1° D'après l'interprétation généralement admise, le droit de A..., bénéficiaire de la stipulation pour autrui, contre C... promettant, droit qui naît directement dans le patrimoine du tiers bénéficiaire, est un droit nouveau, également distinct du droit qu'avait le stipulant B... contre le promettant et du droit qu'avait le bénéficiaire contre le stipulant. L'opération n'est donc ni une cession de créance, ni une cession de dette. A..., dans notre exemple, ne succède pas à la créance de B... comme vendeur. Mais C... ne succède pas non plus à la dette de B... comme emprunteur ; il est tenu envers A... en vertu d'un acte juridique nouveau, qui est la stipulation pour autrui.

2° Cet engagement du promettant envers le bénéficiaire de la stipulation, bien que distinct de son obligation envers le stipulant, est pourtant conditionné par elle. C... n'a promis de verser 600 livres à A... que parce qu'il les devait à B... ; d'où résulte que, s'il ne les lui doit pas, son obligation envers A... est nulle. Or on a vu qu'au contraire, dans une cession de dette, l'obligation du nouveau débiteur envers le créancier est indépendante des relations entre les deux débiteurs, à moins qu'il n'y ait ce que le Droit musulman hanafite appelle clause d'affectation ⁽¹⁾.

3° La stipulation pour autrui fait bien naître un droit au profit du bénéficiaire A... contre le promettant C... Mais libère-t-elle le stipulant B... à l'égard du bénéficiaire ? En aucune façon. Alors

(1) *Suprà*, p. 141.

même que le bénéficiaire a ratifié l'opération et déclaré vouloir en profiter, le stipulant demeure obligé envers lui comme il l'était auparavant. Et c'est seulement au jour où le promettant aura effectivement payé entre les mains du bénéficiaire, que le stipulant, débiteur primitif, se trouvera libéré. La stipulation pour autrui permet donc d'adjoindre un nouveau débiteur à côté du premier, d'accroître ainsi les garanties du créancier, mais non de remplacer un débiteur par un autre.

Mais il est possible d'atténuer considérablement ces différences au moyen de clauses appropriées. Rien n'empêche le stipulant de préciser que le promettant sera obligé envers le bénéficiaire dans les termes où il se trouve lui-même tenu envers lui; que cette obligation, théoriquement distincte, comportera les mêmes modalités et les mêmes exceptions; que d'autre part, elle ne sera pas subordonnée à la validité de l'obligation qui existe à la charge du promettant envers le stipulant. Si le promettant accepte cette convention, et si ensuite le bénéficiaire y adhère rétroactivement, le promettant se trouvera sensiblement dans la même situation que s'il était entré dans la dette même du stipulant, comme dans la reprise de dette du Droit allemand, où le créancier ratifie la convention faite entre les deux débiteurs successifs. Toutefois la possibilité de faire ressembler, par des clauses expresses, la dette nouvelle à la dette primitive, est enfermée dans les mêmes limites que l'autonomie de la volonté. On ne saurait, croyons-nous, transporter de l'une à l'autre, artificiellement, le caractère commercial avec l'attribution de compétence *ratione materiae* qui en résulte et qui est fixée impérativement par la loi. De même, l'exception tirée de l'incapacité du débiteur primitif ne saurait, croyons-nous, être rendue applicable par une clause conventionnelle, à la dette nouvelle issue de la stipulation pour autrui. De même il est très douteux que le titre exécutoire visant la dette originaire puisse, par la clause la plus explicite, être rendu utilisable contre un débiteur, qui sera tenu d'une dette semblable, mais pourtant distincte. Il subsistera donc toujours, quoi qu'on fasse, quelques différences pratiques entre la situation d'un cessionnaire de dette à l'égard du créancier et celle d'un promettant à l'égard du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui.

Quant à la libération du stipulant, débiteur primitif, envers son créancier, le bénéficiaire de la stipulation, on peut, à notre avis,

y arriver pratiquement par une clause insérée dans la stipulation. Le principe de la liberté des conventions permet au stipulant de subordonner à une condition l'effet de la stipulation pour autrui, de préciser que le promettant ne sera obligé envers le bénéficiaire qu'à la condition que celui-ci libère son débiteur primitif, le stipulant. Si le bénéficiaire ratifie cette convention, il la ratifie dans son ensemble, telle qu'elle est, y compris la condition dont elle est affectée. Par suite, en même temps qu'il acquiert des droits contre le promettant, il libère le stipulant, son débiteur primitif.

On pourrait imaginer d'autres clauses plus complexes, en vertu desquelles le stipulant, débiteur primitif, demeurerait, comme en Droit musulman, obligé subsidiairement pour subvenir à certaines défaillances du promettant, nouveau débiteur.

En ce qui concerne les sûretés, le stipulant, qui peut déclarer maintenir en garantie de la nouvelle dette les sûretés existant sur ses propres biens, ne peut certainement pas, par simple convention avec le promettant, maintenir, en garantie de la nouvelle dette que celui-ci assume, les cautions et les sûretés réelles sur des biens appartenant à des tiers. Il faut obtenir le consentement de ces tiers. Mais on a vu que la solution est la même pour la cession de dette, dans les législations qui ont réglementé cette institution.

II. Si l'on envisage maintenant la novation par changement de débiteur, soit sous la forme d'expromission, par accord entre le créancier et le nouveau débiteur, soit sous la forme de délégation parfaite, par accord entre les deux débiteurs et le créancier (art. 187 et suiv. C. civ. indigène, 251 et suiv. C. civ. mixte, 1274 et suiv. C. civ. français), on ne saurait méconnaître l'analogie que présente l'expromission avec la reprise de dette réalisée, suivant l'article 414 du Code civil allemand, par contrat entre le créancier et la personne qui reprend la dette ; on ne saurait se défendre de faire un rapprochement entre la délégation parfaite et cette cession de dette qui, soit en Droit suisse, soit dans la plupart des rites musulmans, exige pour sa validité le triple consentement du débiteur primitif, du nouveau débiteur et du créancier. Mais ici encore il ne s'agit que d'une ressemblance approximative.

Sans doute la novation par changement de débiteur, à la différence de la stipulation pour autrui et à la ressemblance de la cession de dette, entraîne libération du débiteur primitif. Son ef-

fet libératoire est même plus complet, plus définitif que celui de la *hewala* du Droit musulman, qui laisse le débiteur primitif encore éventuellement exposé à un retour offensif du créancier.

Mais toute novation est, par définition, l'extinction d'une obligation et son remplacement par une obligation nouvelle ; et ce concept est diamétralement opposé à celui de succession dans une dette qui demeure identique à elle-même. Dans la novation par changement de débiteur, le nouveau débiteur n'est pas obligé envers le créancier dans les mêmes termes que l'ancien ; car il n'entre pas dans la dette primitive, celle-ci étant éteinte par la novation. Il assume une dette différente, qui n'a pas les mêmes caractères, dette abstraite dont la validité est indépendante de celle de la dette primitive tout autant que des relations juridiques qui ont pu préexister entre lui et le premier débiteur.

A défaut d'identité, la question se pose de savoir si l'on peut, par des clauses explicites, établir une similitude complète entre la dette nouvelle et la dette éteinte. Cette question comporte la même réponse qu'en matière de stipulation pour autrui. Les textes prévoient que les parties peuvent rattacher à l'obligation nouvelle les sûretés réelles qui garantissaient l'obligation primitive et même les sûretés personnelles, si les tiers garants y consentent (art. 189, 190 C. civ. indigène, 253, 254 C. civ. mixte, 1278, 1281 C. civ. français). Elles peuvent aussi convenir que l'obligation nouvelle produira le même intérêt, aura la même échéance, sera soumise aux mêmes exceptions que l'obligation qu'elle remplace. Toutefois la liberté des conventions, qui a elle-même ses limites, ne saurait, comme nous l'avons montré, suffire à supprimer toute différence.

Nous sommes ainsi amenés à penser que, dans une législation complète et bien ordonnée, de même que la cession de créance remplit une très utile fonction à côté d'autres institutions qui servent à faire passer des valeurs actives d'un patrimoine dans un autre, de même la cession de dette a sa place marquée à côté d'autres procédés juridiques qui, depuis longtemps, ont été employés pour faire passer sur une nouvelle tête la charge économique d'une dette.

A. CHÉRON

ET MOHAMED SADEK FAHMY.

NOTES

SUR LA

PUBLICITÉ IMMOBILIÈRE

EN EGYPTÉ

PAR

M. F. KITRILACHI

CHEF DU CONTENTIEUX DU CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

La Publicité Immobilière en Egypte a toujours sollicité l'intérêt du législateur, des tribunaux, des acheteurs, prêteurs, courtiers ou avocats, et de tous ceux qui de près ou de loin sont mêlés aux transactions immobilières.

Cette question a déjà fait l'objet de multiples études discutées par un grand nombre de commissions.

Son intérêt vient de ce que la pluralité des juridictions en Egypte : mehkémés, tribunaux indigènes, tribunaux mixtes, patriarcats et consulats, rend le problème de la publicité immobilière particulièrement délicat à résoudre.

Le but de ces notes est de rappeler les nombreuses difficultés qui subsistent encore, malgré les réformes réalisées, et de faire quelques suggestions susceptibles peut-être d'en faciliter la résolution.

AMÉLIORATION DE LA LOI N° 19 DE 1923. — SES DEUX LACUNES

La loi n° 19 de 1923 a été peut-être le seul effort *couronné de succès* pour l'amélioration de la publicité immobilière en Egypte.

Grâce à cette loi rendant obligatoire la transcription des actes

entre vifs et des jugements relatifs à la propriété, les actes clandestins ont diminué, l'assiette des transactions a été mieux déterminée, et l'identité des parties contractantes certifiée dans une certaine mesure, par la légalisation de leurs signatures.

Aux hommes courageux et énergiques qui ont réussi à faire aboutir la loi de 1923, l'Égypte doit être reconnaissante.

Mais cette loi n'a malheureusement apporté aucune modification à la confusion et à l'incertitude résultant de la pluralité des juridictions et de l'obligation de diriger les recherches immobilières non sur la propriété mais contre les propriétaires.

I

CONFUSION ET INCERTITUDE

RÉSULTANT DE LA PLURALITÉ DES JURIDICTIONS.

Les arrêts de la Cour d'Appel des : 6 avril 1916, B.L.J., XXVIII, No. 236 ; 30 mars 1926, B.L.J., XXXVIII, No. 318 ; 12 mai 1927, B.L.J., XXXIX, No. 472 ; 26 janvier 1928, B.L.J., XL, No. 158, toutes chambres réunies, ont décidé l'inopposabilité aux créanciers mixtes des affectations transcrites et de la procédure d'expropriation poursuivie devant la juridiction indigène.

En l'état de cette jurisprudence, les étrangers, dans leurs transactions avec les indigènes, peuvent donc se dispenser de faire des recherches hypothécaires aux tribunaux indigènes.

Mais la compétence des Mehkémés Chariehs, notamment en matière de Wakf, reste entière. De nombreux arrêts de la Cour l'ont affirmé ⁽¹⁾.

(1) 27 Fév. 1879, R.O., IV, 161 ; 21 Avril 1879, R.O., IV, 305 ; 25 Nov. 1880, R.O., V, 7 ; 14 Avril 1881, R.O., VI, 145 ; 2 Fév. 1882, R.O., VII, 84 ; 31 Janv. 1884, R.O., IX, 46 ; 6 Mai 1885, R.O., X, 75 ; 24 Mars 1887, R.O., XI, 81 ; 9 Juin 1887, R.O., XII, 189 ; 15 Juin 1887, R.O., XII, 195 ; 21 Mars 1888, R.O., XIII, 120 ; 27 Mars 1889 B.L.J., I, 85 ; 28 Déc. 1905, B.L.J. XVIII, 60 ; 7 Mars 1906, B.L.J., XVIII, 136 ; 10 Nov. 1910, B.L.J., XXIII, 7 ; 20 Janv. 1916., B.L.J., XXVIII, 118 ; 25 Mai 1916, B.L.J., XXVIII, 370.

De là l'obligation de requérir des certificats hypothécaires aux Mehkémés Chariehs.

CIRCONSCRIPTION INCERTAINE DES MEHKÉMÉS

Une première difficulté est celle de connaître le mehkémé compétent.

C'est celui « dans le ressort duquel les immeubles sont situés », dit l'art. 344 du décret du 27 mai 1897 portant réorganisation des mehkémés et réglementation de leur procédure.

Est-ce le mehkémé du district dont dépendent les biens, ou celui de la moudirieh d'où relève le district ?

La prudence commande de requérir aux deux.

DÉCENTRALISATION

Cela est d'ailleurs indispensable, le mehkémé du district ne conservant que les registres des dernières années ; ceux des années précédentes sont expédiés aux archives du mehkémé de la moudirieh, sans aucune règle précise et connue pour les années conservées par chacun de ces mehkémés.

De là de fréquentes solutions de continuité entre les certificats des mehkémés de la moudirieh et ceux des districts, en ce qui concerne les registres de ces derniers.

Le mehkémé du district déclare parfois que ses registres, à partir d'une certaine date, se trouvent au mehkémé de la moudirieh tandis que ce dernier renvoie au district ; aux intéressés de les retrouver.

OBSCURITÉ DU TEXTE DU RÈGLEMENT DES MEHKÉMÉS EN CE QUI CONCERNE LEURS CIRCONSCRIPTIONS

L'obscurité du texte du règlement des mehkémés chariehs en ce qui concerne leur compétence pour la publicité immobilière entraîne à d'autres réquisitions d'états hypothécaires.

L'art. 4 de ce règlement, qui traite de la circonscription des mehkémés, stipule notamment que le ressort du mehkémé de

Tantah comprendra la province de Ménoufieh; celui de Zagazig les provinces et gouvernorats de Dakahlieh, Port-Saïd, Suez, Damiette, Ismaïlieh et El Ariche; celui de Guizeh la province de Galioubieh, celui de Béni-Souef les provinces de Fayoum et Minieh; celui d'Assiout la province de Guergueh; celui de Kéneh la province d'Assouan.

Pour concilier les art. 4 et 374 du décret du 27 mai 1897, il semble qu'il faudrait admettre que le règlement a créé une compétence judiciaire spéciale qui ne coïncide pas territorialement avec les circonscriptions administratives et immobilières. Mais les mehkémés des provinces auxquels d'autres provinces ou des gouvernorats ont été rattachés ne l'ont pas entendu ainsi et au bout d'un certain temps ces mehkémés se sont, malgré les termes de l'art. 4, déclarés incompétents en ce qui concerne les biens situés en dehors de la circonscription administrative.

OMISSIONS

Il y a lieu de relever d'autre part une grave omission à l'article premier du dit règlement qui porte *in fine*: « Il sera également institué dans le ressort de chacun des autres mehkémés, des mehkémés sommaires en *nombre égal à celui des markaz*, ainsi que dans les villes de Port-Saïd, Suez, Ismaïlieh, Damiette et El Ariche ».

Il n'est nullement question, comme on le voit, du mehkémé de Matarieh (Dakahlieh), et pourtant Matarieh n'est pas un markaz.

L'existence de ce mehkémé a été révélée, par hasard, par le mehkémé de Mansourah où se trouvaient ses registres précédents. Le mehkémé de Mansourah a donné, sans en être requis, le résultat des recherches faites au mehkémé de Matarieh dont dépendaient les villages faisant l'objet d'une réquisition d'état charieh.

D'après les renseignements pris aux ministères de la Justice et de l'Intérieur, quarante villages du district de Dekernés (Dakahlieh) dépendent du mehkémé de Matarieh.

TRANSFERTS MODIFIANT LE RESSORT DES MEHKÉMÉS

Les transferts continuels d'une moudirieh ou d'un district à l'autre et dont les archives ne suivent pas les villages transférés, obligent souvent les intéressés d'y requérir d'autres certificats hypothécaires.

CIRCONSCRIPTIONS DIFFÉRENTES

AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Les circonscriptions parfois différentes aux points de vue administratif et judiciaire nécessitent également la double réquisition de certificats hypothécaires aux mehkémés dont dépendent les biens judiciairement et administrativement.

Ainsi pour les immeubles urbains sis à Guizeh, on est obligé de requérir au mehkémé de Guizeh dont ils dépendent judiciairement, et à ceux du Caire et d'Abdine dont ils relèvent administrativement. De même pour les immeubles sis à Gueziret Badran et Minieh El Sireg (Choubrah), ainsi que ceux situés à Héliopolis, il est nécessaire de requérir de multiples certificats aux mehkémés de Benha, de Dawahî Masr, du Caire et de l'Ezbékieh.

JURISPRUDENCE INQUIÉTANTE MAIS HEUREUSEMENT PASSAGÈRE

Et s'il avait fallu suivre certaine jurisprudence de la III^e Chambre de la Cour (arrêt du 18 janvier 1916, B.L.J., XXVIII, 108), les intéressés auraient dû, pour chacune de leurs transactions, requérir des certificats hypothécaires charieh *dans tous les mehkémés d'Égypte sans exception*. Cet arrêt avait en effet décidé que « la validité de l'acte constitutif du Wakf ne saurait être soumise à d'autres formalités que la transcription sur les registres d'un mehkémé, même autre que celui de la situation des biens ».

Heureusement, peu de temps après, une autre chambre de la Cour, par ses arrêts des 20 Janvier 1916, B.L.J., XXVIII, 118, et 25 mai 1916, B.L.J., XXVIII, 370, a décidé *comme de juste*, que : « Pour être opposable aux tiers l'acte de constitution de Wakf doit avoir été transcrit au mehkémé de la situation des biens ».

LA LOI N° 33 DE 1920 MET LES CHOSES AU POINT

D'ailleurs le doute qui pouvait subsister à la suite de ces arrêts divergents a actuellement disparu à la suite de la loi n° 33 de 1920 qui dispose que « l'Ichhad (de wakf) *ne sera opposable aux tiers* que par sa transcription ou la transcription de son extrait aux registres du mehkémé *de la situation des immeubles* ».

Cette loi dispense les intéressés de recourir à tous les mehkémés d'Égypte mais ne résout pas les difficultés résultant de la pluralité des juridictions et de la décentralisation de leur registres.

L'INCONVÉNIENT DE LA PLURALITÉ DES JURIDICTIONS
N'A PAS ÉCHAPPÉ AUX ORGANISATEURS DE LA RÉFORME

Cette situation n'a pas échappé aux organisateurs de la réforme.

Aussi l'art. 32 du règlement d'organisation judiciaire prévoyait-il la transmission par le mehkémé au greffe des hypothèques pour y être transcrite d'office des actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Mais l'omission de cette formalité n'entraînait pas la nullité des dits actes.

La conséquence de cette demi-mesure a été que les actes transmis par le mehkémé ne furent pas transcrits « au registre des hypothèques » comme cela était prévu à l'art. 32, mais sur des registres spéciaux qui ne sont pas communiqués au public.

MAIS LEUR PRÉCAUTION EST RESTÉE LETTRE MORTE

On peut donc considérer que la précaution prise par les organisateurs de la réforme est restée lettre morte.

COMMENT REMÉDIER A CETTE SITUATION ?

Pour remédier à cette situation, on a beaucoup parlé de l'unification du système de publicité immobilière. Mais le « Bureau Unique » n'est pas encore sorti des cartons des projets.

Les mehkémés sont-ils jaloux de leurs archives ? La réalisation de ce projet a-t-elle été empêchée par un scrupule d'ordre religieux ou le souci d'une décentralisation régionale ?

S'il en était ainsi, il semble bien que ces objections pourraient être éludées par la création de registres en double qui doivent d'ailleurs exister aux Tribunaux Mixtes. Et les parties pourraient à leur gré requérir leurs certificats aux greffes des hypothèques ou aux mehkémés.

UNIFICATION DES ARCHIVES DES MEHKÉMÉS

Si la centralisation des registres aux greffes des hypothèques n'était pas encore possible, on pourrait tout au moins unifier les archives des mehkémés. Ainsi il suffirait aux intéressés de s'adresser au Tribunal Mixte et à un seul mehkémé sans être obligés d'en poursuivre les archives du mehkémé du markaz à celui de la moudirieh et vice-versa. Mais surtout et avant tout, il serait indispensable de dresser un tableau des circonscriptions immobilières des mehkémés permettant d'éviter les incertitudes et les tâtonnements actuels.

PUBLICATION D'UN TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS IMMOBILIÈRES DES MEHKÉMÉS

Telles sont peut être les premières étapes nécessaires de l'unification du système de publicité immobilière.

D'ailleurs, cette unification ne saurait produire ses fruits qu'au bout de nombreuses années, car elle ne saurait avoir un effet rétroactif.

Il ne semble pas possible, en effet, que les archives actuelles puissent être centralisées et répertoriées. Ce serait un travail gigantesque et de trop longue haleine.

II

INCERTITUDE RÉSULTANT DE L'OBLIGATION DE DIRIGER LES RECHERCHES CONTRE LES PROPRIÉTAIRES ET NON SUR LA PROPRIÉTÉ

De plus l'unification elle-même ne serait qu'un palliatif aux difficultés actuelles, mais ne modifierait en rien l'incertitude résultant de l'obligation de diriger les recherches contre les propriétaires et non sur la propriété.

CONTRE QUI ET DEPUIS QUAND FAUT-IL REQUÉRIR DES CERTIFICATS HYPOTHÉCAIRES?

On saurait mieux où requérir un certificat hypothécaire et on l'obtiendrait plus rapidement, mais les questions de savoir contre qui il faut requérir et depuis quand, resteraient entières.

En Egypte, la prescription est de cinq ans en vertu d'un juste titre et de quinze ans sans titre. De plus il y a lieu de tenir compte que la prescription de la propriété est indépendante de celle des hypothèques.

La Cour, toutes chambres réunies, a décidé en effet, qu'à l'égard des biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, l'hypothèque ne saurait s'éteindre par prescription indépendamment de la créance qu'elle garantit (arrêt du 17 mai 1927, B.L.J., XXXIX, 577).

Enfin les actions relatives aux Wakfs sont recevables tant qu'ils ne sont pas restés dans l'inaction pendant trente trois ans.

THÉORIE

Théoriquement il faudrait donc, avant toute transaction immobilière, retracer la propriété pendant trente trois ans révolus et requérir des certificats hypothécaires contre tous les propriétaires successifs durant cette période.

PRATIQUE

Pratiquement cela n'est guère possible et les contractants sont obligés de se contenter de l'établissement de la propriété depuis cinq ans s'il est produit des justes titres, ou à défaut, de la preuve d'une possession remontant à quinze ans. Et les recherches hypothécaires sont limitées en conséquence.

DANGER TOUJOURS IMMANENT DE L'EXISTENCE D'UN WAKF. COMMENT L'ÉLUDER ?

Cela n'exclut pas le danger de l'existence d'un wakf plus ancien.

On m'a souvent demandé comment il se fait qu'en l'état du système actuel de publicité immobilière, ce danger ne se réalisait pas plus souvent?

C'est, à mon avis, grâce aux registres de la Mokallafa.

LES REGISTRES DE LA MOKALLAFA ET LES EXTRAITS DU CADASTRE,
EMBRYONS DU LIVRE FONCIER.

Théoriquement ces registres ne sont que des matrices cadastrales destinées à établir le rôle des impôts.

Mais pratiquement ils contiennent toutes les mutations, wakfs, ventes, antichrèses. Les copies des registres de la mokallafa énonçaient même autrefois les inscriptions d'hypothèques conventionnelles qui leur sont indiquées par les Greffes des Hypothèques.

Ces registres qui relatent toutes les mutations de la propriété pourraient, avec les extraits cadastraux, servir de base à l'établissement d'un livre foncier.

On a toujours reculé devant les dépenses énormes qu'entraînerait l'établissement d'un livre foncier. Cependant les registres actuels des mokallafas en contiennent l'embryon.

MODIFICATION A APPORTER A CES REGISTRES.

Il suffirait d'en refaire les répertoires en appliquant aux numéros des parcelles tracées par le cadastre le nom des propriétaires à l'inverse du système actuel qui consiste à inscrire les terres au nom des propriétaires.

En collationnant minutieusement les mokallafas et les extraits cadastraux avec les registres des greffes et mehkémés, en invitant par une large publicité les tiers lésés à faire valoir leurs droits, on obtiendrait sans dépenses énormes un véritable livre foncier appelé à rendre les plus grands services.

Pour connaître exactement la situation topographique et hypothécaire d'une parcelle de terrain, si petite soit-elle, il suffirait d'en indiquer le numéro. Ainsi serait réalisée du même coup et sans grandes dépenses, l'unification de la publicité immobilière.

Cette transformation demandera évidemment un certain temps, mais beaucoup moins que celle du système actuel, qui serait d'une utilité très relative.

A quoi bon unifier un système incertain, incomplet et n'offrant pas toutes les garanties désirables ?

LE GOUVERNEMENT DEVRAIT ENTOURER CETTE TRANSFORMATION
DE SA SOLLICITUDE ET ASSUMER LA RESPONSABILITÉ
DES OMISSIONS ET DES ERREURS

D'accord avec les Tribunaux Mixtes le Gouvernement devrait, bien entendu, entourer la transformation des mokallafas en livre foncier de toute sa sollicitude, de façon à éviter autant que possible les omissions et les erreurs, dont il assumerait franchement la responsabilité.

Cela faciliterait beaucoup le consentement des Puissances à la substitution d'un livre terrien clair et précis au système obscur et diffus de la publicité immobilière actuelle.

En attendant, souhaitons la centralisation complète des archives des mehkémés soit aux markaz soit aux moudiriehs, et la publication rapide d'un tableau indiquant avec précision le ressort de chacun d'eux relativement à la publicité immobilière.

Le Caire, le 13 octobre 1930.

F. KITRILACHI.

ALLURE MONDIALE DES PRIX

EN

1929 ET 1930 ⁽¹⁾

PAR

JEAN SCHATZ

CHEF DE LA SECTION DE STATISTIQUE
DEPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Après la stabilité relative constatée en 1928, la tendance à la baisse qui, à partir de l'année 1925, se manifestait plus ou moins nettement dans le niveau général des prix, s'est accentuée en 1929 et en 1930 sur tous les marchés.

Les nombres-indices des prix du gros relatifs aux principaux pays, présentent unanimement de janvier 1929 à décembre 1930 une baisse continue et progressive. Les indices des prix pratiqués dans les pays cités dans le tableau I que l'on trouvera plus loin, permettent la division de ces pays en deux groupes : le premier, comprenant les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, l'Angleterre et la Suisse où les prix se maintiennent mieux que

(¹) La plupart des éléments de ce travail ont été empruntés aux publications suivantes : *Annuaire Statistique de l'Égypte* ; — *Monthly Agricultural and Economic Statistics* ; — *International Year-Book of Agricultural Statistics 1928-1929* (Institut Intern. d'Agr.) ; — *Bulletin Mensuel de Statistique Agricole et Commerciale* (Institut Intern. d'Agr.) ; — *Recueil Mensuel de l'Institut International du Commerce* (Bruxelles) ; — *Memorandum de la Société des Nations sur la Production et le Commerce 1923-1928/29* ; — *Etude sur les aspects économiques de différentes ententes industrielles internationales* (éditée par la S.D.N.) ; — *Bulletin Mensuel de l'Institut International de Statistique* (La Haye) ; — *Movimento Economico dell'Italia* ; — *Bollettino di Notizie Economiche*, etc., etc.

dans d'autres pays depuis 1925 et s'orientent vers une baisse plus lente; le second, comprenant l'Égypte, l'Italie, la France, la Hollande et la Suède où la baisse est plus accentuée.

NOMBRES-INDICES DES PRIX DU GROS

TABLEAU I.

	Égypte (Le Caire)	Etats-Unis d'Amérique	Allemagne	Grande Bretagne	Suisse	Italie	France	Hollande	Suède
1927 (Moy. Mensuelle) . .	121	142 2	137 6	141 4	146	139 4	128 3	148	146
1928 (" ") . .	120	148 6	140 0	140 3	144 6	133 9	126 5	149	148
1929 (" ") . .	115	145 6	137 2	136 6	141 2	130 5	126 7	142	140
1930 (" ") . .	103	130 6	124 7	119 6	126 5	111 6	111 0	117	122
1929 :									
Janvier	125	147 4	138 8	138 3	142 5	134 7	129 7	146	144
Février	122	147 8	139 5	138 4	142 9	135 3	131 1	146	145
Mars	123	148 7	139 6	140 1	141 8	135 4	132 1	147	144
Avril	120	146 9	137 0	138 8	140 1	133 9	131 0	144	141
Mai	114	145 1	135 5	135 8	139 3	131 6	129 2	142	140
Juin	108	146 8	135 1	135 6	139 4	130 3	127 2	141	139
Juillet	109	149 2	137 8	137 4	142 8	129 5	125 5	141	140
Août	112	147 2	138 1	135 8	142 7	128 6	124 9	142	141
Septembre	113	145 2	138 2	136 0	142 2	128 1	123 8	141	140
Octobre	115	142 8	137 3	136 1	142 0	127 6	123 6	140	138
Novembre	112	140 3	135 3	134 0	139 7	126 0	121 5	137	135
Décembre	110	140 4	134 3	132 5	138 6	124 6	120 9	135	134
» 1928	126	146 8	137 3	138 3	143 9	134 8	128 9	148	145
Différence %	-12 7	-4 4	-2 2	-4 2	-3 7	-7 6	-6 2	-8 8	7 6
1930 :									
Janvier	109	141 2	132 4	131 0	135 6	123 3	118 0	131	131
Février	106	140 3	129 3	127 8	133 1	120 7	116 7	126	128
Mars	101	137 4	126 4	124 5	131 0	118 5	114 6	122	125
Avril	101	137 1	126 7	123 7	129 4	116 6	113 9	122	124
Mai	101	134 1	125 8	122 0	128 1	114 1	112 6	118	123
Juin	100	130 7	124 5	120 7	126 2	112 0	111 2	118	123
Juillet	102	126 6	125 1	119 2	125 8	109 0	110 9	115	121
Août	104	125 8	124 8	117 8	125 8	109 2	111 4	114	121
Septembre	104	126 0	123 1	115 5	123 0	108 1	109 6	112	119
Octobre	105	125 0	120 2	113 0	122 4	104 9	106 4	111	118
Novembre	105	123 2	120 1	112 0	119 6	102 9	104 1	110	117
Décembre	102	120 2	117 8	108 5	117 4	100 1	102 2	107	117
» 1929	110	140 4	134 3	132 5	138 6	124 6	120 9	135	134
Différence %	-7 3	-14 4	-12 3	-18 1	-15 3	-19 7	-15 5	-20 7	-12 7

Un simple coup d'œil jeté sur le tableau ci-dessus suffit pour se rendre compte que durant la période de décembre 1928 à décembre 1929, les prix ont subi en Allemagne une variation minime de

2,2 % ; en Angleterre de 4,2 % ; aux Etats-Unis d'Amérique de 4,4 % ; en Suisse de 3,7 % ; contre 12,7 % en Egypte ; 8,8 % en Hollande ; 6,2 % en France et 7,6 % en Italie et en Suède. Des neufs pays faisant l'objet de la comparaison, c'est l'Egypte qui se place en tête du mouvement de baisse durant la période précitée.

Cependant, si l'on compare les prix du mois de décembre 1930 à ceux du même mois de l'année 1929, on constatera que la baisse en 1930 est sensiblement supérieure dans la plupart des pays : en Italie, les prix accusent une nouvelle régression de 19,7 % ; en Hollande, de 18,5 % ; en Grande-Bretagne, de 18,1 % ; en Suisse, de 15,3 % ; aux Etats-Unis d'Amérique, de 14,4 % ; en Suède de 12,7 % et en Allemagne, de 12,3 %.

Contrairement à ce qui s'était passé en 1929, l'Egypte est le pays où les prix du gros accusent une diminution inférieure en 1930, soit de 7,3 %.

Il y a lieu de signaler que les prix du gros en Egypte, en France et en Italie, en décembre 1930, étaient presque au même niveau de ceux d'avant guerre ; tandis qu'aux Etats-Unis d'Amérique, en Allemagne, en Suisse et en Suède, les prix sont encore de 18 à 20 % supérieurs.

La situation économique internationale demeure caractérisée par la baisse continue et progressive des prix des matières premières, baisse due à la surproduction et surtout à la capacité réduite d'achat sur les marchés de consommation.

Les statistiques publiées à ce propos par la Section économique et financière de la Société des Nations sont des plus significatives. Le tableau II que nous reproduisons à la page suivante montre clairement l'augmentation sensible de la production mondiale de la plupart des denrées alimentaires et des matières premières.

Des mêmes statistiques publiées par la Section économique et financière de la S.D.N. nous apprenons que, tandis que la population du globe terrestre se trouvait être en 1928 de dix pour cent supérieure à celle de l'année 1913, les denrées alimentaires et matières premières ont augmenté de vingt cinq pour cent ; prises séparément, les denrées alimentaires ont augmenté de seize pour cent et les matières premières, de quarante pour cent.

Le tableau III (p. 205) en donne la répartition par régions.

INDICES DE LA PRODUCTION MONDIALE

DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

Base : Année 1913 = 100

TABLEAU II.

Groupes de Produits et Articles	1924	1925	1926	1927	1928	Groupes de Produits et Articles	1924	1925	1926	1927	1928
Céréales et autres denrées d'origine végétale						Textiles (Suite)					
Blé	92	106	114	112	120	Laine	91	100	107	111	114
Orge	79	91	88	89	103	Soie grège	150	164	174	184	198
Avoine	95	102	103	98	111	Soie artificielle	404	537	632	833	1036
Maïs	92	112	106	104	102	Caoutchouc	433	518	579	632	602
Riz	111	111	110	110	113	Pâte de bois					
Pommes de terre	113	117	107	123	123	Mécanique	127	138	150	155	158
Sucre de betterave	104	106	99	114	110	Chimique	140	157	175	186	191
Sucre de canne	168	177	169	175	190	Ciment	121	135	145	160	166
Viandes						Combustibles					
Bœuf et Veau	114	116	118	118	120	Houille	98	98	98	105	102
Porc	113	110	111	118	133	Lignite	133	144	144	155	168
Mouton	87	90	95	98	101	Pétrole	262	276	283	326	341
Produits coloniaux, etc.						Métaux (production de fonderie)					
Café	116	118	120	197	137	Fonte	86	97	100	110	112
Cacao	222	219	207	208	221	Acier	102	118	122	133	144
Thé	110	110	116	119	122	Cuivre	130	138	144	151	170
Houblon	85	72	72	80	80	Plomb	114	128	135	143	144
Tabac	144	148	150	147	147	Zinc	104	117	127	135	144
Matières oléagineuses végétales						Étain	112	112	113	122	139
Graine de coton	112	120	125	110	115	Aluminium	264	284	310	324	349
Graine de lin	119	142	128	139	137	Nickel	114	121	109	111	153
Colza	90	97	78	79	71	Argent	105	112	116	112	114
Graine de chanvre	84	135	131	141	139	Produits chimiques (Engrais)					
Sésame	97	78	81	99	84	Phosphates naturels	114	122	134	139	139
Fèves de soja	251	212	254	285	294	Potasse	90	129	114	130	147
Coprah	180	184	205	199	235	Soufre	172	188	240	268	255
Huile de palme et de noix de palme (brute)	160	170	161	163	160	Guano naturel	288	283	203	244	274
Huile d'olive (brute)	134	112	97	182	110	Nitrate de soude	88	92	74	59	115
Arachides	155	198	204	249	270	Nitrate de chaux	196	260	521	674	818
Textiles						Superphosphates de chaux	92	108	108	108	120
Coton	111	126	127	109	117	Scories de déphosphoration	96	103	109	124	126
Lin	70	82	73	68	75	Cyanamide de calcium	336	452	534	538	575
Chanvre	85	107	98	82	96	Sulfate d'ammoniaque	199	225	228	260	281
Chanvre de Manille	128	117	118	112	116	Sulfate de cuivre	106	99	107	119	122
Jute	96	105	143	120	117						

DÉVELOPPEMENT DE LA POPULATION

ET DE LA PRODUCTION DU MONDE

Base : Année 1913 = 100

TABLEAU III.

GROUPES CONTINENTAUX	Popu- lation	Production des denrées alimentaires et des matières premières		
	1928	1926	1927	1928
a) Europe Orientale et Centrale				
Non compris la Russie (U.R.S.S.) . . .	105	92	100	108
Y compris la Russie (U.R.S.S.) . . .	108	100	103	109
b) Reste de l'Europe	107	99	115	114
Europe non compris la Russie . . .	106	96	107	111
" y " " " . . .	108	99	107	110
Amérique du Nord	126	130	128	135
" Centrale	108	153	147	158
" du Sud	143	133	150	156
Afrique	110	140	145	152
Asie (non compris la Russie d'Asie et la Chine) . . .	107	118	122	124
Océanie	125	128	129	133
		A 116	120	125
Monde entier	110	B 109	111	116
		C 128	136	140

A — Denrées alimentaires et matières premières :

B — Denrées alimentaires :

C Matières premières.

Le Memorandum sur la Production et le Commerce édité par la S.D.N. signale que des renseignements statistiques recueillis, il ressort que l'industrie manufacturière a, au cours de ces dernières années, progressé plus rapidement que la production des matières premières industrielles. D'année en année, on réalise de nouvelles économies grâce au perfectionnement de la technique industrielle et l'on obtient d'une quantité donnée de matières premières, un plus grand rendement. L'industrie sidérurgique, l'industrie mécanique, — y compris celle des constructions mécaniques et navales, ainsi que la fabrication des automobiles — et l'industrie électrique accusent, de 1925 à 1929, une augmentation de leur production de 25 % ou davantage. Dans le groupe textile, le déve-

loppement, relativement lent des industries du coton et de la laine, n'a été que partiellement compensé par l'augmentation de la production de la soie naturelle et artificielle.

La baisse progressive des prix du coton, du blé, du sucre, du café, de la laine, du cuivre, de l'étain, de la gomme, etc., a paralysé la demande au lieu de la favoriser, réduisant au minimum l'activité industrielle. La répercussion de la chute des prix sur les industries a été encore plus sensible par la lenteur avec laquelle les prix du détail se sont adaptés au mouvement de baisse.

Le tableau II nous a montré avec évidence que, durant l'année 1928, l'augmentation de la production mondiale de la plupart des denrées alimentaires et des matières premières a été sensiblement supérieure à celle des années antérieures et que ce sont principalement les produits agricoles qui présentent l'écart le plus élevé.

Le tableau IV ci-après, donne les indices généraux des prix du gros, comparés à ceux relatifs aux produits agricoles. Il ressort de ce rapprochement que ce sont surtout ces derniers qui, dans la plupart des pays, ont été les plus atteints par la baisse.

NOMBRES-INDICES DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

TABLEAU IV.

PAYS	Produits Agricoles		Différence %		Produits Agricoles		Différence %	
	Décembre 1928	Décembre 1929	Produits Agricoles	Indices Généraux	Décembre 1929	Décembre 1930	Produits Agricoles	Indices Généraux
Egypte { Coton	180	128	-28 8	-12 7	128	63	-50 8	- 7 3
{ Céréales	122	100	-18 3		100	102	+ 2 0	
{ Autres prod. agric. .	129	118	- 8 5		118	115	- 2 5	
France	577	456	-21 0	- 6 2	456	—	—	-15 5
Allemagne	126	120	- 4 8	- 2 2	120	111	- 7 5	-12 3
Italie	574	474	-17 3	- 7 6	474	355	-24 7	-19 7
Grande-Bretagne	140	143	+ 2 1	- 4 2	143	126	-11 9	-18 1
Etats-Unis d'Amérique .	104	102	- 1 6	- 4 4	102	75	- 25 4	-14 4

Dans les deux pays qui ont pris des mesures protectrices en vue de défendre les marchés des graines (l'Italie et la France) les indices accusent, durant l'année 1929, une diminution de 17 et 21 pour cent respectivement ; les indices allemands et amé-

ricains signalent une diminution de 5 %, et 1 $\frac{1}{2}$ % respectivement contre une légère augmentation de 2 pour cent, en Grande-Bretagne.

Quant à l'Égypte, les prix de ses produits agricoles ont subi, durant la même année, une diminution de 28,8 % pour le coton, 18 % pour les céréales et 8 $\frac{1}{2}$ % pour les autres produits agricoles.

Comparés à ceux des autres pays, les indices des prix des produits agricoles égyptiens accusent la plus forte baisse, car les indices italiens et français, qui sont les plus élevés, comprennent un plus grand nombre de produits, tels que le vin, l'huile et le café; produits dont les prix durant l'année 1929 ont enregistré des baisses moyennes beaucoup plus fortes que les céréales.

Si l'on compare les nombres-indices de décembre 1930 avec ceux de décembre 1929, on constatera que les prix des produits agricoles de l'Égypte ont encore marqué une nouvelle baisse de 50,8 % pour le coton; 2,5 % pour les autres produits agricoles et une légère augmentation de 2 % pour les céréales, contre une baisse de 25,4 % aux États-Unis d'Amérique; de 24,7 % en Italie; de 11,9 % en Grande-Bretagne et de 7,5 % en Allemagne.

Les conditions économiques mondiales nécessitent non seulement l'examen statistique des nombres-indices, mais aussi une revue des faits les plus saillants pouvant contribuer à mieux connaître l'état du marché des principaux produits à trafic international.

Il faut d'ailleurs se montrer très prudent dans la comparaison des nombres-indices entre différents pays, car les méthodes qui ont servi à les établir, le nombre et l'importance des marchés observés, le nombre et le genre des articles enregistrés et la période de base, varient souvent d'un pays à l'autre; ces différences rendent parfois les résultats peu comparables.

Une vue d'ensemble synthétique et efficace de la situation marchande de certains produits déterminés, ne saurait être obtenue par la seule analyse des nombres-indices. Celle-ci doit être corroborée par l'examen des prix effectifs, par les statistiques de la production et de la consommation ainsi que par l'analyse des rapports existants entre celles-ci. C'est pourquoi nous avons cru utile de donner, pour chaque produit ou article principal, les

prix effectifs, la production et, autant que possible, la consommation, accompagnés des commentaires que l'examen des chiffres nous a suggérés.

Nous diviserons notre étude en trois parties :

- 1° *Produits agricoles* : Blé, Coton, Maïs, Riz, Sucre et Oignons.
- 2° *Denrées alimentaires animales et produits d'animaux* :
Beurre, Viande, Soie Naturelle, Laine, Peaux et Cuirs.
- 3° *Produits industriels* : Soie artificielle, Houille, Pétrole, Plomb, Cuivre et Acier.

I. — PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

PRIX DU BLÉ.— De tous les produits compris dans les denrées alimentaires végétales, le blé a le coefficient de pondération le plus élevé.

Nonobstant la diminution de 15 % dans la production mondiale de l'année 1929, comparée à celle de 1928, les marchés internationaux des graines se sont maintenus très faibles. L'abondance des récoltes des années antérieures a déterminé, particulièrement en Amérique du Nord et dans les pays de l'hémisphère méridional, le cumul de disponibilités anormalement élevées. Ces stocks ont été supérieurs aux besoins normaux des pays importateurs, besoins qui se sont maintenus cependant dans des limites restreintes.

Si l'on compare les prix de décembre 1929 à ceux de décembre 1928, on constatera que les prix du blé ont baissé en Egypte de P.T. 38 par ardeb, soit de plus de 27 %, atteignant ainsi le niveau d'avant-guerre ; en France, la baisse a été de 12 frs. 25 par quintal soit de 9 %.

Quant aux autres pays où les prix sont légèrement supérieurs à ceux de l'année antérieure, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la grande dépression du marché a eu pour résultat qu'à Chicago, l'on vendait le blé à un certain moment de 1929 à des prix inférieurs à ceux pratiqués avant la guerre. La situation était telle que le marché anglais suivait avec lourdeur celui des grands pays exportateurs, tandis que d'autres pays, comme la France et

PRIX MONDIAUX DU BLÉ

TABLEAU V.

MOIS	LE CAIRE		MILAN		NEW-YORK		Buenos Ayres		LONDRES		PARIS		BERLIN	
	Middling Comm. Baladi		National Tendre		No. 2 Winter		Barletta		Indigène		Tendre		Tendre	
	R par Ardeb		Lire par Quintal.		Cents par 60 livres		Pesos par Quintal		Shellings par 50 1/2 livres		Francs par Quintal		R.M. par Quintal	
	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930
Janvier	190	146	136.50	136.50	140 ^{5/8}	123 ^{5/8}	10	11.30	n.c.	41	151.25	133	21.30	23.95
Février	189	142	137.50	130.50	144 ^{3/8}	116 ^{1/8}	10.15	10.75	n.c.	37.6	159	132	21.17	22.95
Mars	178	138	135.50	131.50	133 ^{5/8}	112	9.75	10.55	n.c.	37.3	n.c.	131.50	22.35	25
Avril	163	125	134.50	131.50	125 ^{3/8}	107 ^{1/4}	9.50	10.45	43.6	39.6	154	126.50	22.70	27.95
Mai	147	125	131.50	139.50	108 ^{1/2}	113 ^{3/4}	8.60	10.50	42.6	38.3	151.25	134.75	20.75	29.85
Juin	130	127	n.c.	124	125 ^{3/8}	98	9.15	10.05	43.6	36.6	154.25	137.75	22.65	28.95
Juillet	138	127	122.50	126.50	137 ^{3/8}	97 ^{3/8}	11.35	10.10	54	37	160.25	160	25.75	27.30
Août	144	131	122.50	126	137 ^{3/8}	95 ^{1/4}	10.70	9.70	43.6	34.6	139	164	22.45	24.70
Septembre	143	129	124	122.50	135 ^{5/8}	89 ^{1/2}	9.95	8.55	41.9	30	146.50	173.75	22.40	22.50
Octobre	147	124	130.50	117.50	130 ^{3/8}	89	10.20	8.15	41.6	30	144.25	166	22.60	23.60
Novembre	141	124	131	106	134	89 ^{3/8}	11.00	6.65	43	29.6	139.75	161.75	24.05	24.85
Décembre	140	126	134	101.50	136 ^{3/8}	89 ^{3/8}	11.35	6.20	43.6	29.6	139.50	173	24.65	24.90
"	178	178	132.50		131 ^{7/8}		9.75		n.c.		151.75		20.30	
Différence	-27		+2		+4		+14		-		-9		+18	
Décembre 1929	140		134			136 ^{3/8}	11.35		43.6			139.50	24.65	
1930	126		101.50			89 ^{3/8}	6.20		29.6			173	24.90	
Différence	-10		-25			-34	-45		-32			+24	+1	

l'Italie, voyaient baisser les prix de leur produit national au-dessous de la parité mondiale.

Les achats insignifiants effectués par les plus grands pays importateurs du continent européen, qui avaient en 1928 des récoltes exceptionnellement abondantes, n'ont fourni durant le premier semestre de l'année 1929 qu'un faible soutien aux prix, jusqu'au moment où la crainte de voir accumuler les stocks importants de l'ancienne récolte à ceux provenant de la récolte nouvelle, fit naître la méfiance et fut la cause initiale de la baisse constante enregistrée sur tous les marchés, depuis août 1929.

Malgré tous les efforts, le marché international du blé n'a pas réussi à trouver le soutien de la consommation et tout l'échafaudage construit par la spéculation à la hausse s'écroula, entraînant une baisse de prix de plus en plus marquée. Cependant, la production très déficitaire de 1929 en Australie; au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et en Argentine (40 millions de tonnes contre 52 millions en 1928 pour les quatre pays réunis) contribua enfin à fortifier légèrement la défense; mais dans leur ensemble, les disponibilités mondiales se sont maintenues à un niveau favorable aux consommateurs.

En 1930, la baisse est bien plus forte, notamment dans les pays où, en décembre 1929, les prix accusaient une légère augmentation. Nous constatons en effet que de décembre 1929 à décembre 1930, les prix du blé ont diminué de 34 pour cent aux Etats-Unis d'Amérique; de 45 pour cent à Buenos-Ayres; de 32 pour cent à Londres; de 10 pour cent en Egypte (soit 6 pour cent en moins des prix pratiqués avant la guerre) et de 25 pour cent en Italie. Quant à la France et à l'Allemagne, ce sont les seuls pays où les prix ont haussé en 1930 dans la proportion de 24 pour cent et de 1 pour cent respectivement, vraisemblablement à la suite des mesures de protection exceptionnelles adoptées par les gouvernements de ces pays, dans l'intérêt des producteurs des céréales.

Après plusieurs mois d'inactivité, le « *Federal Farm Board* » a dû intervenir sur le marché pour arrêter la baisse progressive des prix qui a déterminé un écart sensible entre les prix à Chicago et à Winnipeg. En effet, le 16 novembre 1930, un bushel de blé était coté 73 cents à la Bourse Américaine et 55.5 cents à la Bourse Canadienne. Cette différence de 17.5 cents dénote une situation anormale et dangereuse.

PRODUCTION MONDIALE DU BLÉ

(Milliers de Tonnes)

TABLEAU VI.

P A Y S	Moyenne 1909-13	1925	1926	1927	1928	1929
EUROPE :						
Allemagne	3.765	3.217	2 597	3.280	3.854	3.349
Bulgarie	625	1.126	995	1.146	1.380	903
Espagne	3.550	4.425	3.990	3.942	3.263	4.198
France	8.863	8.990	6.308	7.515	7.655	8.705
Hongrie	1.995	1.951	2 039	2.094	2.700	2.041
Italie	4.990	6.555	6.005	5.329	6.221	7.082
Pologne	1.678	1.738	1.428	1.663	1.612	1.792
Roumanie	2.389	2.851	3.018	2.633	3.145	2.715
Yougoslavie	401	2.140	1.944	1 540	2.811	2.585
Autres Pays	8.797	5.027	4.606	5.557	5.804	5.545
Totaux. ..	37.053	38.020	32.930	34.699	38.345	38.915
U.R.S.S.	20.600	20.613	24.206	20.464	21.316	20.110
AMERIQUE :						
Canada	5.365	10.763	11.081	13 055	14.522	8.152
Etats-Unis d'Amérique	18.782	18.410	22.618	23.906	24.569	21.950
Argentine	4.002	5.202	6 010	6.509	8.365	6.100
Autres Pays	1.231	1.551	1.459	1.768	1.712	1.685
Totaux. ..	29.380	35.926	41.168	45.238	49.218	37.887
ASIE :						
Indes britanniques ..	9.576	9.008	8.836	9.117	7.860	8.644
Autres Pays	833	1.148	1.098	1.094	1.117	1.117
Totaux. ..	10.409	10.156	9.934	10.211	8.977	9.761
AFRIQUE :						
Egypte	928	986	1.013	1.210	1.015	1.239
Algérie	957	891	641	771	825	906
Maroc	508	650	560	641	673	864
Autres Pays	384	621	630	440	583	692
Totaux. ..	2.767	3.148	2.844	3.062	3.096	3.701
OCEANIE :						
Australie	2.463	3.116	4.375	3.217	4.341	3.442
Nouvelle Zélande ..	188	126	216	260	229	193
Totaux ..	2.651	3.242	4.591	3.477	4.570	3.635
Production Mondiale..	102.860	111.105	115.673	117.151	125.522	114.009

Des chiffres du tableau précédent, il ressort que la part de l'Égypte dans la production mondiale du blé ne représente qu'un peu plus de 1 %.

On sait qu'en Égypte la production du blé est loin de suffire aux besoins de la consommation locale. Cette situation nous rend tributaires de l'Étranger et nous met dans la nécessité d'importer tous les ans des quantités énormes de farines. En 1929, l'Égypte a importé 233.000 tonnes de farines d'une valeur de L.E. 2.913.000.

Pour remédier à cet état de choses, il faudrait, qu'à l'exemple de l'Italie, le Gouvernement Égyptien instituât des primes d'encouragement aux cultivateurs égyptiens ayant obtenu le meilleur rendement au feddan; car il suffirait d'obtenir un rendement moyen supérieur général *d'un seul* ardeb par feddan pour paraître à nos besoins. Nous ne pensons pas que cela soit chose difficile, car il ressort des statistiques mondiales que l'Égypte n'occupe, quant au rendement moyen au feddan, que le douzième rang, et qu'il y a, par conséquent, une grande marge d'amélioration.

PRIX DU COTON.—Durant le premier trimestre de l'année 1929, les marchés cotonniers ont manifesté une tendance ferme, qui avait pour origine la reprise plus intense de la demande, des derniers mois de 1928.

L'écoulement des grandes disponibilités des saisons cotonnières antérieures s'est effectué sans provoquer des fluctuations profondes dans les marchés, étant donnée l'augmentation de la consommation mondiale, stimulée par le bas niveau des prix.

Depuis les premiers mois de l'année 1929, on a vu cependant, les signes précurseurs de la saturation des consommateurs européens. Quoique les ventes des manufactures eussent subi partout un ralentissement appréciable, les filatures américaines ont continué leur large faculté d'absorption de coton brut.

Le tableau suivant fait ressortir qu'à partir du mois d'avril 1929, la baisse est incessante sur tous les marchés, sauf pour les cotons égyptiens qui enregistrent, en septembre, une légère reprise à Alexandrie et à Liverpool.

Tandis que les prix des cotons égyptiens ont à Alexandrie, entre décembre 1928 et décembre 1929, diminué de 10.19

PRIX DES COTONS EGYPTIENS ET AMERICAINS
(Exprimés en tallaris par cantar)

TABLEAU VII.

Mois	COTONS EGYPTIENS										COTONS AMERICAINS										Différence % entre les prix des cotons égyptiens et américains à Liverpool				Achabai												
	Alexandrie				Liverpool						Liverpool		New York		Sakellaria																						
	G. P. Sakellaria (1)		G. P. Achabai (1)		G. F. Sakellaria (1)		G. F. Achabai (1)		Fully	Middling	Middling	Middling	1929	1930	1929	1930	1929	1930																			
	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930																			
Janvier	35	40	25	57	22	26	18	70	35	79	28	29	23	96	20	75	21	21	18	85	20	03	17	12	9	50	1	10	1								
Février	34	26	60	22	44	19	10	33	85	27	48	24	05	20	47	21	11	17	24	18	92	15	11	20	09	15	46	60	4	59	4	13	9	18	7		
Mars	35	63	26	53	23	75	19	12	36	34	27	78	25	51	20	39	22	09	16	78	19	84	14	79	21	05	15	03	64	5	65	6	15	5	21	5	
Avril	34	38	27	33	22	84	19	31	35	47	28	49	24	42	20	88	21	48	17	45	19	11	15	65	20	18	16	26	65	1	63	3	13	7	19	7	
Mai	31	87	27	48	21	07	19	46	35	96	28	10	22	69	20	59	20	42	17	26	18	55	15	45	19	48	16	26	66	3	62	8	11	1	19	3	
Juin	31	12	27	61	20	66	19	05	31	96	25	56	22	39	19	17	20	67	15	90	18	72	13	46	18	63	14	39	54	6	60	8	8	3	20	6	
Juillet	31	06	27	63	20	41	19	13	32	49	24	75	22	37	19	21	20	86	15	31	18	60	12	53	18	44	13	55	7	61	6	7	2	25	5		
Août	31	73	26	53	20	25	18	15	32	96	22	78	22	33	17	58	20	94	13	81	18	40	11	45	18	67	11	83	57	3	64	9	6	6	27	3	
Septembre	32	62	22	06	20	75	13	31	33	80	20	66	22	99	16	82	20	76	12	47	18	10	10	34	18	63	10	85	62	8	65	7	10	7	34	9	
Octobre	28	57	17	91	19	70	11	60	30	88	19	47	21	70	14	53	20	30	11	65	17	88	10	25	18	25	10	44	52	1	67	1	6	9	24	7	
Novembre	26	28	17	20	18	78	11	82	28	97	19	52	20	84	13	67	19	27	12	16	16	94	10	50	17	25	10	81	50	4	60	5	8	1	12	4	
Décembre	25	47	14	47	18	55	10	81	27	86	15	36	20	65	12	58	19	15	11	14	16	89	9	74	17	11	10	08	45	5	37	8	7	8	12	9	
Différence en moins %	35	66	22	72	18	3	36	59	23	8	24	11	14	3	...	...	21	45	...	...	19	23	...	...	20	33	...	70	5	...	...	...	...	12	4	...	...
Décembre 1929	25	47	18	55	10	81	27	86	15	36	20	65	12	58	...	...	19	15	...	...	16	89	...	...	17	11	...	45	5	...	...	...	...	7	8	...	...
Décembre 1930	14	47	10	81	41	7	44	9	39	1	39	1	...	...	...	...	41	14	...	...	9	74	...	...	10	08	...	37	8	...	...	...	...	12	9	...	...
Différence en moins %	43	2	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	10	7	...	...	42	3	...	...	41	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Décembre 1928	35	66	22	72	18	3	36	59	23	8	24	11	14	3	...	...	21	45	...	...	19	23	...	...	20	33	...	70	5	...	...	...	...	12	4	...	...
Décembre 1930	14	47	10	81	41	7	44	9	39	1	39	1	...	...	...	...	41	14	...	...	9	74	...	...	10	08	...	37	8	...	...	...	...	12	9	...	...
Différence en moins %	59	4	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	48	2	...	...	49	3	...	...	50	4	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

(°) A partir du mois de Février 1930, les prix se réfèrent au type F.G.P.

tallaris par cantar, soit de 29 % environ pour le Sakellaridis, et de 4.17 tallaris, soit de 18 % environ pour l'Ashmouni ; cette baisse, quoique importante, a été cependant moindre durant la même période, à Liverpool : 8.73 tallaris par cantar, soit de 24 %, pour le Sakellaridis ; et 3.46 tallaris soit de 14 % pour l'Ashmouni.

L'écart entre les prix des cotons égyptiens et américains à Liverpool, lequel était en décembre 1928, de 70,5 % en faveur du Sakellaridis et de 12,4 % en faveur de l'Ashmouni, ne s'est élevé en décembre 1929 qu'à 45,5 % et 7,8 % respectivement. Cette différence en moins dans la relation des prix est due à ce que les cotons américains en 1929 se sont maintenus à Liverpool à un niveau relativement meilleur que celui des cotons égyptiens.

L'intervention du Gouvernement Egyptien sur le marché ne semble pas avoir donné de résultat appréciable ; elle n'a servi qu'à soutenir faiblement les cours, sans empêcher cependant la chute graduelle des prix, chute qui s'est de plus en plus accentuée en 1930 surtout à partir du mois d'août. Nous constatons en effet qu'entre décembre 1929 et décembre 1930, les cotons égyptiens ont encore baissé à Alexandrie de 11 tallaris par cantar soit de 43 % environ pour le Sakellaridis et de 7.74 tallaris soit de 42 % pour l'Ashmouni. Contrairement à ce qui s'était passé en 1929, la baisse sur les cotons égyptiens à Liverpool a été plus forte qu'à Alexandrie ; elle a atteint 12.50 tallaris soit 45 % pour le Sakellaridis, tandis que durant la même période, l'Ashmouni a baissé à Liverpool de 8.07 tallaris, soit de 39 %.

La baisse enregistrée en 1930 est sensiblement supérieure à celle de l'année précédente ; la différence de relation entre les prix des cotons égyptiens et américains à Liverpool, qui était tombée à 45,5 % en décembre 1929 en faveur du Sakellaridis et à 7,8 % pour l'Ashmouni, s'élève en décembre 1930 à 37,8 % et 12,9 % respectivement.

En définitive, les prix des cotons égyptiens ont baissé entre décembre 1928 et décembre 1930, c'est à dire dans l'espace de deux ans, de 56 % à Alexandrie et de 55 % à Liverpool, contre 49 % pour les cotons américains.

Pour ce qui concerne les cotons américains, quoique la baisse de décembre 1928 à décembre 1929 ait été de 3.22 tallaris par cantar à New-York ; de 2.34 tallaris à Nouvelle-Orléans et de 2.30

tallaris à Liverpool, leurs prix se sont cependant maintenus en 1929, dans une situation relativement meilleure que celle des cotons égyptiens.

En examinant mois par mois le cours des prix aux Etats-Unis pendant l'année 1929 on obtiendra l'aperçu suivant : En janvier on notait déjà une baisse, aussi bien par rapport au mois de décembre précédent, que par rapport à la moyenne de toute l'année 1928. En février, il y a eu une nouvelle baisse, déterminée par les quantités considérables de coton égrené et plus encore par la prévision d'une limitation de la demande de la part des consommateurs. Ensuite les prix sont montés, atteignant au mois de mars la moyenne mensuelle la plus élevée de toute l'année, sous l'influence des fortes exportations des Etats-Unis, d'une importante réduction des stocks et des informations peu favorables sur les nouvelles semailles. A la fin du mois de mars, la demande faiblit, tandis que les prévisions pour la nouvelle récolte s'amélioraient, au fur et à mesure que les conditions atmosphériques devenaient plus favorables et que l'on prévoyait une augmentation des superficies. Durant les mois d'avril à juin, la baisse a été incessante ; à New-York, le disponible a perdu à un certain moment 300 points. L'intervention du Gouvernement Américain sur le marché a amélioré pour quelque temps le mouvement ; mais l'exportation du coton américain ayant accusé une forte diminution et la consommation américaine ressentant enfin l'effet de la mauvaise situation économique des Etats-Unis, le mouvement de baisse a repris en octobre avec plus de violence. L'action de soutien du « *Federal Farm Board* » est demeurée sans succès et les dirigeants se sont vus dans l'obligation de cesser toute opération en Bourse, provoquant, par cette abstention, la méfiance et une chute plus accentuée des prix.

D'après une déclaration du « *Federal Farm Board* » faite au commencement de janvier 1930, la superficie cultivée en coton en 1929 a été la plus grande qu'on ait enregistrée après celles de 1925 et 1926. Le « *Federal Farm Board* » a recommandé aux cultivateurs du Sud de ne pas planter de coton au printemps de 1930 sans avoir préalablement couvert leurs besoins de nourriture et de fourrages ; il a conseillé également de cultiver du coton dans les champs qui n'ont pas donné au moins 1.79 quintaux par hectare pendant la dernière période quinquennale.

La baisse enregistrée sur les cotons américains a été, comme on l'a vu ailleurs, sensiblement inférieure en 1929 à celle des cotons égyptiens : 10,7 % à Liverpool ; 12,2 % à Nouvelle-Orléans et 15,8 % à New-York, contre en 1930 (décembre), 41,8 % ; 42,3 % et 41,1 % respectivement.

Quant aux cotons indiens, leurs prix ont, entre décembre 1928 et décembre 1929, baissé de 13 % à Bombay et de 15 % à Gènes, contre en 1930, 44 % et 39 % respectivement.

PRODUCTION MONDIALE & CONSOMMATION DES COTONS.

TABLEAU VIII

Années	Production Mondiale (1)		Consommation (2)	
	Milliers de Quintaux	Nombres Indices	Milliers de Quintaux	Nombres Indices
1924-25	53.012	100	44.610	100
1925-26	59.773	113	47.310	106
1926-27	60.407	114	49.970	112
1927-28	51.508	97	49.590	111
1928-29	54.972	104	49.970	112

D'aucuns attribuent la forte baisse des prix actuels du coton, soit à la surproduction de ces dernières années, soit à une consommation réduite et, en tous cas, inférieure à la production, soit enfin à l'augmentation sensible de la production de la soie artificielle qui concurrence le coton dans la fabrication de certains tissus. Or, des chiffres consignés dans le tableau précédent, il ressort que la production mondiale de coton brut, comparée à celle de 1924-25, a été en 1927-28, inférieure de 3 %, et en 1928-29, supérieure de 4 %, tandis que la consommation de coton brut dans tous les pays pour lesquels la « *Federation of Master Cotton Spinners Association* » obtient des renseignements, a accusé, durant les deux années précitées, une augmentation de 11 et 12 %, soit plus de 500.000 tonnes.

(1) International Year-Book of Agricultural Statistics, 1928-1929.

(2) Comprenant les pays pour lesquels la « *Federation of Master Cotton Spinners Association* » obtient des renseignements.

CONSOMMATION DES USINES DE COTON

Années 1924-25 à 1928-29 ⁽¹⁾

TABLEAU IX. (En milliers de tonnes métriques)

	Années	Etats Unis	Indes	Allemagne	France	Italie	Pologne	Royaume Uni	Autres Pays	Total	Total en pourcentage de 1924-25
COTON AMERICAIN	1924.25	1178	2	183	161	128	33	468	493	2646	100
	1925.26	1231	2	176	167	142	32	418	572	2740	104
	1926.27	1374	20	242	165	136	54	415	693	3149	119
	1927.28	1304	28	255	165	141	64	389	729	3075	116
	1928.29	1355	10	204	165	149	42	381	703	3009	114
COTON EGYPTIEN	1924.25	37	3	17	31	16	2	129	47	282	100
	1925.26	40	2	12	31	15	2	114	51	267	95
	1926.27	46	1	19	29	14	4	107	72	292	104
	1927.28	42	1	18	28	14	3	104	68	278	99
	1928.29	45	1	20	31	15	5	106	64	287	102
COTON INDIEN	1924.25	5	351	32	24	43	4	27 ²	340	826	100
	1925.26	4	302	30	24	38	3	25 ²	408	834	101
	1926.27	4	328	26	24	28	5	12 ²	351	778	94
	1927.28	4	275	32	27	27	4	18 ²	290	677	82
	1928.29	5	281	38	32	34	3	27 ²	355	775	94
AUTRES COTONS	1924.25	13	14	5	10	4	2	55 ³	604	707	100
	1925.26	12	7	4	15	4	1	74 ³	773	890	126
	1926.27	13	12	5	40	4	1	96 ³	607	778	110
	1927.28	13	11	7	15	4	2	95 ³	782	929	131
	1928.29	11	12	6	16	38	1	68 ³	774	926	131
TOTAL	1924.25	1233	370	237	226	191	41	679	1484	4461	100
	1925.26	1287	313	222	237	199	38	631	1804	4731	106
	1926.27	1437	411	292	258	182	64	630	1723	4997	112
	1927.28	1363	315	312	235	186	73	606	1869	4959	111
	1928.29	1416	304	268	244	236	51	582	1896	4997	112

(¹) Dans les Pays pour lesquels la « Federation of Master Cotton Spinners Association » obtient des renseignements.

(²) Principalement au Japon et en Chine.

(³) Principalement au Brésil, en Chine et Russie (U.R.S.S.).

La raison en est que, pendant cette période, les usines russes ont régulièrement absorbé des quantités plus élevées de coton et qu'il y a eu une augmentation analogue de l'emploi du coton dans quelques-uns des pays producteurs d'importance secondaire.

D'autres, et nous sommes parmi eux, soutiennent que la dépression actuelle des marchés cotonniers n'est due ni à la surproduction du coton, ni à la concurrence de la soie artificielle dont la production est plus de dix fois supérieure à celle d'avant-guerre, mais plutôt à la mauvaise situation économique internationale, résultant en partie de la crise agricole générale et en partie de raisons politiques et sociales.

Parmi les pays où la consommation a beaucoup diminué, on peut citer les suivants : le Royaume-Uni et l'Allemagne, dont la consommation, comparée à celle de 1926-27, a diminué en 1928-1929 de 8 % ; la Pologne et les Indes où elle a diminué, pour la même période, de 20 et 26 % respectivement.

Il ressort du tableau précédent que la consommation de coton américain en 1928-29, comparée à celle de 1924-25, a augmenté de 14 %, après une augmentation de 16 et 19 % pendant les deux années 1926-27 et 1927-28.

Quant à la consommation de coton égyptien, elle se maintient en général sans changement, tandis qu'elle accuse une diminution de 18 pour cent au Royaume-Uni, qui, comme on le sait, occupe une place importante dans nos exportations de coton (33.8 % du total du coton exporté en 1928-29, contre 45.2 % en 1924-25).

CONSOMMATION DES COTONS EGYPTIENS

TABLEAU X

Années	Royaume-Uni		Autres Pays		Total	
	Quantités (Tonnes)	Nombres Indices	Quantités (Tonnes)	Nombres Indices	Quantités (Tonnes)	Nombres Indices
1924-25	129.000	100	153.000	100	282.000	100
1925-26	114.000	96	153.000	100	267.000	95
1926-27	107.000	83	185.000	121	292.000	104
1927-28	104.000	81	174.000	114	278.000	99
1928-29	106.000	82	181.000	118	287.000	102

Il résulte des données du tableau précédent que la diminution de la consommation de coton égyptien au Royaume-Uni a été compensée par celle des autres pays (Allemagne, Pologne, Etats-Unis, U.R.S.S. etc.). Nous constatons, en effet, que la consommation de coton égyptien dans les divers pays, — le Royaume-Uni exclu, — s'est élevée en 1928-29 à 181.000 tonnes, contre 174.000 et 185.000 les deux années précédentes et 153.000 tonnes seulement en 1924-1925, soit une augmentation de 18 pour cent. Il est toutefois difficile de dire dans quelle mesure cet excédent de consommation est dû à la baisse des prix.

PRIX DU MAIS. — Le marché international pour le maïs présente une allure analogue à celle du blé. Quoique les disponibilités fussent inférieures à celles des deux années précédentes, les prix ont subi pendant le premier semestre de 1929 la répercussion des marchés des graines ; par contre durant le deuxième semestre la maturation d'une récolte exceptionnelle de maïs en Europe, a libéré les consommateurs de la préoccupation d'une possible rareté du produit.

PRODUCTION MONDIALE DU MAIS (Milliers de Tonnes)

TABLEAU XI.

PAYS	Moyenne 1909-13	1925-26	1926-27	1927-28	1928-29	1929-30
Egypte	1 540	1 960	2 047	2 081	1 990	?
Etats-Unis . . .	68 897	74 094	68 385	70 185	72 138	66 606
Argentine . . .	4 869	8 170	8 150	7 765	5 886	6 329
Roumanie . . .	2 730	4 159	5 840	3 533	2 756	6 386
Italie	2 549	2 793	3 000	2 219	1 651	2 529
Bulgarie	776	656	694	532	465	940
Hongrie	1 506	2 235	1 944	1 736	1 260	1 794
Yougoslavie . .	762	3 791	3 410	2 109	1 819	4 148
Union de l'Afrique du Sud	754	991	1 656	1 741	1 763	2 093
Autres Pays . .	19 950	19 739	17 818	18 680	18 184	?
Total de la pro- duction mondiale .	104 533	118 588	112 944	110 581	107 912	112 781

La production de l'Egypte ces dernières années, comparée à la moyenne de 1909-1913, accuse une augmentation supérieure à 30 %. Cette forte augmentation a été presque entièrement ab-

sorbée par la consommation du pays, car la moyenne des exportations des cinq dernières années ne représente qu'environ 2 % de la production.

Des statistiques internationales, il ressort que si l'on exclut la Nouvelle-Zélande, dont la production est minime, le rendement moyen par feddan du maïs cultivé en Egypte, est le plus élevé de tous les pays du monde. Afin de donner une idée sur l'avantage que l'Egypte retire de cette situation de premier rang, nous croyons devoir signaler que la Roumanie a dû cultiver, en 1928, 4.455.492 hectares, soit 10.600.000 feddans environ, pour avoir une récolte de 2.750.000 tonnes de maïs. Or, cette récolte est à peine supérieure de 39 % à celle de l'Egypte, obtenue d'une superficie cinq fois plus petite.

Bien que la production de l'Argentine soit inférieure à la moyenne des cinq dernières années, l'abondance des récoltes obtenues en octobre 1929 dans les pays du Danube (Roumanie, Hongrie, Yougoslavie et Bulgarie) et la perspective d'une production record dans l'Union de l'Afrique du Sud, font que le total des récoltes des six pays ⁽¹⁾ qui représentent la quasi totalité des exportations mondiales, se révèle en 1929-1930 supérieur de plus de 20 % à la moyenne des cinq dernières années et le plus fort depuis six ans.

Toutefois, d'après les estimations parvenues à l'Institut International d'Agriculture sur les superficies destinées à la culture du maïs pendant la campagne 1930, plusieurs pays européens ont réduit leurs superficies par rapport à celles de l'année 1929. En France, en Italie et en Tchécoslovaquie — pays producteurs, mais également importateurs de maïs — les superficies dénotent aussi des diminutions par rapport à la moyenne 1924-28; en Bulgarie et en Roumanie — grands exportateurs de maïs — la superficie de 1930, tout en étant considérablement réduite par rapport à celle de 1929, reste un peu supérieure à la moyenne. D'autre part, l'U.R.S.S. et les Etats-Unis d'Amérique, ont notablement étendu la culture du maïs, aussi bien en comparaison avec l'année 1929, qu'avec la moyenne.

(1) L'accroissement ou la diminution de la production des Etats-Unis d'Amérique qui y est presque entièrement consommée, n'a pas de répercussion sensible sur le marché mondial.

La dépression générale des marchés des produits agricoles et particulièrement des autres céréales ainsi que les efforts déployés dans quelques pays pour encourager la consommation plus large des produits nationaux, utilisables pour l'alimentation du bétail, afin de réduire les importations de maïs, ont contribué à accentuer la baisse des prix.

L'Italie a obtenu en 1929 une récolte normale présentant une augmentation d'environ cinquante pour cent sur celle de l'année précédente, elle-même très réduite.

PRIX MONDIAUX DU MAÏS

TABLEAU XII.

Mois	LE CAIRE				MILAN		CHICAGO		BUENOS AYRES	
	P.T. par Ardeb				Lire par quintal		Cents par 56 livres		Pesos par quintal	
	Mabrouma		Nab el Gamal		Indigène		No 2 Mixed		La Plasta Jaune	
	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930
Janvier . . .	105	95	103	82	106	— 75 —	100	— 84 1/4	9 35	6 15
Février . . .	123	89	109	79	106	50 73 —	95	3/4 82 3/4	8 85	6 35
Mars . . .	126	94	110	78	107	50 70 —	92	7/8 83 —	8 25	6 50
Avril . . .	121	96	107	78	103	50 70 —	89	1/4 81 1/4	7 80	6 05
Mai . . .	122	95	108	87	96	— 67 —	81	1/2 79 3/4	7 25	5 95
Juin . . .	122	93	106	85	n c.	67 —	94	— 77 1/2	7 90	5 70
Juillet . . .	125	102	115	99	93	— 70 —	106	— 84 1/4	8 55	5 95
Août . . .	135	107	122	103	83	— 81 —	102	— 100 5/8	8 10	5 95
Septembre . .	136	107	123	100	83	50 59 —	100	— 88 —	8 05	5 45
Octobre . . .	135	111	124	107	84	— 53 —	92	1/2 77 1/4	7 55	4 45
Novembre . .	123	108	99	93	81	— 52 50	90	1/2 75 1/4	n c.	4 —
Déc. . .	100	88	87	72	80	— 48 50	89	1/4 63 —	6 95	3 75
» 1928 . . .	112		98		105	—	86	1/4	8 70	
Différence %	-17.6		-8.5		-31.2		+3.5		-20.1	
Déc. 1929 . .		98		86		80 —		89 1/4		6 95
» 1930 . . .		88		72		48 50		63 —		3 75
Différence %		-10.1		-16.2		-39.4		-30—		-46.4

Le tableau précédent, dans lequel nous avons réuni pour les années 1929 et 1930 les prix moyens mensuels du maïs, laisse ressortir clairement la chute des prix depuis novembre 1929. Nous constatons, en effet, que les prix de décembre 1929, comparés à ceux du même mois de l'année 1928, accusent en Egypte une diminution de 17,6 % pour la qualité *Mabrouma*, et de 8,5 % pour la qualité *Nab El Gamal*; de 31,2 % en Italie et de 20,1 % en Ar-

gentine. Par contre, les prix, quoique très inférieurs à ceux du mois de juillet, ils accusent à Chicago une faible augmentation de 3,5 %. A partir de juillet 1930 une légère reprise s'est manifestée pour le maïs égyptien. Cependant les prix de décembre 1930 comparés à ceux de décembre 1929 enregistrent pour la qualité *Mabrouma*, un nouveau déclin de 10 % et de 16,2 % pour la qualité *Nab El Gamal*. Quoique importante, la régression survenue en 1930 a été inférieure en Egypte à celle enregistrée dans les pays étrangers. En effet, durant la période précitée, les prix du maïs ont fléchi de 39,4 % en Italie; de 46,4 % en Argentine et de 30 % à Chicago.

Comme il y a tendance à une augmentation de la production en Egypte — ce qui aura pour conséquence de rendre disponibles des quantités de maïs pour l'exportation — nous croyons utile d'indiquer ci-après les importations nettes des principaux pays étrangers importateurs.

IMPORTATIONS NETTES DU MAÏS
DES PRINCIPAUX PAYS IMPORTATEURS ⁽¹⁾
(En Milliers de Quintaux)

TABLEAU XIII.

PAYS	1924-25	1925-26	1926-27	1927-28	1928-29
Grande-Bretagne et Irlande					
du Nord	13 593	16 029	19 594	17 229	16 279
Allemagne	6 290	5 618	20 031	14 420	6 558
Pays-Bas	8 518	9 505	13 587	12 534	9 980
Danemark	4 805	3 678	7 801	7 273	1 666
Belgique	4 509	5 762	7 759	6 083	5 449
France	4 587	5 905	7 759	6 226	8 353
Italie	1 093	4 982	3 696	7 361	9 196
Tchécoslovaquie	3 049	3 339	4 047	3 094	2 264
Etat Libre d'Irlande . .	2 771	3 214	3 849	3 804	3 600
Totaux	49 215	58 032	88 123	78 024	63 345

PRIX DU RIZ. — Le riz, qui sert à l'alimentation de plus de la moitié de la population du monde, se trouve également à devoir lutter contre les conditions difficiles du marché.

Du total de la production mondiale, dont l'estimation est très

⁽¹⁾ Par campagne commerciale du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.

approximative, les 87 % en moyenne sont cultivés en Asie. Du total de la production européenne, les 67 % environ sont cultivés en Italie; 30 % en Espagne et 3 % à peine en Bulgarie, au Portugal et en Yougoslavie.

PRODUCTION MONDIALE DU RIZ

(En milliers de tonnes)

TABLEAU XIV

P A Y S	Moyenne 1909-10 1913-14	1925-26	1926-27	1927-28	1928-29
Egypte	374	174	295	535	337
Europe	691	978	1 033	1 042	957
Etats-Unis d'Amérique . .	485	680	852	914	855
Asie :					
Corée	1 841	2 672	2 767	3 128	2 443
Indes britanniques . .	48 633	48 095	46 441	44 178	49 576
Indochine	5 388	5 843	6 066	6 439	5 750
Japon	9 088	10 797	10 053	11 231	10 905
Siam	2 850	4 227	5 268	4 601	2 389
Autres pays d'Asie . .	6 902	8 767	9 186	9 470	6 446
Autres pays du Monde . .	1 904	3 436	3 213	3 861	8 358 ⁽¹⁾
Production Mondiale	78 156	85 669	85 174	85 399	88 016

Dans le groupe des pays asiatiques grands producteurs, seuls les Indes britanniques, l'Indochine et le Siam ont des excédents normaux de production qu'ils exportent, en partie au Japon et en Chine pour l'alimentation, et en partie en Europe, pour des buts industriels.

La consommation européenne, se maintient, très au-dessous de sa production, et laisse disponible un fort excédent qui, forcément, doit être placé sur le marché international, où la lutte pour la vente du produit, se fait d'année en année plus serrée et tourne lentement en faveur du produit asiatique, qui jouit d'un coût moindre de production et qui, par conséquent, peut être vendu à un prix inférieur à celui pratiqué pour le produit de provenance européenne.

Pour défendre son propre marché, le Japon impose ou abolit les droits d'importation, suivant que l'offre est plus ou moins importante, contribuant par cette manœuvre à donner plus d'ampleur aux fluctuations du marché.

⁽¹⁾ Estimée.

En ce qui concerne la production égyptienne de riz, on sait qu'elle subit des oscillations très fortes, dépendant de la grande variation des eaux disponibles nécessaires à sa culture. Si l'on compare la production des cinq dernières années, on constatera, en effet, que la production de l'Égypte en 1924 s'est élevée à 1.037.000 ardebs ; celle de 1925 n'a atteint que 595.000 ardebs ; celle de 1926, 1.010.000 ardebs ; celle de 1927, 1.828.000 ardebs, soit plus de trois fois celle de 1925 ; enfin en 1928, la production s'est chiffrée à 1.155.000 ardebs, soit de 37 % inférieure à celle de l'année précédente.

Les excédents des importations de l'Égypte (+) ou des exportations (-) des cinq dernières années ont été les suivants :

1925	+	16.697 tonnes.
1926	+	26.132 »
1927	—	22.691 »
1928	—	65.308 »
1929	—	60.891 »

Etant donnée la différence fondamentale qui existe dans l'organisation des divers marchés, aussi bien producteurs que consommateurs, il n'y a pas de rapport constant entre les oscillations des prix du riz dans les divers pays.

Durant l'année 1929, les prix ont subi quelques fluctuations peu importantes, mais ils se sont maintenus plutôt fermes dans les marchés étrangers : en Italie jusqu'au mois d'août, à Londres, aux Indes britanniques et au Japon jusqu'au mois de septembre de la même année. Toutefois, dans la suite, les renseignements reçus des divers pays au sujet de la production et de la consommation, ont provoqué une baisse plus accentuée pendant l'année 1930. Nous constatons en effet, que les prix du riz à Londres, ont baissé de décembre 1929 à décembre 1930, de 36,7 % ; à Milan, de 41,2 % ; aux Indes britanniques, de 40 % et au Japon, de 34,8 %.

En ce qui concerne le riz égyptien, les prix durant l'année 1929 ont été très fermes ; ils accusent même, comparés au mois de décembre 1928, une augmentation sensible durant les mois de mars à octobre. Néanmoins, si l'on compare les prix de décembre 1928 à ceux de décembre 1929, on constatera que les prix des différentes qualités de riz égyptien ont fléchi dans leur ensemble de 4 %, différence d'ailleurs minime, si on la compare avec celle

PRIX MONDIAUX DU RIZ

TABLEAU XV.

MOIS	LE CAIRE										MILAN		LONDRES		IND. BRIT.		JAPON			
	Damiette		Mansourah		Rangoon		Rosetta				Moitié fin		Burma No 2		Rangoon		Tokio			
	Japonais		Makhsus		Japonais		Makhsus		No 3		Japonais		Makhsus		Rupees par 7500 lbs.		Yens par kokors			
	Plastres au Tarif par Ardeb de 200 kilogr.										Lire par quintal		Shellings par 112 lbs.							
	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930		
Janvier	241	260	274	280	251	244	281	264	300	311	286	271	316	303	195	178	30	26		
Février	249	256	284	282	247	246	281	280	291	299	294	279	321	315	195	166	30	27		
Mars	257	252	284	273	259	249	282	271	296	289	301	282	324	310	195	172	30	26		
Avril	279	251	302	281	268	242	291	282	304	295	299	279	330	303	202	168	30	27		
Mai	266	247	296	279	264	242	292	280	294	290	297	278	331	307	198	151	30	26		
Juin	264	241	292	266	259	237	286	269	291	294	296	269	326	300	n.c.	166	30	26		
Juillet	270	241	268	271	267	245	294	274	300	298	302	271	336	302	213	166	30	26		
Août	282	247	309	266	271	220	292	240	306	302	308	270	337	303	222	148	30	26		
Sept.	269	244	294	272	266	243	288	267	298	306	301	282	326	305	180	125	30	25		
Octobre	269	230	291	259	262	228	283	256	314	296	303	268	333	295	192	127	30	17		
Novembre	243	215	269	236	236	210	262	232	308	293	273	244	303	279	178	149	30	18		
Déc.	248	265	267	222	243	197	268	207	305	291	276	227	298	258	178	105	30	17		
Diff. 1928	257	286	286	249	249	278	278	278	308	289	289	320	320	200	475	27	28	10		
Diff. o/o	- 3 6	- 6 6	- 6 6	- 2 4	- 2 4	- 3 6	- 3 6	- 1 0	- 1 0	- 4 5	- 4 5	- 6 8	- 6 8	- 10 7	- 10 5	- 4	- 4	- 4		
Déc. 1929	248	267	267	243	243	268	268	268	305	276	276	298	298	178	105	425	27	27		
1930	205	222	222	197	197	207	207	207	291	227	227	258	258	105	105	255	17	60		
Diff. o/o	- 17 3	- 16 8	- 16 8	- 18 9	- 18 9	- 22 1	- 22 1	- 22 1	- 4 5	- 17 1	- 17 1	- 13 4	- 13 4	- 41 2	- 40	- 40	- 34 8	- 34 8		

des autres produits agricoles égyptiens. En 1930, quoique les prix n'aient pas accusé, jusqu'au mois de juillet, des écarts importants, une baisse sensible a été enregistrée par la suite et particulièrement en décembre. Du tableau précédent, il ressort en effet, que les prix des différentes qualités de riz égyptien ont fléchi en moyenne, entre décembre 1929 et décembre 1930, de plus de 17 %₀, contre 4,5 %₀ pour le riz Rangoon n° 3.

PRIX DU SUCRE. — Les prix du sucre, dont la production est partout défendue par des tarifs douaniers protecteurs, a eu dans les divers marchés des allures différentes.

PRODUCTION MONDIALE DE SUCRE BRUT
(En Milliers de Quintaux)

TABLEAU XVI.

PAYS	Moyenne 1909-10 1913-14	1925-26	1926-27	1927-28	1928-29
Sucre de Canne					
Egypte	609	958	716	916	1.190
Cuba	21 011	50.112	45.809	41 067	52.392
Etats-Unis (Louisiane)	2 653	1.264	428	642	1.198
Mexique	1.482	1.947	1 845	1.780	1.780
Porto-Rico	3 297	5.472	5.693	6 784	5 405
Brésil	2 798	8 834	6.789	6 600	6 900
Formose	1.745	4 999	4.111	5 801	7 893
Indes britanniques	24 036	30 248	33.194	32.676	27.789
Indes néerlandaises	13 474	22 999	19 728	23.937	29 219
Australie	1.963	5.263	4.225	5.173	5 590
Hawai	5 162	7.142	7.360	8.141	7 983
Autres Pays	17 479	30 336	32.263	33 642	31 668
Totaux	95.709	169 574	162.161	167.158	179.007
Sucre de Betterave					
Allemagne	18.718	15.994	16.635	16.753	18.600
France	7.655	7 539	6.977	8.499	8.920
Italie	2.103	1 582	3.121	2.833	3 896
Pologne	6.864	5 790	5 747	5.970	7.454
Tchécoslovaquie	—	15.073	10.458	12.549	10 600
U.R.S.S.	14.348	9.654	8.016	13 400	12.375
Etats-Unis d'Amérique	6.284	8.899	9 247	10.938	10 226
Autres Pays	23.421	17.626	16.381	18 257	20 035
Totaux	79.393	82.157	76 582	89.199	92.106
Totaux Généraux	175.102	251.731	238.743	256.357	271.113
Production Mondiale:					
Rapport / Sucre de canne	54.7	67.4	67 9	65.2	66.0
p. 100 / Sucre de better.	45.3	32.6	32.1	34 8	34.0

L'annonce que toute restriction à l'industrie sucrière cubaine avait été abolie, et l'infructueuse tentative du contrôle des prix mondiaux du produit, causèrent depuis les premiers mois de l'année 1929, une légère dépression à la Bourse de New-York. Une autre raison fondamentale fut naturellement, la surabondante production des trois dernières années. Afin de remédier à cette situation, les uns préconisent une réduction des superficies destinées à la culture de canne ou de betteraves; d'autres par contre, font observer que les prix du blé, de l'orge, du maïs et des autres céréales sont sensiblement inférieurs à ceux du sucre. Ils sont même tombés à un niveau considéré dans beaucoup de pays, comme non rémunérateur pour les agriculteurs, et qu'il y a par conséquent, intérêt pour ces derniers de cultiver la betterave ou la canne à sucre, surtout dans les pays où les prix se sont maintenus en général à un niveau élevé, par suite des conditions privilégiées dans lesquelles se pratique l'industrie sucrière.

Il ressort du tableau ci-contre que la production mondiale du sucre des années 1925-26 à 1928-29 est beaucoup plus élevée à la moyenne quinquennale d'avant-guerre. La production de 1928-29, comparée à la moyenne précitée, est supérieure de 87 % pour le sucre de canne, et de 16 % pour le sucre de betterave. Quoique la production de ces dernières années accuse une augmentation sensiblement supérieure à celles des années antérieures, elle est presque balancée par une consommation également importante, comme le démontre le tableau ci-après :

Années	Production Milliers de tonnes	Consommation
1925-26	25.173	24.313
1926-27	23.874	24.725
1927-28	25.636	26.098
1928-29	27.111	26.300
1929-30	26.841	26.600

En ce qui concerne la production du sucre en Egypte, on sait qu'elle est très inférieure aux besoins du pays. Les statistiques douanières montrent, en effet, que la moyenne annuelle des importations de sucre des cinq dernières années (1925 à 1929) s'élève à 75.000 tonnes, soit une quantité supérieure à la production totale de l'Egypte en 1927, ou une quantité équivalente à 82 % de la production de 1928.

Il ressort des calculs sur la consommation normale de l'Egypte que le supplément annuel nécessaire aux besoins du pays s'élève à 50.000 tonnes environ. Pour remédier à cet état de choses, on devrait non seulement fixer, comme il a été fait, une majoration des droits à l'importation, mais aussi, stimuler par tous les moyens les cultivateurs égyptiens à augmenter les superficies cultivées en canne à sucre. Car, si la production de sucre demeure au niveau actuel, les droits douaniers protecteurs auront une répercussion préjudiciable au consommateur égyptien.

Il ressort du tableau xvii, qu'en Egypte, durant l'année 1929, les prix du sucre concassé ont diminués de 8 %, le sucre pilé de 15 % et le granulé de 13 % contre, 2 % et 3 % à peine, pour le sucre en pain et en tablettes. En 1930, malgré les stocks importants se trouvant dans le pays, les prix n'ont pas sensiblement varié et se sont orientés vers la hausse. Nous constatons, en effet, que les prix de certaines qualités de sucre sont en augmentation sur ceux de l'année précédente. La stabilité des prix est due principalement au fait, que le Gouvernement Egyptien a prévu dans le nouveau tarif douanier, entré en vigueur en février 1930, une majoration sensible des droits sur les sucres étrangers importés. La loi du 14 février 1930 a établi, en effet, un droit « *ad valorem* » de 25 % de la valeur du sucre importé. Cependant, devant l'inefficacité de la mesure, le Gouvernement a, en juillet 1930, transformé le droit « *ad valorem* » de 25 % en un droit spécifique de L.E. 4 par tonne de sucre. Mais le faible taux de la taxe l'a rendue tout de même inopérante et le Gouvernement l'a relevée le 14 décembre 1930 à L.E. 7, c'est-à-dire au taux qui avait été proposé par les experts douaniers en 1929. Cette mesure a été prise en vue d'encourager l'industrie sucrière qui, comme on sait, se trouve dans une situation critique à cause de la grande concurrence que lui font les sucres de provenance étrangère. Cependant, ce n'est que par la suite que l'on pourra constater l'effet du nouveau tarif sur l'industrie sucrière elle-même, car, durant l'année 1929, la plupart des négociants-importateurs, voulant profiter de l'ancien tarif, ont importé des quantités énormes de sucre, ce qui a eu pour effet d'augmenter sensiblement les disponibilités du pays.

Au moment où nous écrivons ces lignes, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société des Sucreries d'Egypte a été convoquée pour examiner un projet d'accord avec

PRIX MONDIAUX DU SUCRE.

TAB. LEU XVII.

Mois	LE CAIRE										GÈNES		PARIS		LONDRES		Magdebourg		NEW-YORK	
	Concassé		Pain		Tablettes		Pilé		Granulé		Cristallisé	Francs par Quint.	Tates Cubes No. 1	Shellings par Cwt.	Reichmarks par 50 kilogr.	Granulé	Cents par livre			
	P. T. par Cantar																			
	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930		
Janvier	85	87	96	105	93	99	65	67	65	63	624	624	227.50	241.50	26/-	25/6	19.51	20.56	5.10	5.20
Février	82	91	96	110	91	105	64	68	61	62	624	624	230.	236.50	26/-	25/6	19.43	20.44	4.90	4.95
Mars	83	91	97	105	93	103	66	62	62	57	624	624	236.50	236.	26/3	25/6	19.39	20.32	4.90	5.-
Avril	87	89	99	103	95	98	65	60	61	56	624	624	235.50	233.25	26.3	25/9	19.45	20.69	4.90	4.90
Mai	82	88	96	107	91	101	63	62	60	58	624	614	219.-	231.25	25/6	25/6	19.33	20.73	5.00	4.70
Juin	81	82	95	103	91	95	62	58	60	55	624	609	233.25	228.50	26/6	25/6	19.50	20.89	5.00	4.70
Juillet	88	82	101	97	97	92	64	69	60	57	624	639	241.-	222.75	27/6	24/9	20.36	21.08	5.50	4.70
Août	88	87	101	101	98	93	63	63	59	59	624	609	241.-	219.-	27/6	24/9	20.86	21.20	5.50	4.35
Septembre	87	87	100	98	96	91	63	62	58	59	624	602	241.50	194.50	27/3	23/6	21.62	20.25	5.50	4.35
Octobre	83	86	98	96	94	90	62	61	57	57	624	602	240.50	200.75	26/9	24/3	20.89	19.27	5.25	4.65
Novembre	84	75	98	93	91	89	64	61	60	56	624	607	252.25	196.-	26/9	23/6	20.55	19.03	5.00	4.75
Décembre	80	85	96	95	94	90	62	64	58	59	624	607	249.50	178.-	26/-	23/-	20.55	19.50	5.10	4.55
1928	87	98	2.-	95	95	73	67	64	67	67	614	614	228.25	178.-	27/3	23/6	19.25	19.50	5.25	4.55
Différence %	-8.-				1.-	-15			13.4		-1.6		÷ 9.3	-28.7	4.6		+ 6.7	-5.1		-10.7
Décemb. 1929		80		96	91	91	62	62	58	58	624	624	249.5	178.-	26/-	23/-	20.55	19.50	5.10	4.55
1930		85		95	90	90	64	64	59	59	607	607	178.-	178.-	23/-	23/-	19.50	19.50	4.55	4.55
Différence %	+ 6.2		-1.-	4.2		+ 3.2			+1.7		-2 7				11.5					

le Gouvernement Egyptien, tendant à résoudre les problèmes nés de la crise sucrière générale et de la situation locale.

Voici d'ailleurs le texte du projet de convention :

« 1° La Société augmentera sa production de sucre de manière à la conformer aux besoins du pays.

« 2° Elle achètera la canne nécessaire à cet effet au prix fixé par le Gouvernement.

« En cas d'insuffisance de canne, la Société peut importer et raffiner des sucres étrangers dans la mesure et aux conditions convenues avec le Gouvernement.

« 3° Le Gouvernement réserve les marchés locaux à la production locale et règlera en conséquence le régime douanier.

« 4° Un Comité Consultatif est institué pour donner son avis sur toutes les questions relatives aux affaires sucrières : le Gouvernement, les Cultivateurs et la Société y seront représentés.

« 5° Le Gouvernement fixera les prix du sucre en gros et en détail, d'accord avec la Société des Sucreries, avec comme point de départ de tarification le cours des sucres granulés raffinés anglais sur le marché de Londres ; les autres types seront tarifés avec les écarts habituels en Egypte.

« 6° Les prix fixés couvriront au moins le coût de la canne, les frais et la rémunération de la Société des Sucreries et les droits d'accise que le Gouvernement établira.

« 7° Sur les produits bruts de l'exploitation, la Société des Sucreries prélèvera :

« a) la somme nécessaire au service des obligations.

« b) une somme pouvant varier de 800 m/m à 1000 m/m par tonne de sucre suivant les cours de Londres. Ce montant est exclusivement affecté au renouvellement et à l'extension du matériel des usines, pour l'augmentation de production et le perfectionnement du travail.

« c) Un intérêt minimum de 5 % aux actions privilégiées et ordinaires avec une majoration de $\frac{1}{4}$ % chaque fois que le prix moyen du granulé raffiné anglais s'élèvera de 10 shellings au-dessus de 10 livres et cela jusqu'à ce que le pourcentage atteigne 7 % du capital souscrit.

« d) Une somme de 7 m/m par tonne de sucre par 2 Lstg. de majoration du prix à Londres, et ce, jusqu'au cours de 14 Lstg. Après cela, comme participation dans les hausses subséquentes :

« 30 $\frac{0}{10}$ sur les premières 45.000 livres.

« 20 $\frac{0}{10}$ sur les 45.000 livres suivantes.

« 15 $\frac{0}{10}$ sur les 35.000 livres suivantes.

« 10 $\frac{0}{10}$ sur les 35.000 livres suivantes.

« 5 $\frac{0}{10}$ sur le surplus.

« 8° La Société accepte d'admettre deux Commissaires du Gouvernement aux séances du Conseil et de les traiter comme s'ils étaient des administrateurs ordinaires de la Société.

« 9° La durée de l'accord est de 14 ans. Les clauses peuvent être modifiées à tout moment de commun accord. Chacune des deux parties peut dénoncer l'accord à l'expiration des 5 premières années, avec un préavis de 3 mois. Après cette première période chaque partie peut dénoncer l'accord à l'expiration de chaque période de 3 ans. »

Les prix du sucre dans les différents pays européens présentent également dans leur ensemble une tendance de fermeté. Une hausse même a été enregistrée à partir du mois de juin 1929. La cause principale de l'amélioration des prix, a été que les stocks dans le Royaume-Uni commençaient à s'épuiser au point de rendre nécessaires d'importants achats de sucre. A la hausse des cotations a également concouru, d'une part, la préoccupation née chez les acheteurs, à la suite de la proposition cubaine d'organiser un centre unique de vente pour tout le sucre et, d'autre part, la réduction des droits d'importation sur le sucre brut survenue au Royaume-Uni. Cette réduction a eu une répercussion favorable sur l'activité des raffineries britanniques qui ont augmenté de 20 $\frac{0}{10}$ l'importation du sucre brut.

De même, le niveau favorable des cotations ainsi que la proposition d'une majoration des droits d'importation sur le sucre cubain ont intensifié au delà de la normale les acquisitions des Etats-Unis d'Amérique.

Cependant, les prix du sucre en 1930 ont baissé régulièrement, en concordance avec les nouvelles toujours plus satisfaisantes sur la culture de la betterave à sucre en Europe, aux Etats-Unis et au Canada, jusqu'à la fin de septembre. Aux premières nouvelles précises sur l'abondante récolte de betteraves dans presque tous les pays producteurs, les cotations ont atteint le niveau le plus bas de ces dernières années. Cependant les prix se sont ultérieure-

ment raffermis à la suite de l'adoption du plan de T. L. Chadbourne, qui a permis de soustraire au marché, quinze millions de quintaux de sucre cubain. Les conditions étant devenues plus favorables, les prix ont augmenté graduellement jusqu'à la première décade de novembre. Néanmoins, contrairement aux espérances de beaucoup de personnes intéressées, la Conférence tenue à Bruxelles pour la limitation des exportations, n'a pas eu une issue favorable, étant donné que l'Allemagne a refusé la part d'exportation qui lui était assignée. Cette circonstance, ainsi que la publication d'estimations révisées de la production de sucre de betterave toujours plus élevées, ont provoqué à partir de la mi-novembre 1930 une baisse plus sensible des cours.

LES PRIX DES OIGNONS. — Quoique l'oignon ne soit pas un produit à trafic international important, nous avons cru utile cependant, de le comprendre parmi ceux faisant l'objet de notre étude, à cause de la place qu'il occupe dans les exportations des produits agricoles de l'Égypte. (Environ la moitié de la production totale en est exportée, soit 59 % en 1928 et 42 % en 1929).

Dans le courant de l'année 1929, à la suite de la décision prise par les Etats-Unis d'Amérique de majorer les droits d'importation sur les oignons un cri d'alarme avait été lancé de toute part, affirmant que la mesure prise par les Etats-Unis d'Amérique serait préjudiciable à l'Égypte. On soutenait d'une part, que le gros de la récolte des oignons égyptiens destinés à l'exportation, était envoyé aux Etats-Unis et d'autre part, que les quantités expédiées au Royaume-Uni, comparées à celles des années antérieures, accusaient une forte diminution. Or, si l'on consulte les statistiques douanières reproduites plus loin, on constatera que toutes ces appréhensions étaient mal fondées.

Il est vrai que si l'on compare les quantités exportées aux Etats-Unis d'Amérique en 1928 et 1929 à celles de l'année 1927, on constatera un écart sensiblement inférieur (19.2 % du total contre 9.5 % en 1928 et 6.8 % à peine en 1929). Cependant cette diminution a été en grande partie compensée par les quantités supérieures exportées à d'autres pays, tels que : Aden, Arabie, Poss. Françaises en Afrique, Est. Africain Britannique, etc.

OIGNONS EXPORTÉS D'ÉGYPTE

(Quantités exprimées en tonnes)

TABLEAU XVIII

Pays de Destination	1925		1926		1927		1928		1929	
	Quantité	Part pro- portion- nelle p.100	Quantité	Part pro- portion- nelle p.100	Quantité	Part pro- portion- nelle p.100	Quantité	Part pro- portion- nelle p.100	Quantité	Part pro- portion- nelle p.100
Gde. Bretagne	56 067	36 1	44 672	33 0	48 143	28 7	61 967	30 7	60 896	34 4
Etats-Unis	21 570	13 9	20 076	14 8	32 753	19 2	19 114	9 5	11 917	6 8
Allemagne	20 288	13 1	17 152	12 7	21 508	12 7	23 659	11 7	19 684	11 1
Italie	35 515	22 9	33 462	24 7	37 534	22 4	49 767	24 7	42 648	24 1
Hollande	6 011	3 9	8 321	6 1	9 860	5 9	11 590	5 8	10 796	6 1
Autres Pays	15 731	10 1	11 560	8 7	18 104	11 1	35 514	17 6	31 335	17 5
Totaux	155 182	100 -	135 243	100 -	167 902	100 -	201 611	100 -	177 276	100 -

Un coup d'œil jeté sur le tableau précédent suffit pour se rendre compte que, durant les cinq dernières années, les quantités d'oignons exportées aux Etats-Unis n'ont jamais été supérieures à 19 % des exportations totales, et que les quantités envoyées au Royaume-Uni accusent une augmentation.

Dans le rapport très documenté, de M. S. Lackany bey, sur les marchés des oignons d'Egypte et leur organisation, l'auteur arrive à la conclusion qu'aucune crainte n'est à envisager en ce qui concerne les quantités exportées, car elles se maintiennent plus ou moins au même niveau. Mais le danger réside plutôt dans les bas prix enregistrés sur les marchés locaux, ces prix ne laissant presque aucun bénéfice aux cultivateurs. En effet, le rapport précité relate qu'à cause des bas prix pratiqués en 1929 certains cultivateurs ont préféré abandonner la récolte d'oignons sur les champs, en raison des frais énormes que nécessite le transport du produit jusqu'aux quais de Gabbari pour son exportation.

Un cantar d'oignons vendu à piastres au tarif 25.- aux quais de Gabbari, c'est-à-dire à P.T. 10 le sac, coûte en moyenne 45 millièmes de frais de transport et 20 millièmes pour prix du sac et pour courtage, soit en tout 65 millièmes. Il ne reste donc aux cultivateurs, que 35 millièmes par sac pour couvrir les dépenses de culture, les frais de transport des champs à la gare des

chemins de fer ainsi que pour le fermage. Cette culture n'a laissé donc en définitive aux cultivateurs pour l'année précitée qu'un bénéfice minime et presque nul. Il y a lieu d'ajouter que la récolte s'effectuant durant les mois de mars et d'avril, suivant les régions, la majorité en est expédiée à Alexandrie pour l'exportation durant les mois d'avril et de mai. C'est donc sur la base des prix pratiqués durant les deux mois précités qu'il faut estimer le montant qui revient effectivement aux cultivateurs égyptiens.

PRIX DES OIGNONS SAIDI A ALEXANDRIE

(Exprimés en Piastres au Tarif par Cantar)

TABLEAU XIX

Mois	1925	1926	1927	1928	1929	1930
Janvier	69	50	78	63	54	43
Février	79	60	68	69	56	44
Mars	58	62	72	80	60	43
Avril	64	58	61	69	35	31
Mai	70	75	65	39	26	38
Juin	74	66	51	36	29	35
Juillet	76	59	56	34	27	36
Août	76	63	53	32	30	50
Septembre	78	—	46	42	33	71
Octobre	—	—	—	46	41	82
Novembre	—	—	—	—	40	79
Décembre	39	79	58	55	41	77
Moyenne mensuelle	68	64	61	51	38	52
Nombres-Indices (1913-1914 = 100)	145	125	134	108	79	109

Il ressort du tableau précédent, que les prix pratiqués à Alexandrie en 1929 sont beaucoup plus bas que ceux des années antérieures et la moyenne de 21 % inférieure à celle d'avant-guerre. Les raisons principales de cette dépréciation sont d'une part, l'augmentation sensible de la production de l'année 1929, et, d'autre part, la diminution de plus de 24.000 tonnes — soit 12 % — des quantités exportées en 1929 par rapport à celles de l'année précédente.

A cause des disponibilités inférieures dues à une récolte réduite,

les prix sur le marché d'Alexandrie ont été meilleurs en 1930. Après avoir enregistré en avril le prix minime de P.T. 31 le cantar, les cours ont augmenté graduellement pour atteindre P.T. 82 en octobre, P.T. 79 en novembre, et P.T. 77 en décembre, accusant ainsi un prix moyen mensuel en 1930 de P.T. 52 contre P.T. 38 en 1929, soit une différence en plus d'environ 37 %.

Les statistiques publiées par le Ministère de l'Agriculture démontrent que la production de l'année 1929 est de 62 % supérieure à celle de 1925. On y remarque également que la proportion d'augmentation de la superficie cultivée pendant les années 1925 à 1928 est presque égale à celle de la production, tandis que la superficie cultivée en 1929 n'a augmenté que de 49 %, contre une augmentation de 62 % pour la production. Cela est dû à une amélioration sensible du rendement moyen au feddan, qui s'est élevé à 160 cantars contre 147 cantars, les quatre années précédentes.

PRODUCTION D'OIGNONS EN EGYPTE

TABLEAU XX

Années	Superficie cultivée		Production	
	Feddans.	Nombres Indices	Cantars	Nombres Indices
1925	39.122	100	5.785.000	100
1926	36.404	93	5.146.000	90
1927	41.115	105	6.197.000	107
1928	51.558	132	7.636.000	132
1929	58.459	149	9.350.000	162

Le tableau que l'on trouvera plus loin montre la place importante que l'Egypte occupe — le troisième rang — parmi les pays producteurs d'oignons.

Si l'on compare les quantités produites dans les différents pays pendant l'année 1929 à celles de 1928, on constatera que ce n'est pas l'Egypte seule qui a augmenté sensiblement sa production, mais aussi la plupart des principaux pays producteurs d'oignons du monde. En effet, les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne ont

augmenté leur production de plus de 140.000 tonnes et 120.000 tonnes respectivement contre 80.000 tonnes environ en Egypte. La production d'oignons en Hongrie et en Hollande s'est également accrue sensiblement en 1929; elle a presque doublé en Hongrie, et a augmenté de plus de 60 % en Hollande.

PRODUCTION D'OIGNONS DES PAYS PRODUCTEURS

(Quantités exprimées en tonnes)

TABLEAU XXI

Pays	1925	1926	1927	1928	1929
Egypte	259887	231198	278430	343065	420076
Bulgarie	14766	16040	12300	16539	?
Espagne	?	?	517977	507499	626001
Royaume-Uni	8433	7620	6096	6604	8738
Hongrie	52273	37578	34284	38334	64560
Malte	5287	9574	10250	9631	9610
Hollande	75038	94069	67915	102600	165857
Pologne	100631	98801	126893	?	?
Roumanie	88525	95721	94909	96514	119825
Yougoslavie	59880	56085	44259	46093	73927
Tchécoslovaquie	19259	15838	21361	23467	28844
Canada	26724	23076	22905	21113	24490
Mexique	?	?	12148	16073	14311
Etats-Unis d'Amérique	502182	541533	608239	528838	668791
Japon	60940	75332	84745	87709	102758
Nouvelle Zélande	5514	4559	7214	6215	10826
Australie	32059	27517	51169	37891	35037

CONCLUSION. — En comparant le mouvement des prix de ce petit nombre de produits agricoles, il n'est guère possible à cause du nombre limité des facteurs pris en considération, d'établir dans le cadre restreint de cette étude, le bilan mondial de l'agriculture.

D'une manière générale, on peut conclure qu'en 1929 il y avait une forte tendance à la baisse pour les principaux produits qui déterminent la situation du marché, et que cette tendance s'est nettement manifestée en 1930 dans presque tous les pays du monde.

(A suivre)

J. SCHATZ.

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

L'Organisation Technique de l'Etat, par P. DUBOIS-RICHARD, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers et à la Faculté Royale de Droit du Caire. Ancien adjoint au Secrétaire Général de la Présidence du Conseil. Préface de M. GERMAIN MARTIN
I vol. 331 p. — Recueil Sirey, Paris 1930.

Les Membres de la Société Royale d'Economie Politique ont eu le privilège de suivre l'évolution de pensée qui a amené M. Dubois-Richard à présenter le livre qu'il a heureusement intitulé *L'Organisation Technique de l'Etat*. En mars 1928, notre collègue nous avait fait part de ses idées sur l'application aux services publics des méthodes industrielles connues sous le nom de taylorisation, de fayolisme, de rationalisation. Il avait effleuré la question de l'Economie Mixte; l'intérêt spécial qu'on témoigna alors à cette partie de sa conférence l'encourage à faire en Suisse, aux cours de ses vacances 1928, une de ces études expérimentales sur lesquelles il voudrait organiser la technique politique; et il nous fit part, en avril 1929, de ses observations sur la Société Mixte et l'expérience suisse. Mais, tout en concentrant son attention sur ce point spécial, M. Dubois-Richard ne perdit pas de vue le problème plus général qu'il avait posé. En juin 1929, pendant de studieuses vacances, il assista au IV^e Congrès de l'Organisation Scientifique du Travail. Il nous en revint avec une troisième conférence sur la « Rationalisation et l'Economie Egyptienne » et le manuscrit du volume présent dans lequel il développe toute sa pensée.

Le livre de M. Dubois-Richard commence naturellement par une étude critique des bases traditionnelles des organisations publiques; les titres des chapitres de cette partie critique sont des dilemmes qui frappent l'esprit et entraînent par avance l'adhésion du lecteur à ce que l'on sent être la conviction de l'auteur : Souveraineté nationale ou coopération nationale? Séparation des Pouvoirs ou division du travail? Impérialisme de

contrainte ou discipline consentie? Malfaçons administratives ou organisation scientifique du travail? Aux formules anciennes, inspirées de la philosophie individualiste du XVIII^e siècle ou de la philosophie romantique et historique de l'Allemagne du XIX^e, l'auteur montre la nécessité de substituer des notions qui ne s'inspireraient pas de sentiments ou de doctrines mais qui s'adapteraient aux conditions nouvelles de l'humanité et ne pourraient être établies que sur une étude positive des faits.

C'est sur l'expérimentation politique, qu'il faut fonder la technique de l'Etat. C'est l'objet de la partie la plus importante du livre. Mr. Dubois-Richard nous demande de faire l'effort de nous départir des classifications traditionnelles. L'effort n'est pas très grand, car l'auteur nous guide avec aisance dans sa propre construction.

Avant tout il faut savoir ce qu'on demande à l'Etat. Il convient donc de déterminer les « buts de gouvernement »; ces buts sont innombrables, et ils dépendent dans une large mesure des circonstances de temps et de lieu; au XVIII^e siècle, ils eussent sans doute consisté à garantir à chacun un « magnifique isolement »; au XX^e siècle, où la vie collective et la vie privée s'entremêlent, où les contacts entre Etats deviennent plus variés, où chaque mesure prise, plus que jamais, remue quelque chose dans « les grands réservoirs de l'avenir », il semble que la tâche qui s'impose principalement aux gouvernants consiste à aménager l'interdépendance de toutes les activités pour le mieux être de tous: interdépendance des activités internes, interdépendance interétatique, interdépendance dans le temps.

Interdépendance des activités internes, c'est-à-dire des individus, des groupes et de l'Etat. C'est sous cette nouvelle rubrique que se présentent à l'examen les questions, aussi diverses en apparence, que celles de l'étatisme, de la liberté d'association, du syndicalisme, de la régie, de la garantie d'intérêt, du socialisme même. Autant de formules qui, en effet, relèvent de l'interdépendance interne. Y en a-t-il une qui soit meilleure que les autres pour normaliser cette interdépendance? Tel est le problème. Il est insoluble, tant qu'on ne fait appel qu'aux sentiments ou aux constructions de l'esprit. Par contre une telle variété de pratiques se prête admirablement à l'application des méthodes expérimentales. Mr. Dubois-Richard conçoit un bureau où l'on représente-

rait sur un certain nombre de planches graphiques les schémas d'organisation des transports pour chaque pays, par exemple, avec les résultats d'exploitation correspondants. Sans doute pourrait-on dégager ainsi un type rationnel d'organisation, dont chaque pays pourrait s'inspirer en lui apportant au besoin les corrections qui lui paraîtraient commandées par sa situation spéciale. Mr. Dubois-Richard mentionne à ce propos l'Economie Mixte qu'il a étudiée spécialement pour notre Société, comme répondant d'une façon assez satisfaisante au souci de coordonner au mieux l'activité publique et privée.

Non moins important est l'aménagement des interdépendances internationales aux formes multiples, privées, semi privées, interétatiques, superétatiques. C'est sous cet angle qu'il faut examiner par exemple la Confédération Générale du Travail, les groupements professionnels internationaux, les ententes internationales des Trusts et des Cartels, les coopérations interétatiques, le fédéralisme européen, la Société des Nations. Mr. Dubois-Richard examine ce que chacune de ces formes de coopération internationale partielle peut apporter à la solution du problème de l'interdépendance internationale générale.

Enfin, le dernier but de gouvernement est d'assurer l'interdépendance dans le temps; c'est peut-être le chapitre où se sent le mieux la différence entre l'organisation politique traditionnelle de l'Etat, et l'organisation technique que préconise Mr. Dubois-Richard. En un raccourci saisissant, l'auteur montre les dangers d'un conservatisme intransigeant et des bouleversements révolutionnaires. Quels moyens offre l'organisation politique pour y parer; le système des deux chambres, le décalage de dates des élections, la fiction de la personnalité morale de l'Etat, la continuité des bureaux? Faibles moyens qui ne résistent pas à l'ardeur des nouveaux ministres et tout à fait insuffisants quand il s'agit de problèmes où il faut choisir entre la génération présente et les générations futures.

Mr. Dubois-Richard propose le système de l'expertise faite minutieusement par les spécialistes les plus qualifiés. L'idée — que l'auteur nous excuse — pourrait paraître naïve. Mais en fait, ce n'est bien qu'après une consultation de ce genre que la plupart des Gouvernements ont choisi leur politique monétaire; et c'est sur les données des Comités Dawes et Young qu'a été résolu le

problème des réparations. On a médité des techniciens, des experts. Mais la consultation technique préalable à la décision politique paraît bien entrer dans les mœurs, en dépit des résistances de ceux qui s'attachent aux constructions politiques et juridiques traditionnelles. C'est précisément à ces constructions que Mr. Dubois-Richard s'attaque lorsqu'elles lui paraissent manquer d'« efficience » et il veut les remplacer. Un jour viendra peut-être où le professeur de droit administratif aura moins à s'occuper du Conseil d'Etat (en tant qu'organe consultatif) que des consultations de techniciens.

Nous avons préféré pousser assez loin cette analyse d'une partie seulement du livre de Mr. Dubois-Richard, sauf à passer rapidement sur les deux dernières qui offrent cependant tout autant matière à méditation. Lorsque les buts de gouvernement auront été déterminés, il restera à y parvenir. Il faudra pour cela *coordonner* les actes de l'autorité, et savoir *choisir les hommes*.

C'est en ayant cette préoccupation de la coordination qu'il faudra résoudre les problèmes des rapports entre les fonctions de commandement et de législation ; entre les fonctions de contrôle avec les autres fonctions ; entre les Ministres eux-mêmes ; entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux ; entre les éléments internes des services.

C'est en ayant toujours la préoccupation d'avoir partout « the right man in the right place » qu'il faudra s'appliquer à résoudre le problème du recrutement des agents et des représentants, fixer le statut du personnel et préparer aux fonctions par l'éducation.

Derrière chacun des termes employés par Mr. Dubois-Richard, on devine de vieux problèmes. La classification nouvelle qui nous est présentée nous oblige à les voir sous un autre aspect ; et nous amène à en rechercher la solution par une méthode nouvelle dans l'art de gouverner les hommes, celle de l'expérimentation. Le pragmatisme de Mr. Dubois-Richard nous invite à accepter les solutions qui seront techniquement les meilleures. Sa connaissance des hommes ne l'empêche certainement pas de voir que si, par hypothèse, celles-ci peuvent être trouvées, il reste encore à obtenir « l'adhésion » de la masse. C'est un autre problème sur lequel Mr. Hostelet a eu l'occasion d'appeler notre attention, et, que la réforme de l'enseignement préconisée par Mr. Dubois-Richard aiderait à rendre moins difficile.

E. M.

L'Egypte Contemporaine et les Capitulations, par GEORGES MEYER, Correspondant du Temps en Egypte, Docteur en droit, I. Vol. 472 p. Presses Universitaires de France - Paris 1930.

M. G. Meyer, correspondant du Temps en Egypte, a publié en 1930 un fort volume de 472 pages dont le titre, à lui seul, suffirait à lui assurer une place dans les « Notes bibliographiques » de l'Egypte Contemporaine. Le livre de M. Meyer la mérite en outre pour sa valeur intrinsèque. Les livres qui arrivent aussi bien à leur heure ne sont souvent que des œuvres de circonstance hâtivement construites : le travail de M. Meyer au contraire est le fruit de plusieurs années d'études, d'observations et d'enquêtes faites sur place, et menées jusqu'au moment de la mise sous presse. L'auteur a su avec un rare bonheur allier ses qualités de journaliste et d'homme de science. Le publiciste a donné de la vie à l'étude des textes anciens ; l'historien, de la sérénité scientifique à la discussion des questions les plus actuelles. Pour chaque problème qu'on voudra étudier dans le livre de M. Meyer, on sera donc sûr de trouver un exposé historique très clair et un exposé impartial des thèses qui défendent les unes la souveraineté de l'Egypte, les autres les traditions capitulaires.

L'ouvrage divisé en 6 livres traite d'abord de l'origine et de l'esprit des capitulations, puis des sources extra-capitulaires de la condition des étrangers en Egypte ; on prend de la matière une vue d'ensemble, on assiste à l'évolution du régime, et on prend connaissance des doctrines. C'est dans cette partie que se trouve exposée la Réforme de 1875, comportant la création de la Juridiction mixte.

Les trois livres suivants traitent des trois grandes questions pratiques qui sont l'objet des préoccupations actuelles du Gouvernement Egyptien et des Puissances Capitulaires : le problème des capitulations fiscales et les projets de réforme — la réforme douanière — les capitulations judiciaires et le projet d'extension de la compétence pénale des Tribunaux mixtes.

Le 6^e livre comporte les conclusions de l'auteur et en annexe des documents qu'il n'est pas toujours facile de se procurer : Mémoire de Lord Milner ; les « 16 propositions » et le projet

de Traité Anglo-Egyptien du 3 août 1929. Une copieuse bibliographie complète l'ouvrage.

Les questions sont étudiées non seulement dans les textes des traités, dans les documents politiques et administratifs, dans les projets successifs de traités anglo-égyptiens, mais aussi dans la Jurisprudence de la Cour mixte, dans la presse et dans la vie de chaque jour.

C'est ainsi que dans le livre consacré à la question fiscale (120 pages) l'auteur commence par étudier le système fiscal de l'empire ottoman au Moyen-Age pour faire comprendre la portée des textes capitulaires. Puis il montre toute l'évolution qui s'est produite, passant par la Commission d'enquête de 1878 jusqu'à la Conférence de Londres de 1885. Il discute les problèmes soulevés par les juristes et les diplomates égyptiens; fait état des arguments de droit et fait; étudie les textes fiscaux des projets Milner, Saroit et Mohammed Mahmoud; examine l'arrêt de la Cour dans l'affaire fameuse d'Héliopolis, et, ne se bornant pas à l'aspect juridique et diplomatique de la question, passe en revue les propositions qui ont été faites par les économistes pour augmenter les ressources de l'Etat. Chaque question se trouve ainsi placée dans son cadre historique et actuel, traitée à fond, retournée sous tous ses aspects.

Telle est la nature du problème qu'on n'ose pas reprocher à l'auteur de ne pas avoir nettement pris parti. Du moins son livre aura-t-il contribué à faire connaître «ces différents éléments et ces intérêts parfois éloignés mais jamais inconciliables, ni incompatibles, dont devront tenir compte les membres de la future conférence internationale appelée à rédiger le prochain statut de l'Egypte».

E. M.

La Transmission de la Propriété immobilière en Egypte. La Loi du 26 Juin 1923, par M. HASSAN ABOU SÉOUD SEIF. — Préface de M. René DEMOGUE. — I vol. 420 p. Mechelinck, ed., 1930.

L'intérêt que présente cet ouvrage, sur une question si actuelle, est de l'étudier d'une façon beaucoup plus large qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

La Régime de publicité des transferts immobiliers en vigueur avant la loi du 26 Juin 1923 était celui de la transcription "*ad personam*", calqué sur la Loi française de 1855. L'auteur l'analyse en remontant à ses origines et en le comparant avec le régime de l'inscription réelle des livres Fonciers que l'Egypte a décidé d'introduire.

L'auteur fait ressortir les nombreux inconvénients de ce régime : valeur relative de la transcription qui n'établit pas la validité de la transmission, limitation des actes juridiques sujets à transcription, discussions sur la bonne foi et sur le sens du mot « tiers », auxquels il ajoute les inconvénients propres à l'Egypte : pluralité de Juridictions et de Législations du Statut Personnel, transcription d'actes sous seing privé manquant de précision et de sincérité, difficultés des recherches hypothécaires en raison des homonymes.

L'introduction des Livres Fonciers, dont l'avantage n'est plus à démontrer, est d'autant plus justifiée que la réforme s'effectuera par étapes. La Loi de 1923 ne constitue donc qu'un ensemble de dispositions transitoires destinées à faciliter, par la détermination de la véritable situation juridique, l'immatriculation des propriétés immobilières, lors de l'entrée en vigueur des Livres Fonciers.

L'auteur met ensuite en relief, en les commentant, les intéressantes innovations de cette loi : condition de la transcription pour le transfert de la propriété entre parties, extension des actes juridiques sujets à transcription, portée absolue de la transcription à l'égard des tiers, annotations et transcription des demandes en nullité d'actes, précisions sur l'identité des parties et la situation de l'immeuble, légalisation des signatures indication de l'origine de propriété et photographie des actes.

Le législateur de 1923, craignant des perturbations économiques,

n'a pas voulu pousser plus loin ses réformes. Notamment il n'a pas exigé la condition de la transcription pour l'efficacité intrinsèque de l'acte juridique ni la transcription des mutations "*mortis causa*" et les semi aliénations du droit musulman. Il aurait pu de même exiger l'authenticité des transmissions et généraliser l'annotation ou transcription de toute demande de nullité d'actes. Mais surtout, il n'a pas profité de l'occasion offerte pour instituer le Bureau Unique de transcription, préconisé par la Commission de 1904-1908 et dont la création aurait annihilé les sérieux inconvénients de la pluralité de Juridictions.

Analysant la loi dans ses principales théories et applications, l'auteur expose successivement : la nature juridique de l'acte de vente non transcrit qui engendre des obligations personnelles entre autres celle du vendeur de transférer la propriété, obligation qui peut être consacrée par les Tribunaux ; la nature juridique de l'action en consécration qui serait réelle ; l'ouverture de l'exercice de la préemption à partir de la conclusion de la vente ; la question de la bonne foi qui, semble-t-il, laisse subsister les anciennes difficultés ; l'application par la jurisprudence, malgré la nouvelle loi, de l'art. 89 C. C. M. qui reconnaît la propriété à celui qui construit sur le terrain d'un tiers de son consentement — cette jurisprudence est critiquée par l'auteur bien qu'elle soit, à notre avis, solidement appuyée ; la théorie de la rétroactivité de la transcription au jour de la conclusion de la vente, théorie imaginée par un auteur, d'un intérêt certain mais difficile à admettre, enfin l'auteur n'admet pas que la prescription quinquennale puisse jouer sous l'empire de la nouvelle loi — cette affirmation sur une question d'un intérêt pratique considérable aurait gagné à être développée.

L'auteur nous expose ensuite les travaux du Comité de la Loi sur quatre questions d'intérêt pratique : le privilège des créanciers d'une succession musulmane, pour lequel le Comité avait proposé un mode de publicité presque effectif ; la constatation de la qualité d'héritier et l'approbation des testaments — l'auteur dénie la force probante de l'élam Charéi qui est généralement admise ; la publicité des jugements d'interdiction, qui est déjà consacrée par la Loi du 13 Octobre 1925, et enfin la publicité des anciens wakfs qui constituera une sérieuse entrave pour le régime futur des livres fonciers.

Le fonctionnement du régime de publicité depuis 1924, exposé par l'auteur, présente surtout dans la Moudirieh de Ménoufieh, un intérêt pratique pour ceux qui n'ont pas eu l'occasion de l'étudier sur les lieux. Il est à espérer que les éloges prodigués par l'auteur au Survey et d'ailleurs mérités l'inciteront à être plus expéditif. Le Survey doit, en effet, se rappeler que la rapidité est une condition essentielle de l'activité des échanges et du crédit.

En conclusion, la Loi du 26 Juin 1923 répondait à un véritable besoin. Les innovations qu'elle a prudemment apportées augmenteront sensiblement la sécurité des transmissions et des opérations de crédit. D'ores et déjà la diminution des procès en revendication est acquise. Les lacunes ci-dessus signalées et les imperfections révélées par la pratique journalière seront mieux traitées dans une nouvelle loi — que le législateur ne tardera pas, espérons le, à nous donner.

L'ouvrage de Mr. Seif qui contient un exposé fidèle et une critique assez complète de notre régime de publicité, se recommande surtout par sa riche documentation et ses sérieuses recherches. Il sera très utile pour pénétrer le sens et calculer la portée de la nouvelle législation.

N. K.

Etude Economique et critique des Instruments de Circulation et des Institutions de Crédit en Egypte, par M. KAMAL MALACHE, chargé de Cours à la Faculté de Droit de l'Université Egyptienne. — 1930. Presses Universitaires de France, 448 p.

L'ouvrage de M. Malache sur les "Instruments de Circulation et les Institutions de Crédit en Egypte" ne manque pas d'intéresser le lecteur. Par sa documentation puisée aux sources de l'histoire financière et de l'économie appliquée, par sa description attentive du mécanisme complexe des instruments distributeurs de crédit, ce livre traite toutes les questions qui s'y rattachent; il peut donc aider à la formation de la jeunesse égyptienne et être utile à l'étranger qui voudrait avoir des renseignements précis sur l'armature économique de l'Egypte.

A un moment où l'Égypte est entrée dans la voie de son indépendance politique, de tels ouvrages écrits par ses enfants sont d'actualité; en effet, en même temps qu'ils instruisent la jeunesse, ils lui communiquent l'ardeur de leurs auteurs dans la poursuite de la réalisation de leur vœu : l'émancipation monétaire et financière comme couronnement de l'indépendance. Et le lecteur étranger en parcourant ce livre, doit avoir présentes à l'esprit ces aspirations patriotiques. — Sans doute, cette œuvre d'émancipation économique ne peut qu'être accomplie avec prudence; elle constitue une entreprise de longue haleine, précédée qu'elle doit être d'une formation de capital national, basée sur une éducation financière préalable du commerce et de l'agriculture indigènes.

La Réforme Monétaire de 1885, en mettant un terme à l'imperfection du régime antérieur, procura à l'Égypte tous les avantages d'une monnaie stable et saine — quoique étrangère — sans qu'elle eut à supporter les charges d'une monnaie nationale; et abstraction faite de quelques intenses, mais brèves disettes d'or, (en 1899, 1906-07) les résultats en ont été très heureux en somme.

Le billet de banque, dont la circulation n'avait pas été considérable aux côtés de la livre sterling, passe le 2 août 1914, directement du cours facultatif au cours forcé. En raison des événements de la Guerre, le système de l'étalon d'échange d'or fait place, le 30 octobre 1916 au régime d'échange-sterling, lequel après une fluctuation au-dessous de l'or de 15 % (et même de 30 %) revient à la parité. Cette liaison préoccupe plus d'un patriote égyptien et il est naturel de voir M. Malache étudier le moyen d'émanciper la monnaie égyptienne de la dépendance où elle se trouve. A ce sujet, il propose de remplacer les Bons anglais par de l'or; "au surplus, ajoute-t-il, nous recommandons de remplacer les Bons anglais par les Titres de la Dette Égyptienne". C'est peut-être parce que ces substitutions ne présentent pas un caractère d'urgence et d'opportunité que l'auteur ne donne pas le développement que de telles propositions méritent. Il est vrai que dans ses conclusions, il souhaite la frappe de la livre égyptienne. Mais ne serait-il pas plus indiqué — surtout dans les circonstances présentes — d'utiliser le stade transitoire du système des lingots d'or, adopté actuellement par la France et l'Angleterre?

Ce système, provisoire, réduirait au minimum le danger de thésaurisation (mal du pays), éviterait toute une organisation d'un Hôtel des Monnaies, et économiserait les frais de frappe, de refonte, etc. . . .

Quant à la proposition de se servir des Titres de la Dette Egyptienne, nous pensons que M. Malache n'y persévererait pas s'il étudiait à fond le mécanisme de l'émission.

L'histoire de l'installation en Egypte des banques et des établissements hypothécaires y est clairement résumée. D'une façon habile, l'auteur examine l'origine de leurs capitaux, étudie le genre respectif de leurs opérations, les classe par nationalités, et constate que "c'est grâce à l'affluence des capitaux européens que l'Egypte a pu réorganiser son commerce et reconstituer son agriculture".

Après avoir énuméré les raisons très sérieuses pour lesquelles l'escompte ne s'est point développé, M. Malache prévoit la création d'une Banque Centrale dans un avenir "très rapproché". Mais précisément les mêmes raisons sérieuses nous inciteraient à ne considérer la possibilité de cette création — pourtant utile — que sous des perspectives plutôt lointaines. La réforme à réaliser nous semble plus profonde et revêtir un caractère d'abord moral.

Quant à la critique visant l'exode des capitaux égyptiens, exode qui serait la "cause principale de la crise chronique qui sévit dans le pays", nous pensons qu'elle est dénuée de tout fondement. Aucun pays peut-être n'a autant rapatrié ses titres nationaux que l'Egypte, nulle part sans doute les placements en fonds étrangers ne sont aussi faibles et si une critique devait être faite, nous renverserions plutôt la proposition de M. Malache.

Dans le "Crédit Industriel", l'auteur indique les progrès réalisés grâce notamment aux initiatives louables de la Banque Misr, secondées par les avances de l'Etat et ses mesures de protection.

Remarquons toutefois que tant que la fortune égyptienne sera presque entièrement absorbée par la propriété foncière et que les capitalistes indigènes attendront tout du Gouvernement, les problèmes de l'instabilité et de l'insuffisance du revenu national, du surnombre des locataires agricoles, seront loin d'être résolus.

Dans l'étude du "Crédit Hypothécaire", M. Malache nous parle de l'opération de la Daïra Sanieh: il cite particulièrement

la loi des "5 feddans" et étudie ses effets à l'égard du petit cultivateur. Un aperçu très intéressant des charges hypothécaires du pays nous est ensuite donné. Il conclut enfin, en relevant que le taux auquel sont accordés les prêts est élevé, et déplore que le petit propriétaire foncier ne soit pas aidé. En ce qui concerne le taux hypothécaire, nous pensons que la critique est au moins exagérée: les prêts avancés par les différentes sociétés — et qui représentent plus des 90 % du total des charges — sont conclus à des taux ne dépassant pas en général 7 %. Aucun pays du monde ne jouit à cet égard d'une telle situation. Quant à l'aide à fournir à la petite propriété, nous croyons avec l'auteur qu'une solution législative — accompagnée toutefois de mesures de précaution contre l'usure — serait nécessaire.

M. Malache souhaite avec raison un prompt développement des Syndicats et Coopératives agricoles et applaudit à la création de la Banque Agricole qui est appelée à jouer un rôle bien-faisant, en aidant puissamment à leur extension, et en libérant le fellah du joug de l'usure.

En terminant, il suggère la « formation d'un réseau de petites sociétés coopératives de crédit ». Les modèles à choisir ne manquent pas, et ainsi tendra à disparaître l'esprit de particularisme si en honneur dans la Vallée du Nil. Aussi croyons-nous que bien des problèmes délicats, d'ordre moral et financier soulevés dans ce livre, seraient près de recevoir leur solution lorsque ces organisations basées sur l'association seraient édifiées. Et ainsi disparaîtraient les reproches plutôt injustifiés, que l'on formule contre les banques étrangères qui, étant des organes éprouvés et jouissant de la confiance générale, donneraient, alors, une pleine participation aux initiatives privées.

J. E.

Back numbers will be charged to Members and Suscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to « L'Egypte Contemporaine » become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS :

	Page.
ECONOMICS AND LAW.	
ALBERT CHÉRON and MOHAMED SADEK FAHMY BEY.- The transfer of debt in the European legislation and the Moslem law. (Concluded.)	137-190
F. KITRILACHI.- Notes on the Estate legal publicity in Egypt.	191-200
JEAN SCHATZ.- Tendency of world prices in 1929 and 1930. . . .	201-236

REVIEWS.

<i>Bibliography.</i> The technical organisation of the State, by Mr. DUBOIS-RICHARD. Modern Egypt and the Capitulations, by Mr. GEORGES MEYER. -The translation of immovable property in Egypt. -The Law of June 26th, 1923, by Mr. HASSAN ABOU SÉOUD SEIF. -Economic and critical way on the instruments of circulation and banking institutions in Egypt, by Mr. KAMAL MALACHE.	237-248
---	---------

**SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**
Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : M. E. MIRIEL, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien; S.E. YEHIA IBRAHIM PACHA, ancien Président du Conseil des Ministres.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Secrétaire général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Président du Conseil des Ministres; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ministre des Wakfs; S.E. MOHAMED MOURAD SID AHMED PACHA, Ministre de l'Instruction publique; S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat; MM. G. BLANCHARD, Professeur à l'Ecole française de Droit; G. A. W. BOOTH, Conseiller judiciaire; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit; V. FALQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte; Sir BERTRAM HORNSBY, C.B.E., Gouverneur de la National Bank of Egypt; GEORGES HOSTELET, Professeur à l'Université égyptienne; Dr G. L'ABBATE, Conseiller Royal adjoint au Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; M. LINANT DE BELLEFONDS, Conseiller Royal; G. PELISSIE DU RAUSAS, Directeur de l'Ecole française de Droit; ETTORE PEZZI BEY, Avocat; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie; C. VRYAKOS, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Secrétaire : Dr I. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Egypte et de l'Institut international de Statistique.

Censeurs : MM. M. DEMANGET et J. CAVALLI.

La Société a plus de six cent quarante adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin d'environ cent pages, **L'EGYPTE CONTEMPORAINE**, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Egypte et 23 **shillings** pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Egypte; 4 **shill.** et 7 **pence** pour l'étranger.

**Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations
doivent être adressées au Secrétariat de la Société :**

LE CAIRE — Boîte Postale N° 732 — Téléphone N° 27-97 Médina

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, **LIBRAIRIE CENTRALE**, immeuble Davies Bryan; **LIBRAIRIE J. CARASSO ET C^{ie}**, ancienne librairie A. Varsano et C^{ie}, 13, rue Emad-el-Dine; **LIBRAIRIE FINCK**, rue Emad-el-Dine. A Paris, G. E. STECHERTET C^{ie}, 16, rue de Condé.